

FICHE DE LECTURE CONCERNANT UN BOUQUIN
DE LA COMPTABILITE GENERALE

Année universitaire : 2008/2009

Fiche signalétique du bouquin

Nom du bouquin : La Comptabilité Générale des Entreprises Marocaines (Tome 1 et 2).

Nom d'auteur : FECHTALI Abderrazak et FOUGUIG Brahim.

Edition : 3^{ème} édition 2008 EDIT CONSULTING s.a.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	7
I-Définition de la comptabilité :	7
II- Rôle de la comptabilité :	7
III- Obligation de la tenue de la comptabilité :	7
PREMIERE PARTIE :Les Principes Fondamentaux de la Comptabilité Générale.....	8
CHAPITRE 1 : le bilan de départ et les variations du bilan.....	9
I-le bilan de départ : la création de l'entreprise	9
1-Présentation du bilan.....	9
1-1- Cas de bilan avec apports en espèces et en nature.....	9
2- signification et la structure du bilan.....	9
2-1- la signification du bilan.....	9
2-2- la structure du bilan.....	9
II- les variations du bilan.....	10
1-les opérations ayant une incidence sur les capitaux propres.....	10
2- les opérations sans incidence sur les capitaux propres	11
CHAPITRE 2 :les operations dans la vie de l'entreprise et le mecanisme de la partie double...	12
I-l'analyse des opérations effectuées par l'entreprise.....	12
1-la classification des opérations	12
1-1-2 les opération d'investissement – financement :	12
1-1-2 les opérations relatives au cycle d'exploitation.....	12
2-1'analyse des opérations en terme de flux économiques.....	13
2-1-2 Définition du flux économique.....	13
2-1-2 Caractéristique et exemples de flux économiques.....	13
3-1'analyse comptable des opérations de l'entreprise.	13
II-le mécanisme de la partie double.....	13
1-la notion de compte et les notions relatives au compte.....	13
2-la réouverture des comptes : le passage du bilan aux comptes	14
CHAPITRE 3 :l'enregistrement des operations d'achat/vente (marchandises, matières et fournitures/marchandises, biens et services produits).....	14
I-La Présentation de la facture d'achat/vente.....	14
1-la Facture : une Obligation Fiscale et une source d'informations importantes.....	14
II- l'enregistrement des factures d'achat/vente : FACTURE 'DOIT'	15
1-l'enregistrement des factures sans réductions ni majorations	15
2-l'enregistrement des factures comportant des réductions	16
3-l'enregistrement des factures comportant de majorations.....	17
III- l'enregistrement des factures 'AVOIR'.....	24
1-l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux réductions :	24
1-1l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux réductions commerciales et financières.....	24
2-l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux retours de marchandises ou de produits.	25
3-l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux retours d'emballage consignés et les retenues de garantie.....	25
CHAPITRE 4 :l'enregistrements des operations relatives aux autres charges et produits	27
I-l'enregistrement des opérations relatives aux autres charges	27
1-l'enregistrement des opérations relatives aux charges d'exploitation	27
2-l'enregistrement des opérations relatives aux charges financières.....	28
3-l'enregistrement des opérations relatives aux charges non courantes	30
II-l'enregistrement des opérations relatives aux autres produits.....	31
1-l'enregistrement des opérations relatives aux produits d'exploitation	31

2-l'enregistrement des opérations relatives aux produits financiers.....	32
3-l'enregistrement des opérations relatives aux produits non courants :.....	34
CHAPITRE 5 :l'enregistrements des operations sur emballages.....	35
I-L'enregistrement des opérations relatives au matériel d'emballage	35
1-le matériel d'emballage :.....	35
II-l'enregistrement des opérations relatives aux emballages commerciaux.....	36
1-l'enregistrement des opérations relatives aux emballages perdus.....	36
2-l'enregistrement des opérations relatives aux emballages récupérables.....	37
CHAPITRE 6 :l'enregistrements des operations relatives aux titres et valeurs de placements.....	40
I-les opérations relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement.....	40
1-l'achat d'actions totalement ou partiellement libérées	40
2-l'obtention d'actions gratuites	40
3-l'achat d'obligation et de bons de trésor	40
II-les opérations relatives aux revenus des TVP :	41
III-les opérations relatives à la cession des TVP :.....	41
1-la cession des TVP avec gain	41
CHAPITRE 7 : l'enregistrements des operations relatives aux reglements financiers....	42
I-l'enregistrement des opérations relatives aux règlements par caisse, banque ou C.C.P.....	42
2-les opérations relatives aux règlements par banque ou par CCP.....	43
III l 'enregistrement des opérations relatives aux règlements par effet de commerce :	44
1 la création des effets de commerce	44
2-la circulation des effets de commerce.....	45
3-Les incidents relatifs aux effets de commerce :	46
CHAPITRE 8:l'enregistrements des operations relatives à l'acqution des immobilisation	51
I-classification des immobilisations :.....	51
II-l'enregistrement de l'acquisition des immobilisations :.....	51
1-les règles générales dévaluation à la date d'entrée :.....	51
2-Application des méthodes d'évaluation à la date d'entrée :.....	52
CHAPITRE 9 : la determination de la t.v.a due.....	53
I-les règles fiscales relatives à la TVA (1) :	53
1-le régime de la taxe à l'intérieur :.....	53
CHAPITRE 10 : les enregistrement relatifs aux charges de personnel	57
I-Généralités :	57
1- les salaires :	57
II-les éléments du salaire brut (cas des horaires) :.....	57
1-les heures supplémentaires :.....	57
2-les indemnités :	57
3- primes :.....	58
4-gratification :	58
5-les avantages :.....	58
6-les allocations familiales :	58
III-les retenus sur salaires :.....	58
Cessions de salaire	58
1-I.R.....	58
2-le salaire net à payer :	58
TOME 2	59
CHAPITRE 1 : L'INVENTAIRE EXTRA-COMPMTABLE	59
CHAPITRE 2 : LES AMORTISSEMENTS	59
I-la valeur d'entrée (ou valeur d'origine) :.....	60
II-valorisation des biens des entreprises :	60

1- Amortissement linéaire : ou constant.....	60
2- Amortissement dégressif :.....	61
3. Terminologie relative aux amortissements :.....	61
4. La comptabilisation des amortissements :.....	63
5. La cession d'une immobilisation amortissable.....	63
1-les amortissements exceptionnels et dérogatoires :	64
Caractère non courant.....	65
2-L'étalement des charges par l'amortissement :	66
CHAPITRE 3 : LES PROVISIONS.....	68
I- La valeur actuelle des immobilisations incorporelles et corporelles :.....	68
1- La valeur actuelle des immobilisations financières :	68
2- La valeur actuelle des créances immobilisées :	68
3- La valeur actuelle des titres de participation :	68
4-La valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation :.....	68
5- La valeur actuelle des créances de l'actif circulant (hors trésorerie) :	69
6-La valeur actuelle des titres et valeurs de paiement :	69
7- La valeur actuelle des avoirs en espèces et en banque :	69
III-La comptabilisation des provisions pour dépréciation :.....	70
1-La constitution (ou création) des provisions pour dépréciation :	70
2- Les comptes de provisions pour dépréciation :.....	70
3- Présentation des provisions pour dépréciation du bilan :	71
4- Le réajustement des provisions pour dépréciation :.....	71
III- Le provisions pour risques et charges :	72
1-Définition :	72
2-La constatation des risques et des charges probables :	72
3-Classification des provisions pour risques et charges :	73
4- La comptabilisation des provisions pour risques et charges :.....	74
III – Les provisions réglementées :.....	77
1-Définition :	77
2-Les différentes provisions réglementées :.....	78
CHAPITRE 4 : LA REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES ET DE	
PRODUITS	80
1-les charges à payer	81
2-les intérêts courus et non échus à payer :.....	82
3-les charges constatées d'avance :	82
1-les produits à recevoir :.....	83
2-les intérêts courus et non échus à percevoir :.....	84
3-les produits constatés d'avance :	84
CHAPITRE 5 : LA REGULARISATION DES STOCKS	84
Définition :	84
L'évaluation des stocks :.....	85
1-La valeur d'entrée :.....	85
2-La valeur actuelle à la date d'inventaire:	86
3-La valeur au bilan (valeur comptable nette) :.....	87
II-Les écritures comptables de régularisation des stocks :.....	87
CHAPITRE 6 : LA REGULARISATION DES COMPTES « CHEQUES POSTAUX », et	
« CAISSE » : l'état de rapprochement.....	89
La Banque « 5141 » :.....	89
Chèques postaux « 5146 » :.....	89
Caisse « 5161 » :.....	89

CHAPITRE 7 : LES CREANCES ET DETTES LIBELLEES EN MONNAIE ETRANGERE.....	89
CHAPITRE 8 : LES TRANSFERTS DE CHARGES.....	92
Les transferts de charges d'exploitation :.....	92
Les transferts de charges financières:	93
Les transferts de charges non courantes:.....	93
CHAPITRE 9 : LES IMMOBILISATION EN COURS	93
Les immobilisations corporelles en cours :.....	93
Les immobilisations incorporelles en cours :.....	93
CHAPITRE 10 : L'EXECUTION DES CONTRAT A TERME	94
I- GENERALITES.....	94
II- COMPTABILISATION:.....	94
CHAPITRE 11 : LES SUBVENTIONS RECUES OU ACCORDEES PAR L'ENTREPRISE.....	96
Les subventions reçues par l'entreprise :	96
Les subventions accordées par l'entreprise.....	97
CHAPITRE 12 : LA CONTRE PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGESET DE PRODUITS.....	98
I – LA CONTRE –PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES:.....	99
1- la contre-passation des ecritures de regularisation des charges à payer :	99
2- la contre-passation des ecritures de regularisation relatives aux interets courus et non echus à payer:.....	99
3-la contre-passation des ecritures de regularisation des charges constatees d'avences:.....	99
II – LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE PRODUITS:.....	99
1-la contre-passation des ecritures de regularisation des produits a recevoir:	99
2-la contre passation des ecriture relatives aux interets courus et non echus a percevoir:	100
3-la contre-passation des ecritures de regularisation des produits constates d'avenche:	100
CHAPITRE 13 : LA CLOTURE ET LA REOUVERTURE DES COMPTES DU GRAND-LIVRE T DU LIVRE -JOURNAL.....	100
1- la cloture des comptes du grand-livre	100
2- la reouverture des comptes du grand-livre	100
II- LA CLOTURE ET LA REOUVERTURE DU LIVRE-JOURNAL :	100
1- la cloture du livre-journal.....	100
2- la reouverture du livre-journal :.....	101
CHAPITRE 14 : L'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESES	101
1-Le bilan :	101
1-L'actif :	101
2.Le passif :.....	102
2- Le compte de produits et charges C.P.C :	102
Etat des soldes de gestion :.....	103
1- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) :.....	103
2- Le tableau de calcul de l'autofinancement de l'exercice (C.A.F):	104
CONCLUSION	105

INTRODUCTION GENERALE

I- Définition de la comptabilité :

La comptabilité est une technique destinée :

- d'une part, à enregistrer les opérations d'ordre économique et financier effectuées par l'entreprise (achat/vente de marchandises, acquisition et cession des moyens de production, règlement des dettes, recouvrement des créances, remboursement des emprunts etc....);

- d'autre part, à décrire la situation qui en résulte. C'est une fonction d'information interne et externe).

II- Rôle de la comptabilité :

Le rôle de la comptabilité est très important au sein d'une entreprise c'est un instrument d'information économique et financière notamment à ceux avec lesquels l'entreprise entretient des relations constantes.

III- Obligation de la tenue de la comptabilité :

La tenue de la comptabilité est une obligation légale. Cette obligation résulte à la fois des dispositions du droit comptable et de celles du droit fiscal.

PREMIERE PARTIE :

Les Principes Fondamentaux de la Comptabilité Générale

Ø CHAPITRE 1 : LE BILAN DE DEPART ET LES VARIATIONS DU BILAN

I-le bilan de départ : la création de l'entreprise

1-Présentation du bilan

1-1- Cas de bilan avec apports en espèces et en nature.

A chaque ressource correspond (au moins) un emploi. La somme des ressources est égale à la somme des emplois.

$$\sum \text{Emplois} = \text{Ressources}$$

Exemple : Mr X crée une entreprise en apportant 150 000dh déposés à la BNCI au compte bancaire de l'entreprise et mobilier de bureau d'une valeur de 10 000dh et un local estimé à 190 000 dh.

Les emplois sont les suivants :

Construction	=	190 000	}	← 350 000 Ressources
Mobilier	=	10 000		
Banque	=	150 000		
Total		350 000		

Le bilan de départ de l'entreprise se présente de la manière suivante :

Actif	Montant	Passif	Montant
Construction	190 000	Capital	350 000
Mobilier bureau	10 000		
Banque	150 000		
Total	350 000	Total	350 000

On constate que ce bilan est équilibré : Emplois = Ressources

2- signification et la structure du bilan

2-1- la signification du bilan

Le bilan est un 'état représentatif de la situation patrimoniales de l'entreprise à une date donnée et décrivant :

- au passif, les origines des capitaux utilisés (ressources) ;
- au actif, l'emploi qui en fait'

2-2- la structure du bilan

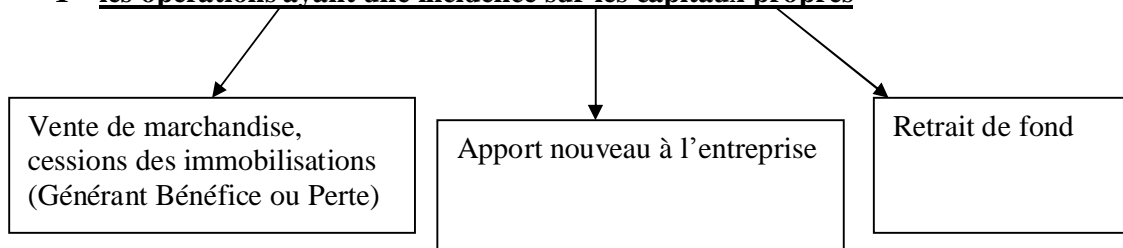
Le Code Général de la Normalisation Comptable (C.G.N.C) a retenu une classification fonctionnelle pour le bilan. Celui-ci est présenté en cinq grandes masses, la cinquième étant en trois rubriques, une au passif et deux à l'actif.

	Actif		Passif
M2	Actif Immobilisé	M1	Financement permanent
M3	Actif circulant hors trésorerie	M4	Passif circulant hors trésorerie
M5	Trésorerie – Actif	M5	Trésorerie- Passif

II- les variations du bilan

Le bilan exprime la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée. Mais l'entreprise effectue quotidiennement des opérations- achats et ventes de marchandises, encaissement de créance paiement des dettes,... qui influencent énormément la situation précédente et font varier le bilan.

1- les opérations ayant une incidence sur les capitaux propres



Exemple : Bilan de l'entreprise **ALAMI** au 31/12/93

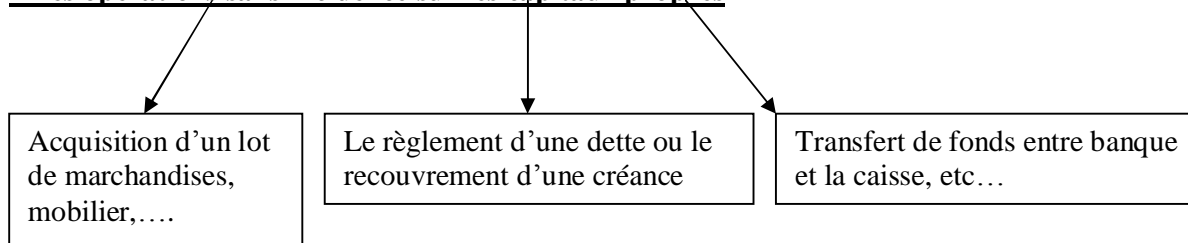
Actif		Montant	Passif		Montant
Actif immobilisé	<u>Immobilisations incorporelles :</u> Fond commercial	12 000	Financement permanent	<u>Capitaux propres :</u> Capital	100 000
	<u>Immobilisations corporelles :</u> Constructions	34 000		<u>Dettes de financement :</u> Emprunt auprès des établissements de crédit	30 000
	Mobilier	16 000			
	<u>Immobilisations financières :</u> Créances financières diverses	15 000			
Actif circulant hors trésorerie	<u>Stock :</u> Marchandises	40 000	Passif circulant hors trésorerie	<u>Dettes du passif circulant :</u> Fournisseurs	25 000
	<u>Créances de l'actif circulant :</u> Clients	8 000			
Trésorerie - actif	<u>Trésorerie - actif :</u> Banque	18 000	Trésorerie - passif		
	Caisse	12 000			
Total		155 000	Total		155 000

Le 02/01/94, l'entrepreneur vend un lot de marchandise ayant coûté 10 000 dh à 8000 dh contre espèces.

- **A l'actif :** le stock de marchandise diminue de 10 000 dh contre une augmentation de en caisse de 8000 dh.
- **Au passif :** la somme reçue (8000 dh) est inférieure à la valeur (10 000 dh) de la marchandise au bilan. Cette vente a engendré une perte de 2000 dh

Actif		Montant	Passif		Montant	
Actif immobilisé	<u>Immobilisations incorporelles :</u> Fond commercial	12 000	Financement permanent	<u>Capitaux propres :</u> Capital	100 000	
					Résultat (perte)	-2 000
	<u>Immobilisations corporelles :</u> Constructions	34 000				
	Mobilier	16 000			<u>Dettes de financement :</u> Emprunt auprès des établissements de crédit	30 000
	<u>Immobilisations financières :</u> Créances financières diverses	15 000				
Actif circulant hors trésorerie	<u>Stock :</u> Marchandises	30 000	Passif circulant hors trésorerie	<u>Dettes du passif circulant :</u> Fournisseurs	25 000	
	<u>Créances de l'actif circulant :</u> Clients	8 000				
Trésorerie - actif	<u>Trésorerie - actif :</u> Banque	18 000	Trésorerie - passif			
	Caisse	20 000				
Total		153 000	Total		153 000	

2- les opérations sans incidence sur les capitaux propres



Exemple : Soit le bilan d l'entreprise **ALAMI** au 02/01/94, le 03/01/94, l'entrepreneur achète un lot de marchandise à 13 000dh (règlement en espèce).

- **A l'actif :**
 - * le stock de marchandises augmentera de 13 000 dh il passera à 43 000 dh
 - * l'avoir en caisse passera de 20 000 dh à 7 000 dh soit une diminution de 13 000 dh.
- **Au passif :** pas de changement.

Actif		Montant	Passif		Montant
Actif immobilisé	<u>Immobilisations incorporelles :</u> Fond commercial	12 000	Financement permanent	<u>Capitaux propres :</u> Capital	100 000
	<u>Immobilisations corporelles :</u> Constructions	34 000		Résultat (perte)	-2 000
	Mobilier	16 000		<u>Dettes de financement :</u> Emprunt auprès des établissements de crédit	30 000
	<u>Immobilisations financières :</u> Créances financières diverses	15 000			
Actif circulant hors trésorerie	<u>Stock :</u> Marchandises	43 000	Passif circulant hors trésorerie	<u>Dettes du passif circulant :</u> Fournisseurs	25 000
	<u>Créances de l'actif circulant :</u> Clients	8 000			
Trésorerie - actif	<u>Trésorerie - actif :</u> Banque Caisse	18 000 7 000	Trésorerie - passif		
Total		153 000	Total		153 000

Ø CHAPITRE 2 : LES OPERATIONS DANS LA VIE DE L'ENTREPRISE ET LE MECANISME DE LA PARTIE DOUBLE

I- l'analyse des opérations effectuées par l'entreprise 1- la classification des opérations

Durant l'exercice comptable, l'entreprise effectue des milliers des opérations d'achat, vente de marchandises, acquisition et cession des machines.....

On distingue deux catégories d'opérations :

Les opérations d'investissement
- financement.

les opérations relatives au cycle
D'exploitation.

1-1-2 les opération d'investissement – financement :

Les terrains, l'outillage, sont autant de bien acquis ou crée par l'entreprise pour être utilisés comme instrument de travail pendant une longue durée. Leur acquisition par l'entreprise est appelée investissement est financé généralement par des ressources stables.

1-1-2 les opérations relatives au cycle d'exploitation.

Les achats de marchandises ou de matières premières au comptant ou à crédit, les ventes de marchandises ou de biens produits au comptant ou à crédit,.....

2- l'analyse des opérations en terme de flux économiques

2-1-2 Définition du flux économique

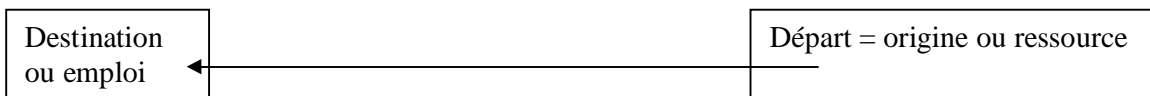
Le code général de la normalisation comptable définit le flux comme étant « tout mouvement de valeur enregistré dans les comptes à l'exception des 'virement comptables' de compte à compte, pour corrections d'erreurs ou ventilation, regroupements (flux économiques) »

2-1-2 Caractéristique et exemples de flux économiques

2-2-1 Caractéristique du flux économique

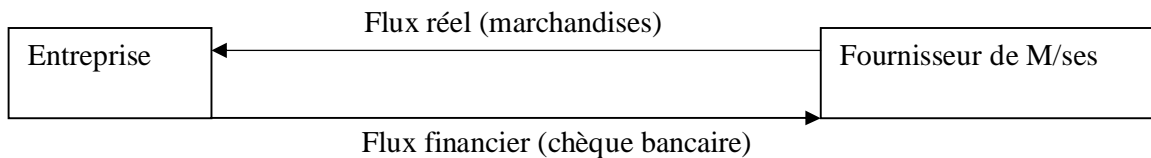
Le flux économique a un point de départ et un point d'arrivée.

Il a donc : - une origine (ou une ressource) ;
- et une destination (ou un emploi).



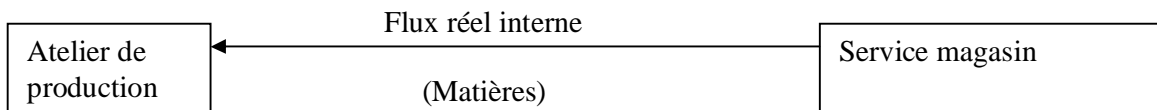
2-2-2 Exemples de flux économiques

Exemple de flux externes : un flux externe est un mouvement de valeur observé entre l'entreprise et un agent économique.



Exemple de flux interne : Un flux interne est un mouvement de valeur observé à l'intérieure de l'entreprise.

Entreprise



En règle général, une opération de flux interne donne naissance à un seul flux.

3- l'analyse comptable des opérations de l'entreprise.

L'analyse comptable des opérations s'effectue en terme d'emplois et de ressources. Toute ressource est alors employée, ce qui conduit, obligatoirement aux égalités suivantes :

$$\text{Emploi} = \text{ressource}$$

$$\text{Total des emplois} = \text{Total des ressources}$$

II- le mécanisme de la partie double

1- la notion de compte et les notions relatives au compte

Par convention, à l'instar du bilan gauche du compte est réservé aux emplois et le côté droit aux ressources.

Exemple : Achat de M/ses 760 dh à crédit.

Débit	Marchandise	Crédit	Débit	Frs	Crédit
	760			760	

2- la réouverture des comptes : le passage du bilan aux comptes

La réouverture des comptes intervient au début de chaque exercice pour permettre des opérations intervenant au cours de cette période.

Exemple :

Actif		Passif	
Matériel de transport	40 000	Capital	100 000
Mobilier de bureau	15 000	Résultat	+700
Marchandises	5 600	Fournisseurs	2 500
Clients	800		
Banque	40 000		
Caisse	1 800		
Total	103 200	Total	103 200

D Mat.trsp C	D mobilier Bur. C	D clients C	D Capital C	
40 000	15 000	800	100 000	
D Marchandises C	D caisse C	D Banque C	D Frs C	D Rtat C
5 600	1 800	40 000	2 500	700

Ø CHAPITRE 3: L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS D'ACHAT/VENTE (marchandises, matières et fournitures/marchandises, biens et services produits)

L'achat et la vente soient deux opérations différentes, mais elles reflètent une même réalité, à savoir le transfert de propriété de vendeur à l'acheteur.

L'enregistrement de ces opérations dans les comptes du vendeur et de l'acheteur exige au préalable l'établissement d'un écrit dressé par le commerçant, cet écrit constate le montant que le client doit au fournisseur ce document s'appelle 'la facture', une pièce justificative à la comptabilité de deux partenaire économiques.

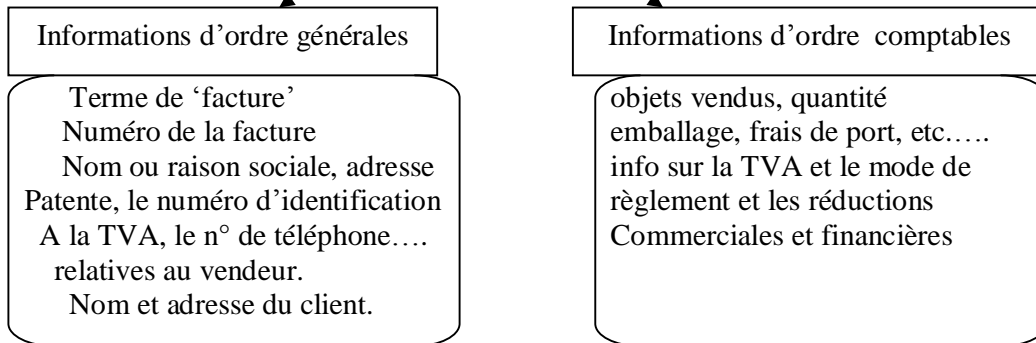
I- La Présentation de la facture d'achat/vente

1- la Facture : une Obligation Fiscale et une source d'informations importantes

La loi n°30-85 relative à la T.V.A stipule dans son article 37 relatif à la facturation que : « les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sont tenus de délivrer à leur acheteurs ou clients des factures ou mémoires sur lesquels elles doivent obligatoirement mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial »

Comme prévu par l'article 37 de la loi n°3-85 relative à la taxe à la T.V.A, la facture doit contenir un certain nombre d'informations.

On distingue deux types d'informations :



Exemple type d'une facture :

FOURNISSEUR			CLIENT		
Commande n° :		du :			
Facture n° :		Date :			
Patente client :		Code client :			
CODE ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TAUX REMISE	TOTAL
Mode règlement		Montant H.T			
Arrêter la présente facture de la somme de :		Montant T.V.A			
		Net à payer T.T.C			

II- l'enregistrement des factures d'achat/vente : FACTURE 'DOIT'

1- l'enregistrement des factures sans réductions ni majorations

1^{ère} hypothèse

Exemple : le 15/02/94 Entreprise SAID vend des marchandises à Mr Brahim en espèces :

Montant : 2 430 DH facture n° S-34

Pour Brahim, il s'agit d'un achat.		Pour SAID, il s'agit d'une vente	
15/02/94		15/02/94	
6111	Achat de marchandises 2 430	5161	Caisse 2 430
5161	Caisse 2 430	7111	Vente de marchandise 2 430
	Facture n°S-34		Facture n°S-34

2^{ème} hypothèse : le cas où le règlement est par chèque bancaire

Même écritures sauf en remplaçant le compte 5161 caisse par le compte 5141 banque

3^{ème} hypothèse : la vente au compte (à crédit)

Même écritures sauf en remplaçant le compte caisse par le compte '4411 Fournisseur' pour Mr Brahim et '3421 client' pour l'entreprise SAID.

2- l'enregistrement des factures comportant des réductions

2-1 les réductions à caractères commercial

On distingue trois types de réductions commerciales : les rabais, les remises et les ristournes.

Rabais : ce sont des réductions accordées exceptionnellement à un client pour tenir compte d'un défaut de la qualité des marchandises livrées ou de la non conformité de la livraison.

Remises : ces sont des réductions habituellement consenties à tous ceux qui remplissent certaines conditions (achats de grandes quantités).

Ristournes : ce sont des réductions consenties généralement en fonction du volume de chiffre d'affaires réalisé avec le client.

2-2 les réductions à caractère financier

Ce sont des réductions consenties à un client qui règle avant la date de l'échéance normale. L'escompte est généralement accordé pour le paiement comptant.

2-3 la comptabilisation des factures contenant des réductions commerciales et financières.

Exemple : Facture comportant des réductions commerciales et financières :

Le 25/03/94, SAID adresse à son client Brahim la facture n° S-59.

Montant brut des M/ses :	2 600,00	
Remise 5% :	- 130,00	
	<hr/>	
	2 470,00	
Remise 10% :	-247,00	
	<hr/>	
Net commercial :	2 223,00	
Escompte 2% :	- 44,46	
	<hr/>	
Net à payer :	2 178,54	← Net financier

Chez l'acheteur : BRAHIM

30/03/94	
6111 Achats de marchandises	2 223
5141 Banque	2 178,54
7386 Escomptes obtenus	44,46
2 223	
Facture n° S-59	

chez le vendeur SAID

30/03/94	
5141 banque	2 178,54
6386 escomptes accordés	44,46
7111 Vente de	
Marchandises	
Facture n° S-59	

3- l'enregistrement des factures comportant de majorations**Trois types de majorations :**

TVA, les frais de port, les emballages récupérables consignés.

3-1 la T.V.A

Montant TTC= (Montant HT)*(Taux TVA+Montant HT)

Montant TTC=Montant HT (1+Taux TVA)

3-2 les frais de transport

Dans certains cas un des éléments qui majorent le montant de la facture.

3-3 les emballages des factures comportant des majorations**3-1-1 la comptabilisation des factures comportant de la TVA.**

Exemple : le 08/04/94, RAJI reçoit de son fournisseur RAMZANI la facture n°R-118 relative à un lot de matière première(biens produits par RAMZANI).

Montant brut :	7 500,00
Remise 10% :	- 750,00
Net commercial (hors taxes) :	6750,00
TVA 20% x 6 750 :	+ 1 350,00
Net à payer TTC :	8 100,00
Règlement :	dans 30 jrs

Chez le client RAJI

08/04/94	
6121 Achat de matière première	6 750
34552 Etat, TVA récupérable sur Les charges	1 350
4411 Fournisseurs	8 100
Facture n° R-118	

chez le vendeur RAMZANI

08/04/94	
3421 clients	8 100
7121 ventes de biens produit au Maroc	6 750
4455 Etat, TVA facturée	1350
Facture n° R-118	

3-2-1 la comptabilisation des factures comportant les frais de port**3-2-1-1 les Transport est assuré par des tiers transporteurs**

***Expédition en port payé :** les frais de port sont payés par le fournisseur au départ des marchandises puis récupérés sur le client

1^{er} cas : port à la charge du client

Exemple 1 :

Les frais de port sont récupérés pour leur montant exact.

Le 02/01/94 M'hamed expédie à son client CHAMALI un lot de marchandises et paie en espèces à la CTM une somme de 114 dh TTC dont 14 dh de TVA.

Le 5/1/94, il adresse à son client la facture M-12 relative aux marchandises expédiées le 2/1/94

Montant brut (HT) : 2 800
TVA20% : 560
3 360

Port payé à votre charge (H.T) +100
TVA sur port 14% +14
Net à payer (TTC) 3 474

Dont 574 de TVA

Règlement : à crédit 30jrs

Chez l'acheteur CHAMALI

Aucune écriture

128

		5/1/94	
6111	Achat de m/ses	2 800	
800			
34552	Etat TVA récup/charges	574	
114			
6142	Transport	114	
4411			
	Frs		3 474

Facture n°M-12

Exemple 2 :

Les frais de transport sont récupérés forfaitairement

Le 15/6/94, m'hamed expédie à CHAMALI un lot de marchandise et paie en espèces à l'ONCF 342dh dont 42dh de TVA

Le même jour, il adresse à CHAMALI la facture M-172, relative aux marchandises expédiées : montant brut HT : 8 750

Port HT : + 450
9 200

TVA 20% + 1 840

Net à payer TTC : 11 040

Règlement : à crédit

Chez le vendeur M'hamed

		2/1/94	
6142	transports	114	
34552	Etat TVA récup/charge	14	
5161	caisse		
	CTM transport		

		5/1/94	
3421	client	3 474	
7111	vente de marchandises	2	
6142	transport		
4455	Etat TVA facturée		560
34552	Etat TVA récup/charge		14
	Facture n°M-12		

Chez l'acheteur CHAMALI

15/6/94		
6111	Achats de marchandises	8750
6142	Transport	450
34552	Etat TVA récup/charge	1 840
4411	FRS	
Facture n°M-172		
		11 040

Chez le vendeur M'hamed

15/6/94		
6142	Transport	300
34552	état TVA récup/charges	42
5161	caisses	342
billet ONCF transport d°		
3421	clients	11 040
7111	Ventes de m/ses	8750
4455	Etat TVA facturée	1 840
7127	Vente de produit et Accessoire Facture n°172	450

* **Expédition en port dû** : les frais de transport sont payés par le client à l'arrivée des marchandises et restent à sa charge.

Exemple : le 10/2/94, Hmidine reçoit de son fournisseur Karim la facture n°120 suivante :

Montant brut des m/ses : 2 000

TVA 20% : 400

Net à payer TTC : 2 400

Les marchandises ont été transportées par la CMLN coût du transport 228dh (dont 28dh de TVA) payé en espèces par Hmidine à la réception des M/ses

Chez l'acheteur Hmidine

10/2/94		
6111	Achat des M/ses	2 000
34552	Etat TVA récup/charge	400
2 000		
4411	FR	2 400
400		
Facture n°120 D°		
6142	Transport	200
34552	Etat TVA récup/charge	28
5161	caisses	228
Facture CLMN		

2^{eme} cas : port à la charge du fournisseur

chez le vendeur KARIM

10/2/94		
3421	client	2400
7111	vente de M/ses	
4455	Etat TVA facturée	
Facture n°120		

***Expédition en port payé** : les frais de port sont payés par le fournisseur au départ des marchandises et restent à sa charge.

Exemple :

Le 14/05/94, MEJJATI expédie à son client NOURI des M/ses. Il paie en espèces à l'ONCF une somme 513DH TTC dont 63DH de TVA.

Le 16/5/94, MEJJATI adresse à NOURI la facture n°ME-324 suivante :

Facture n°ME-324

Montant brut :	13 500
Remise 5% :	- 1 350
	<hr/>
	12 150
TVA 20%	+ 2 430
Net à payer :	14 580
Règlement :	à crédit

<u>Chez le client NOURI</u>		<u>Chez le vendeur MEJJATI</u>			
	16/5/94		14/5/94		
6111	Achats de M/ses	12 150	6142	Transport	450
34552	Etat TVA récup/charge	2 430	34552	Etat TVA récup/charges	63
			5161	Caisses	513
				facture de L'ONCF	
				16/5/94	
4411	FR	14 580	3421	Client	14 580
	Facture n°ME324		7111	Vente de M/ses	12 150
			4455	Etat TVA facturé	2 430
				Facture n°ME 324	

***Expédition port dû :** les frais de transport sont payé par le client à la réception des marchandises. Ils seront déduits de la facture envoyée par le fournisseur.

Exemple :

Le 21/6/94, MEZOUAR reçoit de son fournisseur SALEM des M/ses et paie en espèces au transporteur 285 DH TTC, dont 35 DH de TVA.

Le 25/6/94, MEZOUAR reçoit de SALEM la facture n°FS-215 relative aux M/ses expédiées le 2/6/94.

Facture n°FS-215

Montant brut des M/ses :	7 200
Remise 5% :	- 360
	<hr/>
	6 840
TVA 20%	+ 1 368
Port à notre charge	- 250
TVA sur port 14%	- 35
Net à payer TTC	<hr/>
	7 923
Règlement :	à crédit

Chez MEZOUAR

21/6/94

6142	Transport	250	
34552	Etat TVA récup/charge	35	
5161	Caisse		285
	Transport PC n°...		
	25/6/94		
6111	Achat de m/ses	6840	
34552	Etat TVA récup/charge	1 368	
4411	Fournisseur		8 208
	Facture n) FS-215		
	D°		
4411	Fournisseur	285	
6142	Transport	250	
34552	Etat TVA récup/charge	35	
	Récupération du		
	Port FS-215		

chez le Fournisseur SALEM

25/6/94

3421	clients	7 923	
6142	Transport	250	
34552	Etat TVA récup/charge	35	
7111	vente e M/ses		6840
4455	Etat TVA facturée		1 368
	Facture n°FS-215		

3-2-1-2 le transport est assuré par le fournisseur avec ses moyens de transport :

1^{er} cas : frais de port à la charge du client

Exemple 1: frais de port inclus dans le prix des marchandises.

Le 18/394, MASSAOUDI livre à son client ISSAOUI un lot de marchandises et lui remet la **facture n° FM 70**

Montant brut : 3 900
TVA 20% : +780
Net à payer : 4 680
Règlement : à crédit

Chez le client ISSAOUI

	18/03/94		
6111	Achat de M/ses	3 900	
34552	Etat TVA récup/ch.	780	
4411	Fournisseur		4 680
	Facture n°FM 70		

Chez le Fournisseur MASSAOUI

	18/03/96		
3421	clients	4 680	
7111	vente e M/ses		3900
4455	Etat TVA Facturée		780
	facture n° FM 70		

Exemple 2 : frais e port non inclus dans le pris des marchandises

Le 25/03/94, MOUBARAK livre à son client des marchandises et lui remet la facture n°721 :

Montant brut : 7 800
TVA 20% : +1560
9 360
Port facturé HT +200
TVA 20% +40
Net à payer TTC 9 600 dont 1 600 de TVA
Règlement : à crédit

Chez le client MCHARKI

25/03/94	
6111	Achat de M/ses 9 360
6142	Transports 200
34552	Etat TVA récup/ch 1 600
4411	FR 9 600
Facture n°721	

Chez le FR MOUBAREK

25/03/94	
3421	Client 9 600
7111	vente de M/ses 9 360
7127	vente et produits Et acce 200
4455	Etat TVA facturée 1 600
Facture n°721	

2^{eme} cas : frais de port à la charge du fournisseur

Exemple : le 30/05/94, OUHAMOU livre à son client BAHADDOU des marchandises. La facture relative à cette livraison se présente ainsi :

Facture n° OU-295

Montant brut 3 550
TVA 20% +710
Net à payer TTC : 4260
Règlement : à crédit

Chez le client BAHADDOU

30/05/94	
6111	Achat de M/ses 3 550
34552	Etat TVA récup/charge 710
4411	FR 4 260
Facture n°OU-295	

chez le fournisseur OUHAMOU

30/05/94	
3421	client 4 260
7111	vente de M/ses 3 550
4455	Etat TVA facturée 710
Facture n°OU-295	

3-2-1-3- le transport est effectué par le client avec ses moyens de transport

Exemple : le 23/04/94, l'entreprise TEXTFES a reçu de l'E/se industrielle FILROC des matière première 'fils de laine et autres fils'. TEXTFES a elle-même assuré le transport avec sa camionnette. FILROC lui remet la facture F-503.

Montant brut : 23 750

Remise 10% : - 2 375
21 375

TVA 20% : +4 275

N.A.P TTC : 25 650

Règlement : à crédit

Chez l'E/se l'acheteur TEXTFES

23/04/94	
6121	Achat de MP 21 375
34552	Etat TVA récup/char 4 275
4411	FR 25 650
Facture n°F-503	

chez le fournisseur l'E/se FILROC :

23/04/94	
3421	client 25 650
7121	vente de bien produit Au Maroc 21 375
4455	Etat TVA facturé 4275
facture n°F-503	

Chez le client Amar

28/02/94	
6111 Achat de M/ses	3 000
34552 Etat TVA récup/ch.	600
3413 FR créance pour emballage et matériel à rendre	1 500
FR	
Facture n°229	5 100

28/02/94	
3421 client	5 100
7111 vente de M/ses	3 000
4455 Etat TVA facturée	600
4425 client dettes pour Emballage et matériel Consignés	1500
Facture n°229	

III- l'enregistrement des factures 'AVOIR'

Le contrat de vente peut-être remis en cause pour plusieurs raison : retour de marchandise ou octroi d'une réduction. Dans ce cas, le commerçant adresse à son client une facture rectificative appelée : Facture d'avoir.

1- l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux réductions :

1-1 l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux réductions commerciales et financières.

Exemple : Cas d'un rabais

Le 15/2/94, Mourad reçoit de son fournisseur Jaouad la facture 'DOIT' n°45 relative à l'expédition d'un lot de M/ses.

Montant Brut HT :	3000
Escompte 2% :	- 60
	2 940
TVA 20% :	+ 588
NAP TTC :	3 528

Mourad constate des avaries qu'il déclare à son fournisseur. Celui-ci lui adresse le 20/2/94 une facture Avoir n° A-33

Rabais :	400
T.V.A :	+80
Net à votre crédit :	480

15/2/94	
6111 Achat de M/ses	3000
34552 Etat TVA récup/ch	60
4411 FR	3528
7386 Escompte obtenus	62
Facture n°45	
22/2/94	
4411 Fournisseur	480
6119 R.R.R obtenu sur Achats de M/ses	400
34552 Etat TVA récup/ch	80
Facture Avoir n°A33	

chez Jaouad : le FR	
15/2/94	
3421 client	3528
6386 escompte accordés	62
7111 vente de M/ses	3000
4455 Etat TVA facturées	60
Facture n° 45	
22/2/94	
7119 R.R.R accordés par l'E/se	400
4455 Etat TVA facturée	80
3421 client	480
Facture Avoir n°A-33	

Ø Même enregistrement comptable concernant les autres R (remise et ristourne).

2- l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux retours de marchandises ou de produits.

Exemple : le 2/03/94, TEXNORD reçoit de son fournisseur de matières premières FILROC, la facture n°F-735 suivante :

Montant brut(HT):	15700
Remise 5% :	- 785
	14 915
Remise 10 % :	-1 491.5
Net commercial HT :	13 423.5
TVA 20% :	+ 2 684.7
Net à payer TTC :	16 108.2

Règlement : à crédit

Le 25/03/94, TEXNORD retourne à son fournisseur FIROC un lot de matière première non-conforme à la commande.

Le 30/03/94, TEXNORD reçoit de FIROC la facture d'avoir n°A-34 suivante :

Montant brut HT produit retournés :	5000
Remise 5%	: - 250
	4750
Remise 10%	- 475
	4275
TVA 20%	+ 855
Net à votre crédit	5 130

Chez le client TEXNORD

	20/3/94		
6121	Achat de M.P	13423,5	
34552	Etat TVA récup/ch.	2684,7	
4411	FR		16108,20
	Facture n°F-735		
	30/03/94		
4411	FR	5 130	
6111	Achat de M.P	4 275	
34552	Etat TVA récup/ch.	855	
	Facture avoir n°A-34		

chez le FR FILROC

	20/03/94		
3421	client	16108,2	
7121	vente de biens		13423,5
	Produits au Maroc		
4455	Etat TVA facturée		2684,7
	Facture n° F-735		
	20/03/94		
7121	ventes de biens et	4275	
	produit au Maroc		
4455	Etat TVA facturée	855	
3421	clients		5 130
	Facture avoir n°A-34		

3- l'enregistrement des factures d'avoir relatives aux retours d'emballage consignés et les retenues de garantie

Exemple : le 1/03/94, AMOR reçoit de son fournisseur Salim la facture n°180. Retenue de garantie 10% suivante :

Montant brut HT des M/ses :	7500
TVA 20%	+ 1500
	<u>9000</u>
50 caisses consignées : 50x10	500
Net à payer :	<u>9500</u>

Le 8/03/94, Amor retourne à son fournisseur les 50 caisses.
Le 10/03/94, Amor reçoit la facture d'avoir n° A-23 suivante :

Retour de 50 caisses : 50 x10	<u>500</u>
Net à votre crédit	<u>500</u>

Chez le client AMOR		Chez le FR SALIM	
1/3/94		1/3/94	
6111 Achat de m/ses	7500	3421 client	9500
34552 Etat TVA récup/ch	1500	7111 vente de M/ses	7500
3413 FR Créance sur emballage	500	4455 Etat TVA facturée	1500
Et matériel à rendre		4425 clients, dette pr. emballage	500
4411 Fr	9500	et matériel consignés	
Facture n°180		Facture n°180	
1/3/94		1/3/94	
4411 FR	500	4425 Client, dette pr. emb.	500
3413 FR.CR/embal.Mat à rendre	500	et mat.consignés	
Facture Avoir N°A-23		3421 clients	500
		Facture n°A-23	

Le 11/03/94, Amor remet à SALIM le ch.n°127130 tiré sur la BCM en règlement de la facture n°180. Montant du chèque 8100 .Retenue de garantie 10%.

Le 1/2/95, échéance du terme de garantie prévu, Amor remet à SALIM le ch n°127181, tiré sur la BCM, d'un montant de 900.

Chez AMOR			
11/03/94		11/03/94	
4411 FR	9000	3423 client retenue de garantie	900
5141 Banque	8100	5141 banque	8100
4413 FR retenue de garantie	900	3421 client	9000
Ch. n°127130		Ch. n°127130	
1/2/95		1/2/95	
4413 FR retenus de garantie	900	5141 Banque	900
5141 Banque	900	3423 client retenue de garantie	900
Ch. N°128181		ch. n°128181	

Ø CHAPITRE 4 : L'ENREGISTREMENTS DES OPERATIONS RELATIVES AUX AUTRES CHARGES ET PRODUITS

En dehors des achats de marchandises, des achats des matières et fournitures, l'entreprise entretient de nombreuses autres relations qui donnent lieu à de nombreuses autres charges.

I- l'enregistrement des opérations relatives aux autres charges

1- l'enregistrement des opérations relatives aux charges d'exploitation

1-1 les achat consommés de matières et de fournitures.

Exemple : le 6/5/94, l'entreprise AMNIR a réglé en espèce la quittance d'électricité du mois de février 94, montant TTC 3648 DH dont 448 DH TVA (pièce de caisse n°29)

Le 10/5/94, elle reçoit la facture n°20 du papetier concernant l'achat de chemises et papier 2 000 DH réglée le même jour.

6/5/94			
6125	Achat de fournitures non stockables	3200	
34552	Etat TVA récup/ch.	448	
5161	Caisse		3648
Quittance d'électricité de février 94, PC 29			
10/5/94			
61254	Achat de fourniture de bureau	2000	
5161	caisses		
	Fn°20 du papetier		2000

1-2- les autres charges externes :

Exemple :

Le 4/6/94, l'entreprise AMNIR a réglé en espèce (PC n°50) 3000DH de loyer du magasin.

Le 19/6/94, elle a réglé par chèque bancaire n°315249 l'impression de catalogues et imprimé publicitaires 3600 DH dont 600 de TVA.

4/6/94			
6131	Locations et charges locatives	3000	
5161	Caisse		
	PC n°50		3000
19/6/94			
6144	P.P.P	3000	
34552	Etat TVA récup/ch.	600	
5141	Banque		
	Ch.315249		3600

1-3- les impôt et taxes

Ce sont des charges correspondant :

D'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

D'autre part, à des versements intitulés par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Exemples :

Le 4/1/94 la société CONFES règle en espèces (PC n°23) la vignette de la voiture de service 3000 DH (essence 7 CV)

Le 7/1/94 elle règle en espèce (PC n°25) la taxe urbaine et la taxe d'édilité 280DH

	4/1/94		
61673	Taxes sur les véhicules	3000	
5161	Caisse		3000
	PC n°23		
	7/41/94		
61611	Taxe urbaine et taxe d'édilité	280	
5161	Caisse		280
	PC n° 25		

1-4- les charges de personnel

Elles sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations en numéraires ou en nature du personnel de l'entreprise.
- Par les rémunérations allouées aux gérants et administrateurs de sociétés,
- Par la rémunération de l'exploitant individuel en contrepartie du travail fourni.

1-5 les autres charges d'exploitation

Elles comprennent des charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Exemple :

Le 30/12/94, la société CONFES a réglé en espèce (PC n° 315) aux administrateurs des jetons de présence dont le montant s'élève à 9000 DH.

	30/12/94		
6181	Jetons de présence	9000	
5161	Caisse		9000
	PC n° 315		

2- l'enregistrement des opérations relatives aux charges financières

2-1- les charges d'intérêts

Sont inscrits aux comptes de ce poste les intérêts dus par l'entreprise sur ses emprunts et dettes.

Exemple :

Le 30/1/94, l'entreprise Ahmadi reçoit de sa banque (BP) un avis de débit relatif à l'annuité de remboursement d'un emprunt contracté le 30/1/93 (durée de remboursement 5 ans)

Principal 5000
Intérêt 6000
TVA 10% 600

		11 600	
	30/1/94		
1481	Emprunt auprès Des établissements de crédit	5000	
6311	Intérêt des emprunts Et des dettes	6000	
34552	Etat TVA récup./ch.	600	
5141	Banque		11 600
	Avis de débit n°		

2-2- les pertes de change

Les comptes du poste 633 enregistrent à leur débit les pertes de change définitives subies par l'entreprise.

Exemples :

- **Le 1/3/94, l'entreprise ZALAGH vend au client Caillot, de paris des marchandises, Fn°72 : montant 15000 euro, frais récupéré 285 euros.**

Cours de change à cette date : 1 euro=10, 66DH

- **le 30/4/94, le client Caillot règle le montant de la facture n°72 du 1/3/94 par virement bancaire 17 850 euros.**

Cours de change à cette date : 1 euro=106 dh

Facture n°72
Montant m/ses 15 000 euros
Frais récupérés 2850 euros

Net à payer 17850 euros

		1/3/94	
3421	Clients	190281	
7113	Vente de M/ses à l'étranger		159 900
7127	Vente de produit et accessoires Fn°72		30381
		30/4/94	
5141	Banque	189210	
6331	Perte de change propre à l'exercice	1071	
3421	clients		190281
	Avis de crédit n°		

2-3- les autres charges financières

Le compte 6385 charge nette/cessions de titres t valeur de placement (+ value ou – value)

Le compte 6386 escomptes accordées

3- l'enregistrement des opérations relatives aux charges non courantes

Les charges non courantes se définissant n fonction de leur nature intrinsèque et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstance exceptionnelles telles que les cessions d'immobilisations ou les restructurations d'entreprises.

3-1 les subvention accordées

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers dans le propre intérêt de l'entreprise.

Exemple :

Le 15/6/94 le groupe ONA accorde à sa filiale « les conserveries du sud » une subvention de 135 000 DH par ordre de virement bancaire.

	15/06/94		
6561	Subvention accordé de l'exercice	135000	
5141	Banque		135000
	Ordre de virement n°...		

3-2 les autres charges non courantes

Le compte 6581 enregistre à son débit les pénalités sur marchés et les débits ç la charge de l'entreprise.

Sont enregistré au débit du compte 6582 les redressement définitifs d'impôt autres que les impôt /les résultats.

Les pénalités et amendes fiscales (d'assiette ou de recouvrement) ou pénales sont enregistrées dans le compte 6583.

Le compte 6585 enregistre les pertes sur créance irrécouvrable non courante

Exemple :

Le 10/5/94 la société SOCOFES paie une amende fiscale de 800dh en espèce.

	10/5/94		
6583	Pénalité et amende fiscale ou pénale	800	
5161	caisse		800
	PC n°...		

3-4- l'enregistrement des opérations relatives aux impôts sur les résultats

Les impôts constituent un prélèvement sur les bénéfices

Le compte 6701 est débité du montant au titre de l'impôt sur les bénéfices des l'exercice.

Le compte 6705 enregistre à son débit l'imposition minimale annuelle prévus pour les sociétés (et les personnes physiques)

Le compte 6708 enregistre les rappels et les dégrèvements d'impôts sur les résultats résultant d'un contrôle ou d'une réclamation.

II- l'enregistrement des opérations relatives aux autres produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature qui sa rapportent à l'exploitation courante et non courante de l'entreprise.

1- l'enregistrement des opérations relatives aux produits d'exploitation

1-1 les ventes de biens et service produits.

Exemple :

Le 30/3/94, le cabinet d'expertise comptable SOCOGEF adresse à son client Etablissements du Nord la note d'honoraires n°52 : Honoraires HT 1500 DH, TVA 20%

Ecriture SOCOGEF

		30/3/94	
3421	Clients	1800	
7124	Vente de services Produits au Maroc		1500
4455	Etat TVA facturée		300
	Note n°52		

1-2 les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Les comptes de poste 714 enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations cédées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même.

Exemple : au cours des 9 mois de 1994, l'entreprise Maroc Fil a construit un atelier pour son propre usage. A l'achèvement des travaux au 30/9/94 le coût de production est évalué à 180000 DH.

Au moment de l'engagement des charges relatives à la construction de l'atelier l'entreprise avait enregistré les écritures suivantes :

6.....	Comptes de charges concernés		
34552	Etat TVA récup/ch.		
4.. ou 5...	Comptes de trésorerie ou de tiers		

La TVA donc été déduite lors de l'acquisition des biens qui ont servi à produire l'immobilisation.

-Au 30/9/94, date d'achèvement des travaux, l'entreprise passe les écritures suivantes :

		30/9/94	
2321	Bâtiments (TTC)	216000	
7143	Immobilisations corporelles produites		180000
4456	Etat TVA due		36000
Construction livrée à soi-même			

1-3- les subventions d'exploitation

Sont inscrit au crédit des comptes du poste 716 les subventions acquises par l'entreprise pour lui permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation.

Exemple :

Le 15/6/94, la filiale de l'O.N.A « le conserveries du sud » TVA 20% a reçu une subvention d'exploitation par ordre de virement bancaire 135000 DH

		15/6/94	
5141	Banque	135000	
7161	Subvention d'exploitations reçues de l'exercice		112500
4456	Etat TVA due		22500
Avis de crédit.....			

1-4- les autres produits d'exploitation

Ils comprennent les produits qui ne sont pas retenus dans la production de l'exercice servant de base de calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Exemple : le 30/12/94, l'ONA membre du conseil d'administration de la BCM à reçu 132500 de jetons de présence au titre de l'année 94 par ordre de virement bancaire.

		30/12/94	
5141	Banque	132500	
7181	Jetons de présence reçus		132500
Avis de crédit n°.....			

2- l'enregistrement des opérations relatives aux produits financiers.

2-1- les produits des titres de participation et des autres titres immobilisés.

Exemple : le 3/5/94 la SNAF a reçu 41 7000 par ordre de virement bancaire (au titre des dividendes de l'exercice 93) de la société COFES dans laquelle elle détient 30% du capital.

Le 17/5/94, la SNEF encaisse en espèce 40 000 DH de dividendes relatifs aux actions SOCE (compte 2581)

	3/5/94		
5141	Banque	417 000	
7321	Revenus des TP		417 000
	Avis de crédit n°.....		
	17/5/94		
5161	Caisse	40 000	
7325	Revenus des T.I		40000
	PC n°.....		

2-2- les Gains de Change

Les comptes de poste 733 sont crédités des gains de change définitifs acquis à l'entreprise. Les écarts de conversions positives constatées en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des gains des changes réalisés.

Exemple :

Le 16/3/94, l'entreprise Zaoui a vendu des M/ses à son client charisson de New York F n°319 montant brut 21500 \$ remise 10% frais facturée 3676,5 \$

Cours de change à cette date : 1\$ US=8,30 dh

Le 15/6/94 l'entreprise Zaoui reçoit de sa banque un avis de crédit n°18 mentionnant un ordre de virement de 23026,5\$ du client Charisson.

Cours de change à cette date : 1\$ US= 8,50 dh

	16/3/94		
3421	Clients	191 119,95	
7113	Ventes de M/ses à L'étranger		160 605
7127	Vente de P.A		30514,95
	Facture n°319		
	15/5/94		
5141	Banque	195 725,25	
3421	Client		191119,95
7331	Gains de change Propre à l'exercice		4605,30
	(8,5-8,3)*25176,5		
	Avis de crédit n°18		

2-3- les intérêts et autres produits financiers

Le compte 7381 → concerne les intérêts et produits des prêts octroyés.

Le compte 7383 → concerne uniquement les revenus provenant des créances rattachées à des participations.

Le compte 7385 → enregistre les plus-values résultant d'une cession des TVP

Le compte 7386 → concerne les réductions financières Escompte

Exemple :

Le 15/7/94 la société FATH reçoit en espèce le remboursement d'une annuité sur prêt accordé à un salarié : principal 2000 DH, intérêt 1200 DH (prêt remboursable sur 2ans).TVA/intérêt : 10%)

15/7/94			
5161	Caisse	3320	
7381	Intérêt des emprunts et des dettes		1200
4455	Etat TVA facturée		120
2411	Prêts personnel		2000
	PC n°.....		

3- l'enregistrement des opérations relatives aux produits non courants :

3-1- les produits des cessions d'immobilisations

Les comptes du poste 751 enregistrent à leur crédit les produits de cession des éléments immobilisés.

3-2- les subventions d'équilibre :

Sont inscrites au crédit des comptes du poste 756 les subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Exemple : le 10/1/94, une société a bénéficié d'une subvention de 600 000 DH de l'Etat, destinée à couvrir les pertes relatives à l'année 94.

Le 15/12/94, la subvention a été reçue par ordre de virement bancaire.

10/1/94			
3451	Subvention à recevoir	600 000	
7561	Subvention d'équi. Reçue de l'ex		500000
4456	Etat TVA due		100000
	Avis de crédit n°.... 15/12/94		
5141	Banque	600 000	
3451	Subvention à recevoir		600000
	Avis de crédit n°.....		

3-3- les reprises sur subventions d'investissement

Les comptes du poste 757 enregistrent à leur crédit le montant des subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319 subventions d'investissement.

3-4- les autres produits non courants

Le compte 7581 enregistre les pénalités contractuelles et les débits au profit de l'entreprise.
Le compte 7582 enregistre les dégrèvements définitifs sur les impôts
Le compte 7585 enregistre la rentrée d'une créance considérée comme irrécouvrable.

Exemple :

Le 15/10/94 l'entreprise Hamade refuse de prendre livraison d'une commande qu'elle avait passée auprès de l'entreprise Zahi et abandonne les arrhes qu'elle avait versées le 1/10/94 en espèce 500 HT TVA 20%
Le 20 /1/94 l'entreprise Zahi a reçu en espèce un lot de 5000 dh à l'occasion de sa participation à une foire exposition locale.

Chez zahi			
1/10/94			
5161	Caisse	600	
4421	Clt avance et acompte		500
4455	Etat TVA facturée		100
	Pc n°.....		
15/10/94			
4421	Clt avance et acompte	500	
7581	Pénalité et débit reçu		500
	Arrhes abandonnées		
20/1094			
5161	Caisse	5000	
7586	Dons, libéralité et lot		5000

Ø CHAPITRE 5: L'ENREGISTREMENTS DES OPERATIONS SUR EMBALLAGES

I- L'enregistrement des opérations relatives au matériel d'emballage

1- le matériel d'emballage :

Objets réservés au logement ou au conditionnement des matières, produits et marchandises manutentionnés dans l'entreprise

Exemple 1 :

Le 6/1/94 la société SAIS-LAIT achète un grand réfrigérateur à 45000 DH HT TVA 20% le règlement est effectué par chèque bancaire n°439685

06/01/94			
2332	Matériel et outillage	45000	
34551	Etat TVA récup/immob.	9000	
5141	Banque		54 000
	Achat d'un réfrigérateur		
	Ch.n°439685		

II- l'enregistrement des opérations relatives aux emballages commerciaux.

Objets destinés à contenir les produits ou les marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

1- l'enregistrement des opérations relatives aux emballages perdus

L'emballage perdu est un accessoire de la marchandise vendue ; son prix est inclus dans celui de la marchandise. Il n'y a donc pas de comptabilisation séparée des emballages perdus.

1-1 Cas d'emballages perdus facturés globalement avec les marchandises ou les produits

Exemple : l'entreprise SAIS-LAIT facture à son client 'supermarché AHLAN' 150 pots de Raibi, 100 pots de Danone, 300 cartons de lait d'un litre.

Facture n° S-38 Fès le 3/2/94

Référence	Désignation	Q	P.U	Total
	Pots de Raibi	150	1,4	210
	Pots de Danone	100	1,3	130
	Cartons de lait (1 litre)	300	3,5	1050
	Montant brut HT			1390
	TVA 20%			
	Net à payer			+ 278
	Réglée par chèque bancaire n°275834			1668

Chez le super marché AHLAN

3/2/94

6111	Achats de marchandises	1390	
34552	Etat TVA récupérable/ch.	278	
5141	Banque		1668
	Facture S-38		

chez SAIS-LAIT fournisseur

3/2/94

5141	banque		1668
7121	ventes de biens produits Au Maroc		1390
4455	Etat TVA facturée		278
	facture S-38		

1-2- Cas d'achat d'emballage utilisés par l'entreprise pour le conditionnement de ses produits

Exemple : l'entreprise « conserveries de MEKNES » achète 5000 boîtes métalliques (destinées aux conserves olives) de la société JJ Carnaud. Elle reçoit 12/5/94, la facture n°C-240 suivante :

Chez les conserveries de MEKNES : client

12/5/94

61231	Achats d'emballages perdus	3500	
34552	Etat TVA récupérables/ch.	700	
4411	FR		4200
	Factures C-240		

chez l'entreprise JJ Carnaud FR

12/5/94

3421	clients		4200
7121	ventes de biens produits Au Maroc		3500
4455	Etat TVA facturée		700
	Facture C-240		

1-3- Cas de vente d'emballages perdus achetés auparavant :

Exemple : l'entreprise « conserveries de MEKNES » décide de vendre 600 boîtes métalliques vidée à « la conserverie d'AGOURAY » elle lui envoie la facture n°710 le 10/11/94

600 boîtes métalliques	660	
TVA 20%	132	
Net à payer	792	règlement : en espèces

Chez les conserverie de d'ADOURAY client			chez les conserveries de MEKNES .FR		
10/11/94			10/11/94		
61231	Achats d'emballage perdus	660	5161	caisse	792
34552	Etat TVA récupérables/ch.	132	71278	autres ventes et Produits accessoires	660
5161	Caisse	792	4455	Etat TVA facturée	132
	Facture n°710			Facture n°710	

2- l'enregistrement des opérations relatives aux emballages récupérables

2-1 l'enregistrement des opérations d'achat des emballages récupérables.

2-1-1 l'enregistrement de l'achat des emballages récupérables identifiables

Exemple : 04/04/94, une E/se reçoit la facture n°325 de la société métallurgique du sud relative à la vente de cinq containers immatriculés pour transporter du blé :

5 containers x 20000	100 000
TVA 20%	+ 20 000
Net à payer	120 000
Règlement : A crédit de 90 jrs	

Chez le client			chez la société métallurgique du sud		
4/4/94			4/4/94		
2333	Emballages récup identifia	100000	3421	clients	120000
34552	Etat TVA récup/ch.	20 000	7121	Vente de biens produits Au Maroc	100000
4481	Dettes/acqu. D'imm.	1200	4455	Etat TVA facturée	20000
	Facture n°325			Facture n°325	

2-1-2 l'enregistrement de l'achat des emballages récupérables non identifiables :

Les bouteilles en verre récupérables, bouteilles métalliques de gaz, caisses en bois,.... Sont des emballage non identifiable unités par unité.

Exemple : Jaouad reçoit de son fournisseur Lahcen les emballages

Facture n°137, le 6/8/94

Caisses 400 x 15	6000
TVA 20%	1200
Net à payer	7200

Règlement : à crédit

Comptabilisation chez Jaouad

		4/4/94	
61231	Achat d'emballage récup Non identifiable	6000	
34552	Etat TVA récup/ch.	1200	
4411	FR		7200
Facture n°137			

2-2- l'enregistrement des opérations sur emballages récupérables consignés :

La consignation de l'emballage est tout simplement un prêt au client moyennant un dépôt d'argent comme garantie qui devra être restitué totalement ou partiellement au client.

2-2-1 l'opération de consignation

Le montant de la consignation est un dépôt de garantie. Normalement il ne doit pas être soumis à la TVA

Exemple : le 14/1/94, l'entreprise JAOUAD vend des marchandises à SALAH et lui consigne 50 caisses à 16DH, à retourner avant le 25/1/94

Facture n°21 du 10/1/94

Montant brut HT	2400
TVA 20%	+480
	<hr/> 2880
50 caisses consignées	+800
Net à payer	<hr/> 3680

Chez le client		Chez le fournisseur	
10/1/94		10/1/94	
6111	Achats de m/ses	3421	client
34552	Etat TVA récup/ch.	7111	vente de m/se
3413	FR-C emballage et maté. à rendre	4425	clt-dette pour emb et mat consignés
4411	FR	4455	Etat TVA facturée
	Facture n °21		Facture n °21
	2400	3680	2400
	480		800
	800		480
	3680		

2-2-2- l'opération de reprise des emballages consignés :

2-2-2-1 l'opération de reprise des emballages au prix de consignation :

* Cas où l'opération est neutre il ne génère ni perte ni produit

Exemple : le 18/1/94, SALAH retourne à JAOUAD les caisses consignées, le 10/1/94, à leur prix de consignation. Ce jour JAOUAD lui remet la facture AVOIR A-13

Chez le client SALAH		chez le fournisseur	
18/1/94		18/1/94	
4411	Fournisseur	800	
3413	FR créance/ emba Et matl.à rendre	800	
	Facture n°A-13		
		4425	clients dettes pr. emb et Mat.consigné
		3421	clients
			800
			Facture n°A13

2-2-3- l'opération de reprise des emballages à un prix inférieur à celui de consignation :

*Cette opération génère un produit pour le fournisseur et une charge pour le client.

Exemple : le 18/1/94, on suppose que SALAH retourne à JAOUAD les 50 caisses consignés et reçoit la facture Avoir n°A-13

Retour de 50 caisses reprises à 12DH	600
TVA/Mali 200x20%	- 40
Nat à votre crédit	560
Prix de consignation - prix de reprise = 800 - 600 =	200

Chez le client : SALAH		chez le fournisseur JAOUAD	
18/1/94		18/1/94	
4411	Fournisseur	560	
61317	malis sur emballage rendu	200	
34552	Etat TVA récup/ch.	40	
3413	Fournisseur -créance PR emballage et mat A rendre	800	
	Facture n°A-13		
		4425	client -dette pr emb et mat consignés
		4455	Etat TVA facturé
		3421	clients
		71275	bonis sur embal consignés
			200
			facture n°A-13

2-2-3- l'opération de non-retour des emballages récupérables consignés :

Exemple : le non-retour des emballages récupérables consignés (compte tenu de la TVA au moment de la consignation)

Le 28/1/94, on suppose que HAMDI, prévient son fournisseur JAOUAD qu'il compte conserver 18 caisses consignées (12 caisses pour les utiliser comme emballages récupérables, 6 caisses parce qu'elles sont détruites). JAOUAD lui envoie, le 5/2/94, la facture Doit n°43 suivante :

18 caisses à 16 DH l'une = 288

Chez le client HAMDI		Chez le fournisseur : JAOUAD	
5/2/94		5/2/94	
61232	Achat d'emballages récup Non identifiables	192	
6587	Autres charges non courantes	96	
3413	FR -créance PR emb et Mat à rendre	288	
			288
			288
			facture n°43

Ø CHAPITRE 6 : L'ENREGISTREMENTS DES OPERATIONS RELATIVES AUX TITRES ET VALEURS DE PLACEMENTS

Les titres et valeurs de placement sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance et qui sont normalement conservés moins d'un an par l'entreprise.

I- les opérations relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement. 1- l'achat d'actions totalement ou partiellement libérées

Exemple : le 1/7/94, la société 'Child' a reçu de sa banque l'avis de débit n°554 relatif à l'achat de 1000 actions 'Bahia'(valeur nominale 100 DH libérée du premier quart) au cours de 30DH l'une, commission 1%, TVA 10%.

Montant de la transaction 1000 x 30	30 000
Commission 1% x 30 000	+ 300
TVA/commission 10% x 300	+ 30
Net à votre débit	30 330

Actions parties non libérée 1000x100x3/4 =75000

15/7/94		
3501	Actions partie libérée	30000
3502	Actions, partie non libérée	75000
34552	Etat TVA récup/ch.	30
61471	Frais d'ach et vente des titre	300
5141	Banque	30330
4483	Dettes/acqu TVP	75000

2- l'obtention d'actions gratuites

Cette opération ne donne lieu à aucune écriture comptable

3- l'achat d'obligation et de bons de trésor

Exemple : le 20/7/94, l'entreprise de construction 'KOUTOUBIA' reçoit l'avis de débit n°625' de sa banque relatif à l'achat de 6000 obligations de la cimenterie 'CADEM' au cours de 120 l'une, commission 3600 DH, TVA/commission 10%

Montant de la transaction 6000x 120	720 000
Commission	+ 3600
TVA/commission 10%3600	+ 360
Net à votre débit	723 960

		20/7/94			
3504	Obligations		720 000		
61471	frais d'achat de vente des titres		3600		
34552	Etat TVA récup/ch.		360		
5141	Banque				723960
	Avis de débit n°625				

Même écriture comptable pour l'achat des bons de trésor au lieu du compte **3504 obligations** on met le **compte n°35062 Bons de trésor**

II- les opérations relatives aux revenus des TVP :

les TVP génèrent des revenus soit sous forme de dividendes s'il s'agit d'actions soit sous forme d'intérêts s'il s'agit de bons de caisse au crédit au compte

7384 Revenus des titres et valeurs de placement

Exemple :

Au terme de l'exercice 1993, « la CTM-LN » a distribué un dividende par action de 9,50 DH, la société « ELGHAZALA » dispose au 31/12/93 de 500 actions totalement libérées de la « CTM-LN » (elle sont en garde à la banque).

Le 10/4/94, « ELGHAZALA » reçoit « l'avis de crédit » n°347 relatif aux dividendes des actions de la « CTM-LN », commission 23,75 DH, TVA/commission 10%.

Montant des dividendes 500x9,5	4750
Commission	23,75
TVA/commission	2,37
Net à votre crédit	4723,88

		10/4/94			
5141	Banque		4723,88		
61473	Frais et commission/serv.banc		23,75		
34552	Etat TVA récup/charge		2,37		
7384	Revenus des TVP				4750
	Avis de crédit n°347 relatif Aux dividendes des actions				

* pour l'encaissement des coupons des obligations l'entreprise remet à sa banque les coupons par le débite du compte **5118 Autre valeurs à encaisser contre le compte 7384 Revenus des T.V.P.**, le jour quand la société reçoit l'avis de crédit elle passe l'opération du crédit du compte **5118 Autres valeurs à encaisser avec le débit de la Banque+ TVA+Frais/services bancaires.**

III- les opérations relatives à la cession des TVP :

1- la cession des TVP avec gain

1-2- la cession d'actions entièrement libérées

Exemple : l'entreprise « TAGHAZOUTE » avait acquis, il y a deux mois, 30 actions (valeur nominale 500 Dh, totalement libérée) au cours de 675 DH l'action.

Ayant besoin de liquidités, elle vend ces titres par l'intermédiaire de sa banque qui lui envoie « l'avis de crédit n° 1954 dont voici détail :

Le 13/7/94

Montant de la transaction 30x 675dh	20 250
Commission	-202,5
TVA/commission 10%	- 20,25
Net à votre crédit	20 027,25

13/7/94		
5141	Banque	20250
61471	Frais d'achat et de ventes des titres	202,5
34552	Etat TVA récup/charge	20,25
3501	Action partie libérée (30x650)	19500
7385	Produits nets sur cession des TVP (30x (675-650))=750	750
	Avis de crédit n°1954 relatif à la Cession de 30 actions	

1-2- la cession d'actions partiellement libérées

Exemple : l'entreprise « AYOUCHE » reçoit le 15/9/94 de sa banque l'avis de crédit n°1530 relatif à la cession de 20 actions au prix unitaire de 35DH (valeur nominale 100 DH, libérée du premier quart, prix unitaire d'acquisition 30 DH, commission 1%, TVA 10%.

Montant de la transaction : 20x35 DH	700
Commission	-7
TVA/commission	- 0,7
Net à votre crédit	692,3

15/9/94		
5141	Banque	692,3
61471	Frais sur achat et ventes des Titres	7
34552	Etat TVA récup/charges	0,7
4483	Dettes sur acquisition des TVP	1500
3501	Action partie libérée	600
3502	Action partie non libérée	1500
7385	Produits nets sur cession des TVP	100
	Avis de crédit n°1530 cession de 20 actions	

* la même méthode de comptabilisation pour la cession des obligations.

* En cas de perte le comptable de l'entreprise passe la même opération sauf à la place du crédit du compte 7385 il enregistre la perte dans le compte 6385 charges nettes sur cession des TVP.

Ø CHAPITRE 7 : L'ENREGISTREMENTS DES OPERATIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS FINANCIERS

I- l'enregistrement des opérations relatives aux règlements par caisse, banque ou C.C.P

Exemple : l'entreprise « IFRI » a réalisé au cours des dix premiers jours du mois de juillet 94 les opérations suivantes :

- **02 juillet 94** – vendu des marchandises au comptant contre espèces : Facture 124

Montant brut HT	:	4000
TVA 20%		800
		4800
- **03 juillet 94**- réglé les frais de téléphone, en espèce de 480 DH (TTC) dont 80DH de TVA.

		1/7/94		
5161	Caisse		4800	
7111	Vente de m/ses au Maroc			4000
4455	Etat TVA facturée			800
	Facture 124 réglée en espèce			
	3/7/94			
61455	Frais de téléphone		400	
34552	Etat TVA récup/ch.		80	
5161	Caisse			480

2- les opérations relatives aux règlements par banque ou par CCP

2-2- les règlements effectués par l'entreprise

Exemple : l'entreprise « IFRI » a effectué les règlements suivants au cours des deux premières semaines de juin 94 :

- **le 1 juin 94** : remis de chèque n° 434820 sur la BMCE pour règlement de l'achat d'un micro-ordinateur à 6000 DH dont 1000 DH de la TVA.

		1/6/94		
2355	Matériel informatique		5000	
34551	Etat TVA récup/imm.		1000	
5141	Banque			6000
	Ch. n° 434820			

2-2- les règlements reçus par l'entreprise

Après réception d'un chèque, à l'occasion d'une vente au comptant ou d'un envoi par un client...., l'entreprise peut le remettre à sa banque (ou au centre e chèque postaux) pour le faire encaisser. Dans l'attente de l'arrivée de l'extrait du compte ou de l'avis de crédit mentionnant l'encaissement du chèque, le plan comptable a prévu l'utilisation du compte « **5111 chèques à encaisser ou à l'encaissement** ».

Exemple :

- **1 juin 94** : - vendu des marchandises à ZEMMOURI, Facture n°175 :

Montant brut :	2 400,00
Escompte 2%	48,00
Montant H.T	2 352,00
TVA 20%	+ 470,40
Net à payer	2 822,40

Réglée par chèque bancaire n°534269

- **2 juin 94** : - remis à la banque pour encaissement les chèques en portefeuilles n°738237, n°648237 et n°367910 montant global de 5250,00 DH « bordereau de remise à l'encaissement n°473 »

		1/6/94	
51111	Chèques en portefeuilles	2822,40	
6386	Escompte accordés	48,00	
7111	Ventes de m/ses au Maroc		2400,00
4455	Etat TVA facturées		470,40
	Facture n°175, chèque n° 534269		
		2/6/94	
51112	Chèque à l'encaissement	5 250,00	
51111	Chèques en portefeuilles		5 250,00
	Remise à l'encaissement des chèques		

III – 1 'enregistrement des opérations relatives aux règlements par effet de commerce :

1 – la création des effets de commerce

L'effet de commerce le plus courant prend la forme d'une lettre de change. L'autre variété de l'effet de commerce est appelée billet à ordre.

Exemple 1 : le 15/6/94, « TEXNORD » vend des biens produits à son client « CONFES » (matières premières », facture n°142.montant 3200 Dh HT TVA 20% et tire la traite n°470 au 15/6/94 en règlement de a facture n°142« COMFES » a reçoit et l 'accepte le jour même.

		15/6/94	
3425	Clients effets à recevoir	3840	
7111	Vente de bien produit au Maroc		3200
4455	Etat TVA facturée		640
	Factures n°142 réglée par l.C n°470		

Exemple 2 : l'entreprise « TEXNORD » doit à son fournisseur « FILROC » la somme de 7400 DH à fin juillet 94 et elle a une créance du même somme et la même échéance sur son client « SOCOMEK ».

Le 30/5/94, elle tire l.C n°304 du montant de la créance à fin juillet sur « SOCOMEK » à l'ordre de « FILROC ».

Le 31/5/94, « SOCOMEK », reçoit, accepte et domicile la traite n°304 à sa banque (BMCI).

Le 1/6/94, TEXNORD reçoit la traite acceptée et domiciliée et l'envoie à FILROC.

Le 2/6/94, FILROC reçoit la L.C n°304 sur SOCOMEK.

Chez TEXNORD (tireur)

		30/5/94	
4111	FR	7400	
3421	Client		7400
	Traite n°304 sur SOCOMEK		
	Au profit de FILROC		

Chez SOCOMEK (tiré)

		30/5/94	
4111	FR	7400	
4415	FR effet à payer		7400
	Traite n°304 tirée par		
	TEXNORD		

Chez FILROC (bénéficiaire)	
3425	clients effets à recevoir
3421	Clients
	Traite n°304 tirée par TEXNORD
	Sur SOCOMEK
	7400
	7400

1-2 la création du billet à ordre :

Contrairement à la lettre de change qui émane du créancier, le billet à ordre émane du débiteur. L'est un écrit par lequel le souscripteur (débiteur) s'engage à payer à 'échéance a somme qu'i doit à son créancier.

Même écriture à passer pour es billets à ordre que pour les lettres de changes.

2- la circulation des effets de commerce

2-1 l'endossement des effets de commerce à l'ordre des tiers créanciers.

2-1-1 cas où la date d'échéance coïncide avec celle de la dette réglée

Exemple : le 8/6/94 JABRI endosse la traite n°116 sur MADANI d'un montant de 2350 DH à fin juillet 94, à 'ordre de son fournisseur BEHAJ en règlement partie d'une dette de 4000DH

Chez JABRI (endosseur)		Chez BEHAJ (bénéficiaire)	
4411	FR	3425	client effet à recevoir
3425	Client effet à recevoir	3421	client
	Traite n°116 endossé à		traite n°116 endossé par JABRI
	L'ordre de BEHAJ		
	2350		2350
	2350		2350

2-1-2- Cas où la date d'échéance de l'effet endossé est postérieure ou antérieure à celle de la dette réglée.

La date d'échéance de l'effet endossé est postérieure à celle de la dette réglée : la différence entre la date d'échéance de la dette et celle de l'effet, les parties peuvent convertir d'un taux d'intérêt (6311 pour l'endosseur, 7381 pour l'endossataire).

La date d'échéance de l'effet endossé est antérieure à celle de la dette réglée : la différence entre la date d'échéance de la dette et celle de l'effet, les parties peuvent convertir d'un taux d'intérêt (6311 pour l'endossataire l'endosseur, 7381 pour l'endosseur).

2-2- la remise à l'escompte des effets de commerce :

La remise à l 'escompte (ou négociation) de 'effet est une opération qui consiste à céder un effet à un établissement financier (banque....) avant 'échéance, moyennant un agio.

Exemple :

Le 01/02/94, l'entreprise MAJJATI ayant besoin d'argent liquide, négocie, chez sa banque,3 effets de commerce(L. n°14, n°15 et n°16) échéant à fin mars 94. Le montant goba des effets s'élève à 85 000 DH.

A BCM remet à MEJJATI e bordereau de remise à 'escompte n°25

Le 5/2/94, L'entreprise MEJJATI reçoit le bordereau d'escompte n°29 dont voici le détail :

Bordereau d'escompte n°29

Montant des effets négociés	85 000
Escompte : $85000 * 12 * 2 / 1200 = 1700$	
Commission :	600
Agio HT : $(1700 + 600)$	-2300
TVA/agio : $(1700 + 600) * 10\%$	- 230
Net à votre crédit	82470

5/2/94			
5141	Banque	82470	
61472	Frais sur effets de commerce	600	
34552	Etat TVA récup/charge	230	
6311	Intérêt des emprunts et des dettes	1700	
5520	Crédit d'escompte		85000
	<u>L. C n°14,15 et n°16 escomptes B.E n°29</u>		
	31/3/94		
5520	Crédit d'escompte	85000	
3425	Client effet à recevoir		85000
	Effets négociés échus		

3- Les incidents relatifs aux effets de commerce :

A l'échéance le tiré (ou souscripteur) peut être incapable d'honorer son engagement par le règlement des effets de commerce. Plusieurs solutions sont envisagées dans ce cas, selon que les effets sont en possession du bénéficiaire ou bien qu'ils ont été endossés à l'ordre de tiers créancier, négociés ou remis à l'encaissement.

3 -1 - Le renouvellement des effets de commerce.

3-1-1- L'effet est encore en possession du tireur (ou bénéficiaire initial d'un billet à ordre)

Exemple : 20/5/94 CHAKIR prévient son fournisseur SEBTI qu'il ne pourra pas payer, à l'échéance du 30 mai 94, La traite n°25 de 7000 DH. Il demande d'échéance à fin juillet 94, SEBTI accepte, le 21/5/94 et lui adresse, le 22/5/94, la nouvelle traite n°64 à fin juillet pour acceptation, compte tenu des intérêts de retard de 140 DH, de la récupération des timbres fiscaux 5DH et des frais divers de correspondance 4DH.

Ancien effet	7000
Intérêt de retard	+140
Frais récupérés	+ 9
Nouvel effet	= 7149

Cette opération comprend 3 phases :

1^{ère} phase

Chez SEBTI (bénéficiaire)

Chez CHAKIR (tiré)

3421	client	21/5/94	7000	4411	FR	21/5/94	7000
3425	clients effet à recevoir		7000	4415	FR effet à payer		7000
	Annulation de la traite n°25				Annulation de la traite n°25		

2^{ème} phase

3421	clients	21/5/94	149
7381	Intérêts et produits assimilés		140
61671	Droit d'enreg. et timbre		5
6145	Frais postaux		4
	Frais de renouvellement		

3^{ème} phase

3425	Clients effets à recevoir	22/5/94	7149	4411	FR	22/5/94	7149
3421	Clients		7149	4415	FR effet à payer		7149
	Création d'un nouvel effet n°64 à fin juillet				Création d'un nouvel effet n°64 à fin juillet		

3-1-2 L'effet n'est pas en possession du tireur (ou bénéficiaire)

3-1-2-1 Cas où l'effet est présenté à l'encaissement par le tireur lui-même

Exemple :

le 15/4/94 DAHBI prévient son fournisseur RAJI qu'il ne pourra pas payer, à l'échéance de fin Avril 1994, la traite n°53 de 2000 DH. Il sollicite un report d'échéance à fin juin 94. RAJI donne son accord, le 19/4/94, à DAHBI.

Le 19/4/94, RAJI réclame l'effet n°53 tiré sur DAHBI à la banque qui le détient pour encaissement, frais de retour HT 3DH, TVA 0,30 DH.

Le 21/4/94, RAJI adresse à DAHBI une nouvelle traite n°77 pour acceptation, compte tenu des intérêts de retard de 25DH de la récupération du timbre fiscal 5DH des frais divers de correspondance 5DH et des frais bancaires de retour de 3,30 DH

L'opération comprend 4 phases :

1^{ère} phase :**Chez RAJI (tireur)**

9/4/94

3425	clients effets à recevoir	2000
51132	effet à l'encaissement	2000
	Récupération de la traite n°53	
	D°	
6147	Services bancaires	3
34552	Etat TVA récup/charges	0,3
5141	banque	3,3
	Frais de retour de l'effet n°53	

chez DAHBI (tiré)**2^{ème} phase :**

3421	19/4/94	Clients	2000		4411	19/4/94	FR	2000
3425		Clients effet à recevoir	2000		4415		FR effet à payer	2000
		Annulation de la traite n°53					annulation de la traite n°53	

3^{ème} phase :

	21/4/94		
3421	client	38,30	
7381	I.P.A	25	
61671	Droit d'enregistrement et des timbres	5	
6145	frais postaux	5	
6147	Services bancaires	3	
34552	Etat TVA récup/charge	0,3	
	Récupération des frais de renouvellement de l'effet n°53		

4^{ème} phase :

	21/4/94		
3425	Client effet à recevoir	2038,3	
3421	Client		2038,3

3-1-2-2 cas où l'effet endossé ne peut être récupéré : avance de fonds au tiré.**Exemple :**

Le 25/5/94 OMAR avise son fournisseur SAID qu'il ne pourra pas payer la traite n°91 domiciliée de 1600 DH au 31/5/94. il demande une prorogation de l'échéance à fin juillet 94. L'effet en circulation ne peut être réclamé. Le fournisseur SAID avance 1600 DH virement bancaire à son clients, le 27/5/94 il tire sur lui une nouvelle traite n°105, à fin juillet, d'un nominal égal au principal majoré des frais de timbre de 5DH, des frais de correspondance 6 DH et des intérêts de retard sur deux mois de 32 DH. Le 29/5/94, l'effet n°105 est accepté par OMAR.

Chez SAID (tireur)

27/5/94		
3421	Clients	1600
5141	Banque	1600
Virement à l'ordre du client OMAR		
27/5/94		
3421	Clients	43
7381	Intérêts et produits assimilés	32
61671	Droit d'enreg. et de timbre	5
6145	Frais postaux	6
27/5/94		
3425	Clients effet à recevoir	1643
3421	Clients	1643
Traite n°105		

chez OMAR (tiré)

27/5/94		
5141	banque	1600
4411	FR	1600
virement de FR		
4411	FR 29/5/94	1600
6311	intérêts des empr. et dettes	43
4415	Fr effet à payer	1643
31/5/94		
4415	FR effet à payer	1643
5141	banque	1643

3-2- les effets impayés**3-2-1 cas où l'effet est présenté à l'encaissement par le tireur lui-même.****Exemple :**

Ahmed présente, le 30/4/94, au tiré Jamal, la traite n°17 (non domiciliée) de 2000 DH arrivée à échéance. Jamal refuse de payer. Ahmed adresse un protêt faute de paiement dont le coût est de 40 DH payé en espèces.

Chez Ahmed (bénéficiaire)

31/4/94		
3421	Clients	2040
3425	Clients effets à recevoir	2000
5161	Caisse	40
Effet n°17 impayé et frais De protêt		

chez Jamal (tiré)**3-2-2 cas où l'effet est présenté à l'encaissement par un tiers bénéficiaire (différent du tireur)****Exemple :**

Le 1/4/94, LAHLOU tire, à l'ordre de ZAKARIA, la traite n°36 sur MOSSA de 1000 DH à fin mai 94.

Le 31/5/94, ZAKARIA présente au tiré MOUSSA la traite n°36 arrivée à échéance. Ce dernier refuse de payer. ZAKARIA à LAHLOU (frais de retour récupérés forfaitairement sur LAHLOU : 5DH).

Chez LAHLOU (tireur)

4411	FR	1/4/94	1000	
3421	client		1000	
	Traite n°36 tirée à l'ordre De ZAKARIA			
3421	Client	31/5/94	1005	
4411	Fournisseur		1005	
	Traite n°36 impayée			

Chez ZAKARIA (bénéficiaire)

3425	client effet à recevoir	1/4/94	1000	
3421	client		1000	
	traite n°36			
3421	Clients	31/5/94	1005	
3425	Clients effets à recevoir		1000	
7127	Ventes et produits Accessoires		5	
	Traites n°36 impayée retournée À LAHLOU			

Chez Moussa (tiré)

4411	Fournisseur	1/4/94	1000	
4415	Fournisseur effet à payer		1000	
	Traite n°36 à l'ordre de ZAKARIA			

3-2-3 cas où l'effet est présenté à l'encaissement par un tiers endossataire**Exemple : L'effet a été négocié.**

- Le 28/6/94, Lamine a remis l'effet n°14(300 DH à fin juillet 94 sur Baraka) à l'escompte.

- Le 30/6/94, Lamine reçoit « L'avis de crédit n°231 » de sa banque :

Montant de l'effet	3000 DH
Escompte	- 30 DH
Commissions	-15 DH
TVA 10% *45	-4,5 DH
Net à votre crédit	2950,5 DH

- le 2/8/94, la banque retourne à Lamine la traite n°14 impayée avec « l'avis de débit n°174 » :

Montant de la traite	3000 DH
Frais de retour	+4 DH
TVA/frais 10%	+0,4 DH
Net à votre débit	3004,40 DH

Chez LAMINE (tireur)

	30/6/94			
5141	Banque	2950,5		
61472	Frais sur effets de commerce	15		
63115	Intérêts bancaires et sur opération de fin.	30		
34552	Etat TVA récup/charges	4,5		
5520	Crédit d'escompte		3000	
	Effet n°14 négocié			
	31/7/94			
5520	Crédit d'escompte	3000		
3425	clients effet à recevoir		3000	
	Effet n°14 négocié échu			
	2/8/94			
3421	Clients	3004,4		
5141	Banque		3004,4	
	Traite n°14 négociée, retournée impayée			

Ø CHAPITRE 8 : L'ENREGISTREMENTS DES OPERATIONS RELATIVES A L'ACQUISITION DES IMMOBILISATION

I- classification des immobilisations :

1- Immobilisations En nom valeurs *2- Immobilisations incorporelles* *3- Immobilisations corporelles* *4- Immobilisations financières*

II- l'enregistrement de l'acquisition des immobilisations :

1- les règles générales dévaluation à la date d'entrée :

1-2- l'évaluation à la date d'entrée :

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générale d'évaluation qui suivent :

1-2-1- Les biens et les titres :

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :

* pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attribuée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;

* pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

1-2-2- les créances, dettes et disponibilités :

Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant normal.

Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale (DH) à leur date d'entrée.

2-Application des méthodes d'évaluation à la date d'entrée :

2-1- l'immobilisation en non-valeurs :

La valeur d'entrée est constituée par :

Les sommes des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaire) ou en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir) ;

2-1-1 les frais préliminaires :

2111 frais de constitution -2112 frais préalable au démarrage- 2113 frais d'augmentation du capital- 2114 frais sur opérations de fusion, scissions et transformations- 2116 frais de prospection- 2117 frais de publicité.

Exemple :

La société 'SA.COLOR' a réglé, le 1/8/94 :

- des frais de constitution 25 000 Dh (chèque bancaire n°513100) :
- des frais d'études de marché et de prospection 16 800 DH (TTC) dont 20% de TVA chèques bancaires n°513101.
- Des frais de publicité 12 000 DH TTC (dont 2% de TVA) chèque bancaire n°513102

1/8/94			
2111	Frais de constitution	25000	
2116	Frais de prospection	14000	
2117	Frais de publicité	10000	
34551	Etat TVA récupérable/IMM	4800	
5141	Banque		53800
	Chèques n°513100 513101,513102		

2-1-2 les primes de remboursement des obligations :

Dans le compte 2130 **primes de remboursement des obligations** passe le montant de la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

Exemple : le 1/4/94 la société TENOR a émis un emprunt -obligation de 5000 obligations à 196 DH l'une (prix d'émission) remboursables au pair (prix de remboursement = valeur nominale) 200 DH l'une période de souscription du 1/4/94 au 15/4/94. le placement des obligations a été assuré par la banque de l'entreprise.

Le 16/4/94 la société TENOR a reçu de sa banque un avis de crédit comportant les éléments suivants :

Souscriptio, d'obligation	5000 *196 Dh = 980000 dh
Commission	- 24500 Dh
TVA/commission 10%	- 2450 Dh
Net à votre crédit	953050 Dh

16/4/94		
5141	Banque	953050
2130	Primes de remboursement des obligations	20000
2125	frais d'émission des emprunts	24500
34551	Etat TVA récup/imm.	
1410	Emprunts obligataires	1 000 000
Emission de 5000 obligations à 196 Dh, prix de Remboursement 200 Dh avis de crédit n°		

2-2 les immobilisations incorporelles et corporelles :

Valeur d'entrée : cas général (1)

Ces immobilisations sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition pour celles acquises à titre onéreux ;
- leur coût de production pour celles produites par l'entreprise pour elle-même.
 - la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles acquises à titre onéreux est formée par le coût d'acquisition de l'immobilisation en question. Le coût d'acquisition est constitué par : le prix d'achat + les impôts de douane+ les impôts e taxes non récupérable – les réductions commerciales obtenues – les taxes récupérables + les charges accessoires d'achats (transport +frais de transit + frais de réception + assurances/transport)
 - le coût de production des immobilisations produites est formé de la somme :
 - du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
 - des charges directes de production ;
 - des charges indirectes de production.

Valeur d'entrée : cas particuliers (2)

- immobilisation acquises par voie d'échange : la valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis.
- Immobilisations acquises à titres gratuit : la valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, « valeur estimée » à la date d'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.
- Etc....

Ø CHAPITRE 9 : LA DETERMINATION DE LA T.V.A DUE

I- les règles fiscales relatives à la TVA (1) :

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique

- aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanales ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc (taxe à l'intérieur) ;
- aux opérations d'importation (taxe à l'importation).

La taxe s'applique aux opérations effectuées par les personnes autres que l'Etat non entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

1- le régime de la taxe à l'intérieur :

1-1- les opérations imposables :

Certaines opérations sont obligatoirement imposables (articles 89 de code général des impôts), d'autres sont imposables par option (article 90)

1-2- les opérations exonérées :

Certaines opérations sont exonérées sans bénéfice du droit à déduction (article 91), d'autres sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction (article 92).

1-3- les opérations en suspension de la taxe (article 94) :

Les entreprises exportatrices peuvent, sous certaines conditions, être autorisées à recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur, les biens nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 101 et 104 du C.G.I

1-4- les règles d'assiette :

1-4-1- le fait générateur :

Le fait générateur de la TVA est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services (le régime d'encaissement est le régime de droit commun)

Toutefois, les redevables sont autorisés, sous certaines conditions, à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance (régime de débit est un régime optionnel).

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 du CGI, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

1-5- Les taxes :

1-5-1- les taux ad valorem

Le taux normal de la TVA est fixé à 20%. Il s'applique automatiquement aux opérations imposables qui ne sont pas soumises au taux de 7% ; 10% ou 14%.

1-5-2- les taux spécifiques :

Les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la TVA fixée à 100 Dh par hectolitre.

Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la TVA fixée à 4dh/g d'or ou de platine et à 0.50 Dh/g d'argent.

1-6- règle de déduction :

TVA à décaisser (ou due) = TVA collectée (facturée) – TVA déductible (récupérable)

Exemple : une entreprise placée sous le régime de la déclaration mensuelle, vend des produits soumis au taux de 7%.

Elle a réalisé pendant le 2ème trimestre 1994 ; les ventes mensuelles (H.T) suivantes :

Avril	1000000 Dh
Mai	2000000 Dh
Juin	3000000 Dh

Pour réaliser ces ventes elle a effectué les achats suivants de marchandises (H.T) :

Mars	500000 Dh
Avril	3000000 Dh
Mai	1700000 Dh
Juin	1400000 Dh

TVA déductible sur immobilisation :

Avril	5000 Dh
Mai	10000 Dh
Juin	4000 Dh

Les déclarations de chiffre d'affaires pour la liquidation de la TVA s'effectueront comme suit :

Déclaration du moi d'Avril à déposer en Mai :

TVA collectée : 1000000*7%	70000 Dh
TVA déductible/immobilisation	- 5000 Dh
TVA déductible/ charges de Mars 500000*7%	-35000 Dh
TVA exigible	30000 Dh
Crédit à reporter	néant
TVA à verser	30 000 Dh

Comptabilisation :

		30/4/94		
4455	Etat TVA facturée		70000	
34551	Etat TVA récup/imm.			5000
34552	Etat TVA récup/charges			35000
4456	Etat TVA due			30000
Détermination de la TVA due				
Au titre du mois d'avril				

N.B : le même travail pour le mois suivants.

Exemple : cas d'une déclaration trimestrielle

On extrait de la comptabilité d'une entreprise les informations suivantes relatives à l'année 1994 :

Mois	Déc.93	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept
TV Afacturée	-	20000	18000	21000	15000	9000	16000	17000	17500	14500
TV Arécup/Im	-	4000	6000	8000	2000	5000	9000	1000	3000	7000
TV Arécu/ch.	5000	8000	6000	10000	8000	11000	8500	7000	9500	10500

Déclaration du 1^{er} trimestre 1994 à déposer en avril 1994 :

TVA collectée : 59000 Dh

Janvier	20000
Février	18000
Mars	21000

TVA récupérable sur immobilisation : -18000 Dh

Janvier	4000
Février	6000
Mars	8000

TVA récupérable sur charges : - 19000 Dh

Décembre 93	5000
Janvier	8000
Février	6000

TVA exigible 22000 Dh

Crédit à reporter Néant

TVA à verser 22000 Dh

		30/4/94		
4455	Etat TVA facturée		59000	
34551	Etat TVA récup/imm.			18000
34552	Etat TVA récup/charges			19000
4456	Etat TVA due			22000
Détermination de la TVA due Au titre du 1 ^{er} trimestre 94				

N.B : le même travail pour le reste des trimestre.

1-7- règle de prorata :

Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxable et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91, le montant de la taxe déductible(ou remboursable) est affecté d'un prorata.

Règle : $CA\ TTC + C.A\ TTC\ (article\ 92,94) / CA\ TTC + C.A\ TTC\ (article\ 92,\ 94,91) + CA\ situé\ en\ dehors\ du\ champs\ d'application\ de\ la\ taxe.$

Exemple : régularisation pour variation du pourcentage annuel de déduction.

Un commerçant a réalisé pendant l'année 1992 un chiffre d'affaires total de 7000000 Dh (HT) lequel se répartit comme suit :

Eléments du CA	Montant (HT)	Taxe 20 %	Montant (TTC)
Vente de produits hors champ	800000	160000	960000
Vente de produits taxables	1600000	320000	1920000
Vente de produits exonérés (art91)	2000000	400000	2400000
Vente de produits exonérés (art92)	1400000	280000	1680000
Vente en suspension de la taxe (art94)	1200000	240000	1440000
Total	7000000	1400000	8400000

Ce commerçant achète, le 1/7/93, une machine-outil :

Montant H.T : 100000
TVA 20% +20000
NAP 120000
Règlement par chèque n°1350 la BCM

Taux de prorata : $(1920000+1680000+1440000)/(5040000+960000+2400000) = 60\%$
(prorata initial)

		1/7/93		
2322	Matériel et outillage		108000	
34551	Etat TVA récup/immo		12000	
5141	Banque			120000
	Ch. n° 1350			

Montant HT 100000 + TVA non réduite initialement (20000*40%).

Le % réellement applicable à l'année 93 (déterminé d'après les opérations réalisées au cours de cette année) est de 75%.

Variation du pourcentage initial : 75%-60% = +15 %. Cette variation en hausse excède le seuil de 5%, le commerçant peut opérer une déduction complémentaire de la déduction effectuée en 1993 (année d'acquisition). Sur la base du % applicable à l'année 1993. La déduction aurait été de 20000 * 75% = 15000

La déduction complémentaire à effectuer en 1994 est égale à :

15000 -12000/ 5= 600 (1^{er} régularisation).

La deuxième régularisation s'effectuera sur la base du prorata initial et le prorata fin de l'année 1994.

34551	Etat TVA récupérable/ immo	600
6165	Impôts et taxes indirects	600
	Déduction complémentaire / machine-outil	

Ø CHAPITRE 10 : LES ENREGISTREMENT RELATIFS AUX CHARGES DE PERSONNEL

I- Généralités :

1- les salaires :

Le salaire est le nom par lequel le droit désigne la rémunération versée au personnel.

II- les éléments du salaire brut (cas des horaires) :

Le salaire brut est composé du salaire de base, des heures supplémentaires, des primes, des gratifications, des indemnités, des avantages et des allocations familiales.

Salaire de base = nombre d'heures normales * taux horaire normal

1- les heures supplémentaires :

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies au-delà de la durée de travail

6h-21h-----= 25% (activité non agricole)

5h-20h-----=25% (activité agricole)

21h-6h-----=50% (activité non agricole)

20h-5h-----=50% (activité agricole)

Majoration de 50% et de 100% si les heures supplémentaires sont effectuées le jour de repos hebdomadaire du salarié.

2-les indemnités :

Les indemnités sont des sommes d'argent attribuées à un salarié en réparation d'un dommage ou d'un préjudice, en compensation de certains frais, à titre de sujétions.

3- primes :

Une prime est une somme d'argent accordé à un salarié à titre d'encouragement de l'entreprise.

4- gratification :

Une gratification est une libéralité en plus du salaire de base.

5 - les avantages :

Ce sont des rémunérations accessoires en argent ou en nature attribuées par employeur (à une partie ou à l'ensemble de son personnel) en plus des rémunérations proprement dites.

6- les allocations familiales :

Se sont des prestations servies par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) aux salariés ayant des enfants à charge.

III- les retenus sur salaires :

Le salaire brut n'est pas versé intégralement au salarié, diverses retenues sont effectuées lors de chaque paie.

CNSS

CIMR

Mutuelles

Avances et acomptes : consentie à un salarié au cours d'une période est récupérée sur son salaire à la fin de cette période.

Oppositions : une partie du salaire peut être saisie entre les mains de l'employeur par un créancier du salaire.

Cessions de salaire : le salarié peut, de son plein gré, accepter qu'une parties de son salaire lui soit retenue par l'employeur pour être payée directement à ses créanciers. Il s'agit alors d'une cession de salaire.

1- I.R

1-1 détermination de la base imposable :

Salaire brut global (S.B.G)

- éléments exonérés

= **salaire brut imposable (S.B.I)**

- éléments déductibles

= **salaire net imposable (S.N.I) base imposable**

2- le salaire net à payer :

Salaire de base

+ **Heures supplémentaires**

+ **primes**

+ **Indemnités**

+ **Gratifications**

= **Total des gains**

- **cotisations salariales (CNSS, CIMR, MUTUELLE, ASSURENCE)**

- **avance et acomptes**

- **cessions de salaire**

- **oppositions**

- **I.R**

= **salaire net**

Tome 2

Ø CHAPITRE 1 : L'INVENTAIRE EXTRA-COMPTABLE

L'inventaire extra- comptable est une démarche qui consiste à faire :

- Le recensement en quantité des biens de l'entreprise.
- L'évaluation de ces biens à la clôture de l'exercice (estimation de la valeur actuelle).

L'inventaire Extra- comptable des éléments d'actif :

La plus grande partie est réservée aux éléments d'actif qui se fait par l'inventaire matériel des :

- **Immobilisations** : vérifier la possession des titres de propriété des terrains et des constructions et procéder au récolement des immobilisations corporelles, élément par élément et contrôler l'existence des titres de propriété des brevets, droits et valeurs similaires.
- **Titres de participation, titres immobilisés et titres et valeurs de placement** : faire le récolement des titres en portefeuille (actions, obligations).
- **Stocks** : établissement de l'état des créances totalement irrécouvrables (créances perdues), et l'état des créances partiellement irrécouvrables ou douteuses (créances dont la perte est probable).
- **Disponibilités** : vérifier les soldes des comptes Banque, Chèques postaux, Caisse avec la réalité existante.

L'inventaire Extra- comptable des éléments du passif :

L'inventaire des dettes de l'entreprise ne pose pas de difficultés majeures.

L'entreprise se limite souvent à vérifier les soldes des comptes. Pour les dettes fournisseurs, elle procède au rapprochement des comptes de fournisseurs avec les relevés de factures reçus des fournisseurs.

Ø CHAPITRE 2 : LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est la constatation comptable de l'étalement sur la durée d'utilisation d'une immobilisation, de la différence entre sa valeur d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle (montant amortissable).

Les immobilisations peuvent subir une dépréciation. Leur potentiel baisse alors avec le temps, l'usage, le changement technique.

La dépréciation de l'immobilisation en question est constatée par l'amortissement. Celui-ci consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation, selon un plan d'amortissement.

L'amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.

Les incidences pratiques de ces principes sont :

- Constatation d'un amortissement sur les biens se dépréciant d'une façon irréversible (bien qui se déprécie constamment, matériel, voiture...),
- Le plan d'amortissement est une répartition du coût du bien c'est-à-dire limitée au coût d'entrée dans le patrimoine ou coût historique,
- Le plan d'amortissement est fonction d'une durée probable d'utilisation fixée lors de l'achat du bien. Cette durée est déterminée par l'entreprise en tenant compte de son système de production.

Cas particulier :

- Si l'utilisation du bien a été profondément modifiée dans l'entreprise, cette dernière modifiera le plan d'amortissement,
- Si la dépréciation supplémentaire constatée n'est pas jugée irréversible (dépréciation momentanée), cette dernière est constatée sous forme de provision.

I- la valeur d'entrée (ou valeur d'origine) :

* A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

* Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

* Le coût de production est égal au coût d'utilisation des matières consommées (matières premières utilisées) augmenté des charges directes (énergie, salaires, etc..) et d'une fraction des charges indirectes de production (charges de gestion).

* La valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales du marché.

Lors de l'entrée d'un bien dans le patrimoine de l'entreprise, la valeur déterminée ne sera plus modifiée (sauf cas exceptionnel). C'est le principe du COUT HISTORIQUE.

II- valorisation des biens des entreprises :

Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou pas.

Valeur nette comptable = valeur d'entrée – amortissements pratiqués

Le plan comptable prévoit plusieurs méthodes d'amortissements pour dépréciation des immobilisations.

Lorsqu'une méthode a été choisie, elle doit, en principe, être identique pour une même catégorie de biens utilisés dans les conditions similaires.

1- Amortissement linéaire : ou constant

L'amortissement linéaire ou constant consiste à déterminer annuellement une dotation (montant) égale à la valeur d'acquisition X taux d'amortissement. Il répartit de manière égale les dépréciations sur la durée de vie du bien.

Exemple : Achat d'un bien 50 000

Annuité= V_0/n

Annuité= $V_0 * \text{taux d'amortissement constant}$

Durée de vie 5 ans

Amortissement annuel : $50\ 000 / 5 = 10\ 000$ pour le calcul de l'amortissement linéaire

Le taux d'amortissement linéaire, exprimé en % est obtenu par la formule **$t\% = 100/n$**

Annuité réduite = $V_0 * \text{Taux} * \text{nombre de mois}/12$

2- Amortissement dégressif :

L'amortissement dégressif consiste à appliquer, au taux d'amortissement linéaire, un coefficient de majoration variable selon la durée d'utilisation.

Le **coefficient** multiplicateur est de :

- Ü 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est entre 3 et 4 ans ;
- Ü 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est entre 5 et 6 ans ;
- Ü 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

Le taux d'amortissement dégressif est donc égal à :

Taux d'amortissement dégressif = taux d'amortissement linéaire * coefficient fiscal
--

La constatation de la dépréciation des biens est plus importante lors des premières années, pour devenir plus faible en fin de période d'amortissement.

Ce taux majoré s'applique chaque année sur la valeur résiduelle de l'immobilisation (valeur historique – amortissement).

Ce type d'amortissement progressif comporte certaines particularités :

- § La prise en compte du « prorata temporis » se fait toujours sur la base du premier jour du mois ou l'immobilisation est acquise (et non pas mise en service).
- § La méthode de l'amortissement progressif ne s'applique pas à la durée totale d'utilisation de l'immobilisation. C'est le principe de l'amortissement linéaire qui s'applique dès que le taux linéaire (calculé sur le nombre d'année restant à couvrir) devient supérieur au taux dégressif retenu.
- § Dans le cas de la prise en charge du « prorata temporis », le nombre d'années d'annuités reste toujours égal à la durée de vie prévue de l'immobilisation.

3. Terminologie relative aux amortissements :

§ **Valeur d'entrée** (ou valeur d'origine) : le montant pour lequel un élément d'actif (ou de passif) est inscrit dans les comptes au moment de son entrée dans le patrimoine.

§ **Annuité d'amortissement d'une immobilisation** : L'amortissement est constaté à la fin de chaque exercice comptable. Le montant d'amortissement d'une immobilisation, pratiqué à la fin d'un exercice donné, est appelé annuité d'amortissement. L'annuité d'amortissement est généralement calculée grâce à un taux d'amortissement.

§ **Taux d'amortissement** : C'est un coefficient, exprimé sous forme d'une fraction ou d'un pourcentage, par lequel on multiplie la valeur à amortir pour calculer l'annuité d'amortissement.

§ **Amortissements cumulés** : C'est la somme des annuités d'amortissements pratiquées depuis l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise. Cette somme ne peut jamais excéder la valeur d'entrée.

§ **Valeur nette d'amortissement (VNA)** : à une date donnée, la VNA égale la différence entre la valeur d'entrée et le montant des amortissements cumulés.

§ **Durée d'utilisation prévisionnelle** : La durée sur laquelle le calcul de l'amortissement est basé. Elle est fixée pour chaque immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques ou économiques qui la conditionnent soit une durée d'utilisation propre à

l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie ou d'autres facteurs.

§ **Valeur résiduelle prévisionnelle** : C'est la valeur estimée a priori de l'immobilisation à la fin de la durée d'utilisation prévisionnelle. En cas de vie probable la valeur résiduelle faible ou nulle à la fin de la durée. En cas d'une durée d'utilisation propre à l'entreprise elle est importante.

§ **Montant amortissable** : C'est la valeur à amortir pendant la durée d'utilisation prévisionnelle. Si c'est une durée de vie probable de l'immobilisation le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée. Si elle est une durée d'utilisation propre à l'entreprise, le montant amortissable est égal à la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle prévisionnelle.

§ **Plan d'amortissement** : L répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le d'amortissement de l'immobilisation. Ce plan prend la forme d'un tableau préétabli, faisant apparaître le montant des amortissements successifs, leur cumul à la fin de chaque exercice ainsi que la valeur nette d'amortissement en résultant.

Les modalités de calcul de l'amortissement :

L'amortissement est calculé à compter de la date de réception de l'immobilisation acquise ou de la livraison à soi-même de l'immobilisation produite (l'entreprise peut différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle) jusqu'à la date de sortie du patrimoine de l'immobilisation dans la limite de la valeur d'entrée, en cas de sortie de l'immobilisation en cours de l'exercice, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement couru depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de sortie du bilan, pour déterminer la VNA de l'immobilisation à cette date.

Lorsque le cumul des amortissements est égal à la valeur d'entrée, le calcul est arrêté, et le bien figure au bilan pour une VNA nulle et y reste inscrit aussi longtemps qu'il n'est cédé ou retiré du patrimoine.

Il existe deux modalités de calcul de l'amortissement : les amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), dégressifs (décroissants) ou plus exceptionnellement progressifs.

Contrairement à la méthode du taux d'amortissement linéaire, la méthode du taux d'amortissement dégressif rend variable l'annuité d'amortissement dans le temps. Ceci peut être rendu nécessaire quand la durée réelle d'utilisation d'une immobilisation apparaît généralement comme moins élevée que la durée prévue par l'Administration fiscale. Le taux d'amortissement linéaire est alors pondéré par un coefficient multiplicateur défini par le régime de droit commun qui varie selon la durée normale d'utilisation du bien.

Ce type d'amortissement progressif comporte certaines particularités :

§ La prise en compte du « prorata temporis » se fait toujours sur la base du premier jour du mois ou l'immobilisation est acquise (et non pas mise en service).

§ La méthode de l'amortissement progressif ne s'applique pas à la durée totale d'utilisation de l'immobilisation. C'est le principe de l'amortissement linéaire qui s'applique dès que le taux linéaire (calculé sur le nombre d'années restant à couvrir) devient supérieur au taux dégressif retenu.

§ Dans le cas de la prise en charge du « prorata temporis », le nombre d'années d'annuités reste toujours égal à la durée de vie prévue de l'immobilisation.

4. La comptabilisation des amortissements :

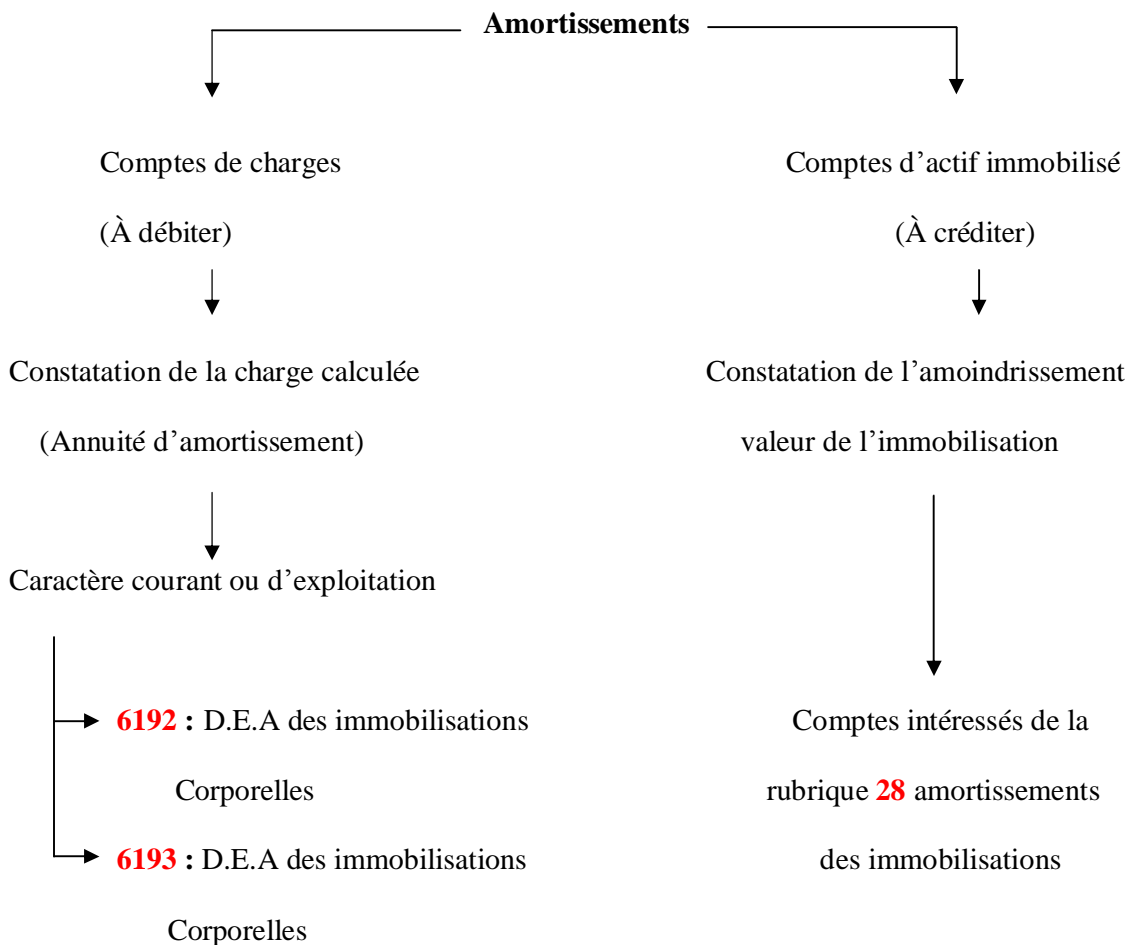
On peut distinguer trois types d'amortissements :

- les amortissements pour dépréciation es immobilisations ;
- les amortissements exceptionnels et dérogatoires ;
- l'étalement des charges par l'amortissement.

4-1 les amortissements pour dépréciation des immobilisations :

L'amortissement pour dépréciation (des immobilisations) est la constatation comptable d'une diminution de la valeur d'un élément d'actif immobilisé résultant du temps, de l'usure, de l'obsolescence ou de toute autre cause dont les effets sont jugés définitifs (irréversibles).

4-1-1 La comptabilisation des amortissements pour dépréciation :



5. La cession d'une immobilisation amortissable

Exemple :

Cession d'une immobilisation complètement amortie.

Une machine-outil acquise, le 2/1/90, pour 60000 DH a été amortie sur 4 ans (taux linéaire 25%) . le 28/2/94, elle a été cédée à crédit (de 3 mois) pour 2000 DH.

		28/2/94	
3481	Créances/ cessions d'immobilisation	2 000	
7513	P.C immobilisations corporelles		2 000
	Cession de la machine		
		28/2 ou 31/12/94	
28332	Amortissements de mat. et out.	60 000	
2332	Mat. et Out.		60 000

1- les amortissements exceptionnels et dérogatoires :

Les amortissements dérogatoires sont des amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers.

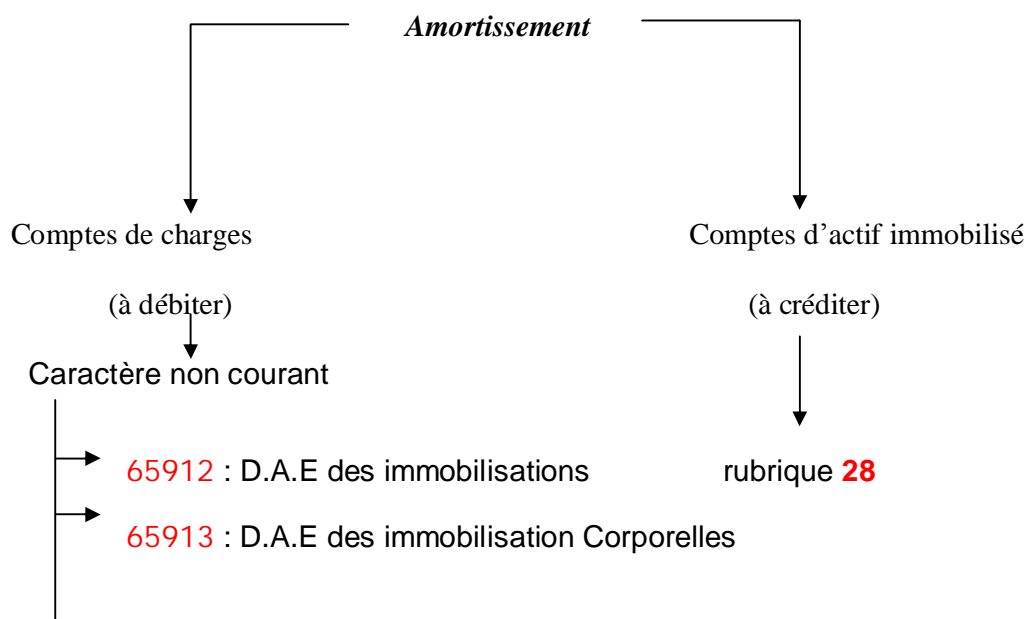
Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

En effet, afin d'aider certaines entreprises ou d'inciter certaines activités, l'Etat met en place des procédures particulières d'amortissement. Ainsi les codes des investissements autorisent certaines entreprises, sous certaines conditions, à pratiquer des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

Les entreprises bénéficiaires de cet avantage comptabilisent donc des amortissements supérieurs aux amortissements économiquement justifiés.

Les amortissements dérogatoires sont générateurs d'avantages fiscaux ; ils permettent aux entreprises concernées de bénéficier d'une réduction temporaire d'impôt sur les résultats. Ces amortissements ne constatent pas la dépréciation réelle des immobilisations.

La comptabilisation des amortissements Exceptionnels pour dépréciation :



La comptabilisation des amortissements dérogatoires :

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

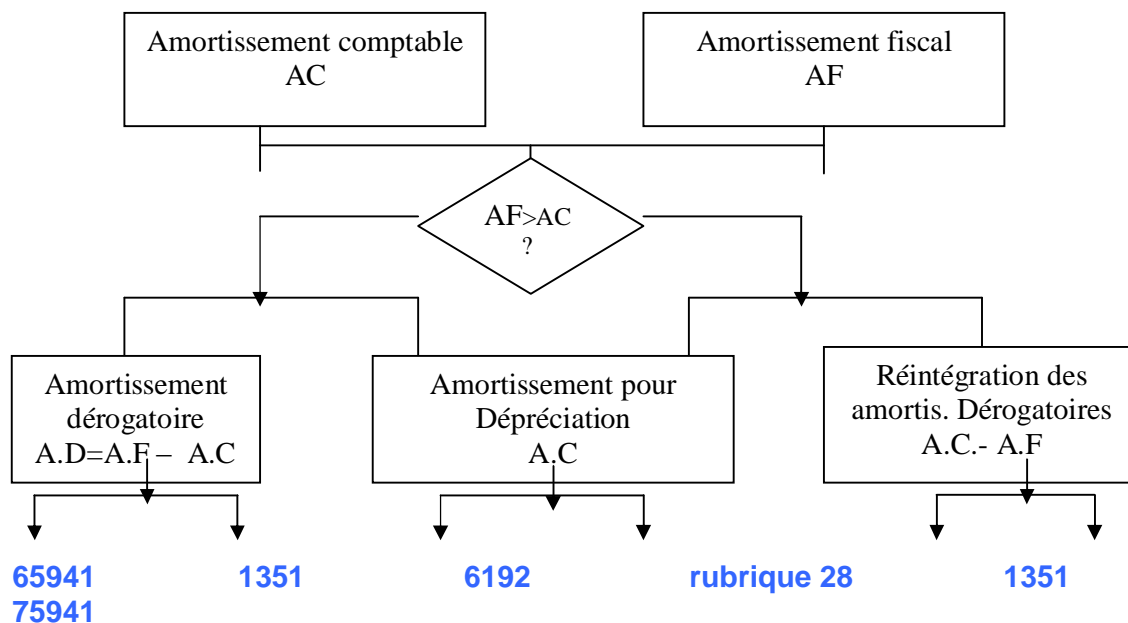
- lorsque l'amortissement fiscal (A.F) est inférieur à l'amortissement comptable (A.C), ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une réintégration fiscale extracomptable ;
- lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non déduit de façon extracomptable), il y a lieu de porter dans les « provisions réglementées » l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé « amortissement dérogatoire » (AD).

$$AD = AF - AC$$

Cette règle n'est, toutefois, à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une image fidèle. Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées comme telles en application de dispositions légales ou réglementaires. Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites. Sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées : les amortissements dérogatoires.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit du compte **6594** et le crédit de l'un des comptes **1351, 1352, 1354, 1355, 1356 et 1358**. Le compte **7594**

enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes **1351, 1352, 1354, 1355, 1356 et 1358**.



2- L'étalement des charges par l'amortissement :

Les amortissements de l'immobilisation en non-valeurs

L'amortissement es frais préliminaires, des charges à répartir et des primes de remboursement des obligations, constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge, à l'exception des primes de remboursement

Le plan d'amortissement doit, en vertu du principe de prudence, comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin premier exercice.

Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice. Si la situation financière des entreprises ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de cinq exercices.

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations amorties.

La comptabilisation des amortissements de l'immobilisation en non-valeurs :

Les comptes 2811, 2812 et 2813 sont soldés (débités) par le crédit des comptes d'immobilisations correspondants (comptes des postes 211,212, et 213) dès que les non-valeurs considérées sont entièrement amorties.

Les reprises sur amortissements des frais préliminaires et des charges à répartir sont portées au crédit du compte 7191 ou 7591 par le débit des comptes 2811 et 2812.

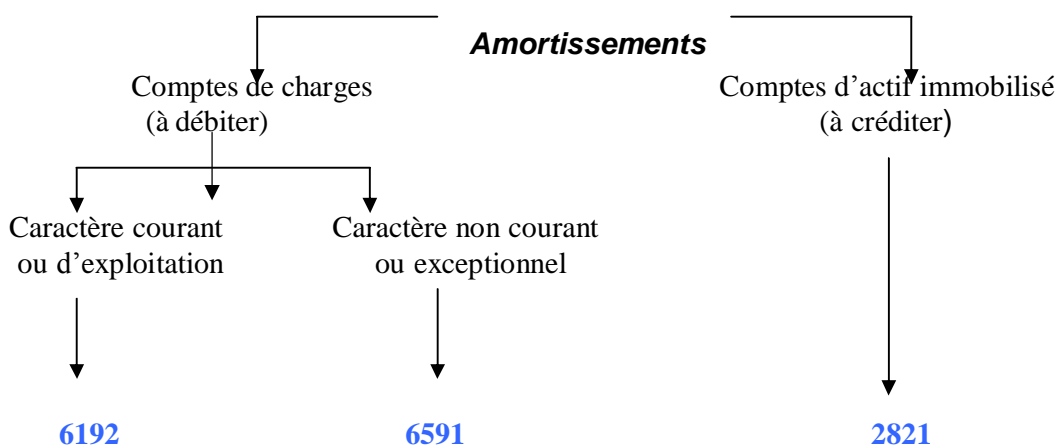
Les reprises sur amortissements des primes de remboursement des obligations sont portées au crédit du compte 7391 par le débit du compte 2813.

L'amortissement de l'immobilisation en recherche et développement :

Cette immobilisation doit être normalement amortie selon un plan et sur un maximum de cinq exercices. A

titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, mention de cette dérogation devant être faite dans l'état des informations complémentaires. En cas d'échec du projet de recherche-développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être remise à zéro.

La comptabilisation des amortissements de l'immobilisation en recherche et développement :





CHAPITRE 3 : LES PROVISIONS

I- La valeur actuelle des immobilisations incorporelles et corporelles :

1- La valeur actuelle des immobilisations financières :

Les immobilisations financières regroupent les créances immobilisées (prêts, créances rattachées à des participations,...) les titres de participation et les titres immobilisés.

2- La valeur actuelle des créances immobilisées :

- La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale ; inscrite en valeur d'entrée, si le règlement final prévu paraît certain.
- La valeur au bilan (VCN) des créances est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation des créances.

Lorsque le règlement futur d'une créance paraît incertain notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une **provision pour dépréciation** doit être constituée calculée sur la base de la **perte probable future** (hors taxes).

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'E.T.I.C des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une provision pour actualisation destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : « prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise »⁽¹⁾.

Les prêts immobilisés et les autres créances financières sont sujets à des moins-value lorsque certains faits permettent de douter de la solvabilité ou de la ponctualité du débiteur : cessation de paiement, difficulté financière, mise en faillite, litige avec le débiteur,...

3- La valeur actuelle des titres de participation :

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant, qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre le contrôle de la société.

Soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la valeur actuelle.

Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation : Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation, c'est **le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise.**

4-La valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation :

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une valeur actuelle égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés.

Cette valeur est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par **catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits)**.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être, sous forme **de provisions pour dépréciation**.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values ; Toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

Les moins-values constatées sur titres doivent être justifiées par des faits tels que la baisse des bénéfices des sociétés émettrices, la réduction de leurs activités, l'effondrement des cours en bourse.

Afin de justifier le montant des provisions, l'entreprise doit établir des états de ses titres en portefeuille, à l'inventaire.

5- La valeur actuelle créances de l'actif circulant (hors trésorerie) :

Les dispositions régissant l'évaluation des créances immobilisées s'appliquent également aux créances de l'actif circulant.

Les créances de l'actif circulant sont sujets à des moins-values lorsque certains faits permettent de douter de la solvabilité ou de la ponctualité du débiteur : difficulté financière, cessation de paiement, mise en faillite, litige avec le débiteur, retard dans le paiement même après plusieurs lettres de rappel, effets protestés,...

6-La valeur actuelle des titres et valeurs de paiement :

Valeur actuelle : a une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire.

Les titres de placement ont une valeur actuelle égale ;

-au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;

-à la valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés. Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

Valeur bilan : la comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provision pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

Afin de justifier le montant des provisions, l'entreprise doit établir des états de ses T.V.P à l'inventaire.

7- La valeur actuelle des avoirs en espèces et en banque :

Conformément au principe du coût historique, les avoirs en espèces et en banques sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal (valeur d'entrée).

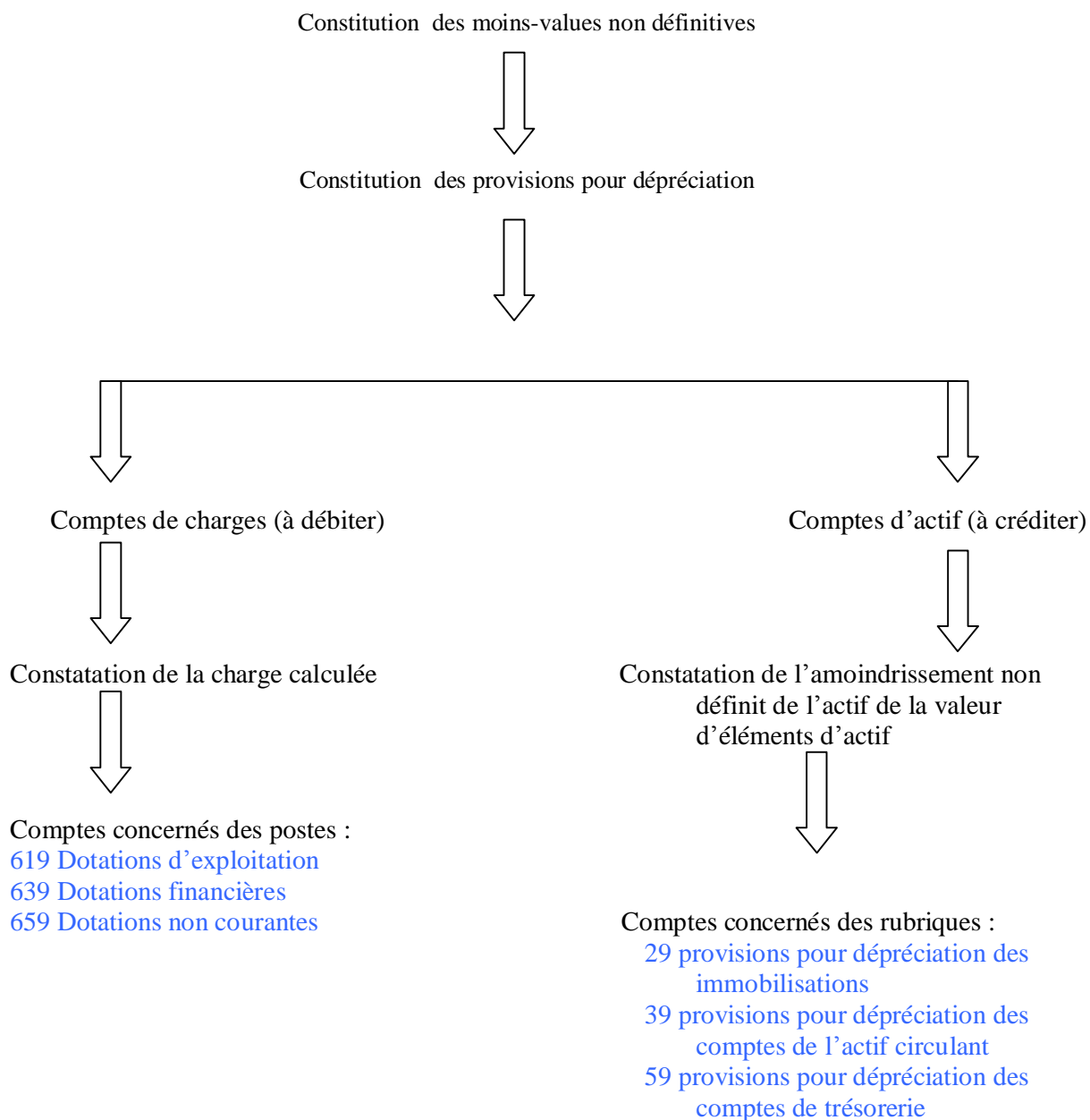
La valeur actuelle de ces avoirs est égale à leur montant nominal inscrite comme valeur d'entrée si la disponibilité de ces avoirs est certaine.

La valeur au bilan (VCN) de ces avoirs est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation (comptes bancaires litigieux...).

III- La comptabilisation des provisions pour dépréciation :

1-La constitution (ou création) des provisions pour dépréciation :

Les amoindrissements de la valeur des éléments d'actifs résultants de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.



2- Les comptes de provisions pour dépréciation :

ces comptes, créditeurs, sont analogues aux comptes d'amortissements ; la dépréciation à caractère non définitif constatée n'est pas portée au crédit du compte d'actif concerné, mais au crédit d'un compte appelé « provisions pour dépréciation... ».

A tout poste d'actif dont les éléments sont sujets à moins-values non définitives, peut être associé un compte de « provisions pour dépréciation » dont le principe de codification est le suivant : le chiffre 9 en 2^o position à partir de la gauche.

Les comptes de provisions pour dépréciation sont des subdivisions des rubriques 29,39 et 59.

Ces rubriques sont divisées à l'image des classes 2,3 et 5.

Exemple :

Classe 3 : comptes d'actif circulant —————> Rubrique 39 : provision.por dépr.des comptes de l'actif circulant

Rubrique 31 : Stocks —————> Poste 391 : prov.pour dépr.des stocks

Poste 311 : Marchandises —————> compte 3911 : prov.pour dépr.des marchandises

3- Présentation des provisions pour dépréciation du bilan :

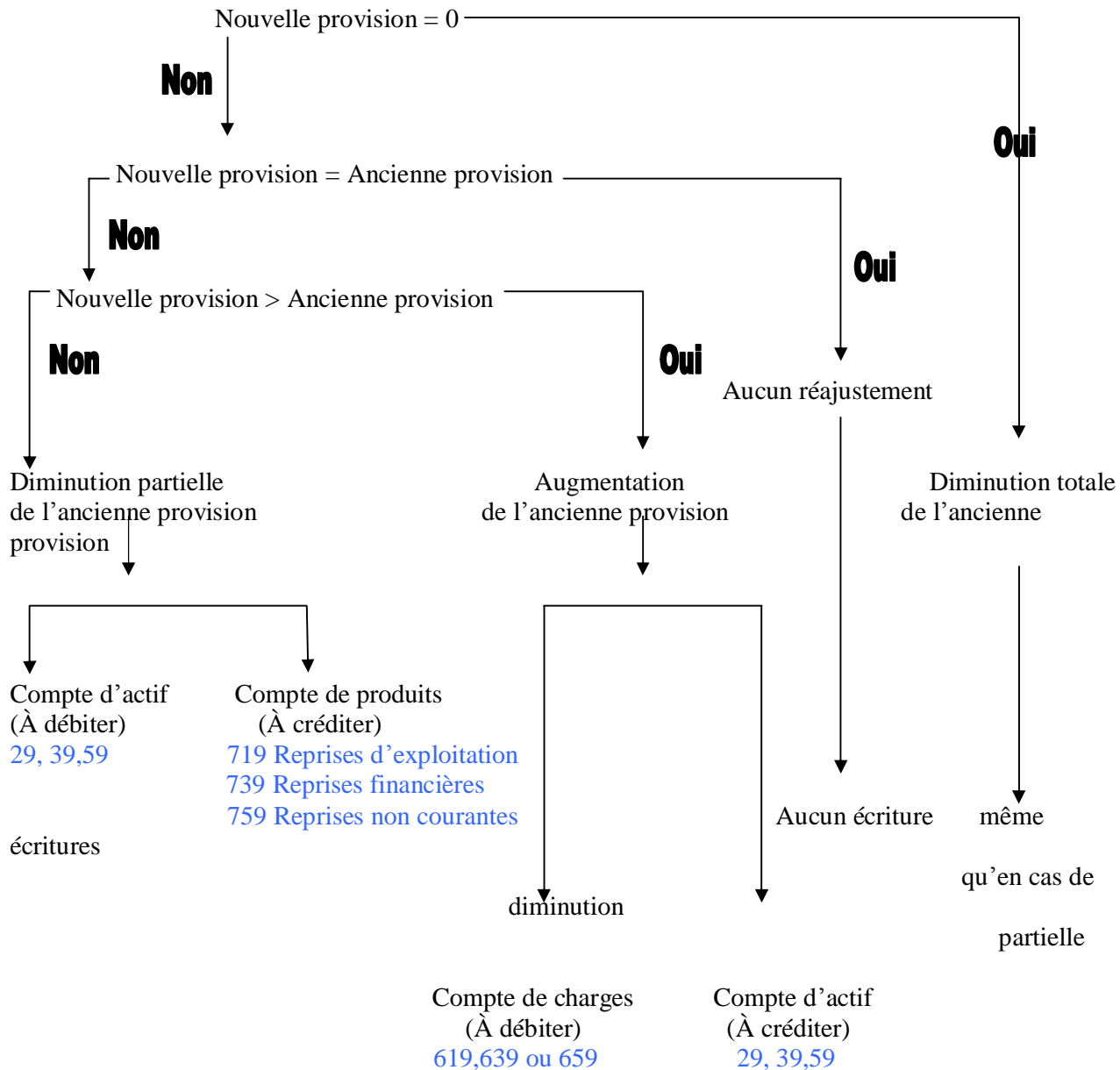
Les comptes de provisions pour dépréciation sont des comptes d'actif soustractif ; ils viennent en déduction de la valeur d'entrée des éléments d'actif auxquels ils rapportent.

A l'actif du bilan, les provisions pour dépréciation sont présentées (avec les amortissements) dans une colonne soustractive. Ce qui permet de faire apparaître distinctement :

- La valeur d'entrée (brut) ;
- Le montant des provisions pour dépréciation (et des amortissements) ;
- La valeur comptable nette (net).

4- Le réajustement des provisions pour dépréciation :

A la fin de chaque exercice, les provisions déjà constituées doivent être réajustées à la valeur suite des nouvelles évaluations des éléments d'actif (estimation des nouvelles valeurs actuelles et des nouvelles dépréciations non définitives). Soit par une diminution (totale ou partielle) des dépréciations non définitives constatées.



La diminution totale des provisions pour dépréciation antérieurement constituées, constitue une annulation de ces provisions devenues en totalité sans objet.

L'annulation des provisions pour dépréciation peut avoir d'autres causes :

- le recouvrement définitif de la créance provisionnée.
- La sortie du bien provisionné de l'actif (cession, disparition ou mise hors service).

III- Le provisions pour risques et charges :

1- Définition :

Ce sont des « provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine ».

2- La constatation des risques et des charges probables :

A l'inventaire, l'estimation des risques et des charges probables conduit l'entreprise à constituer des provisions pour risques et charges.

Le montant des provisions, égal au montant des dettes probables, doit être évalué avec une approximation suffisante.

Les provisions pour risques et charges sont constituées afin que le passif du bilan indique non seulement les dettes exigibles (certaines) mais aussi les dettes probables (principe de prudence) ; ces provisions peuvent concerner :

- des risques nettement précisés quant à leur objet (ou nature) mais dont la réalisation et le montant sont encore incertains ;

_ des charges non encore intervenues mais probables.

3- Classification des provisions pour risques et charges :

« Lorsque la date de survenance du risque ou de la charge est estimée à plus d'un an à la date du bilan, il s'agit de « **provisions durables pour risques et charges** ».

Sinon il s'agit d'autres provisions pour risques et charges.

15 Provisions durables pour risques et charges	45 Autres provisions pour risques et charges
151 provisions pour risques 1511 provisions pour litiges 1512 provisions pour garanties données aux clients 1513 provisions pour pertes sur marché à terme 1515 provisions pour amendes, doubles droits, pénalités 1516 provisions pour pertes de change 1518 Autres provisions pour risques	450 autres provisions pour risques et charges 4501 provisions pour litiges 4502 provisions pour garanties donnée aux clients 4505 provisions pour amendes, doubles droits, pénalités 4506 provisions pour pertes de change
155 provisions pour charges 1511 provisions pour impôts 1552 provisions pour pensions de retraite obligations similaires. 1555 provisions pour charges à répartir 1558 autres provisions pour charges	4507 provisions pour impôts 4508 autres provisions pour risques et charges

3-1 Les provisions durables pour risques et charges :

Elles sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un **délai supérieur à 12 mois** à la date de clôture de l'exercice.

3-1-1 Les provisions pour risques :

Elles sont destinées à couvrir des risques inhérents à l'activité de l'entreprise.

- **Les provisions pour litiges avec tiers** (créanciers, débiteurs, salariés,...) :
En cas de litige, même avant tout jugement une provision peut être constituée pour couvrir les charges prévisibles correspondant au litige (indemnité, dommages et intérêts, frais de pièces,...)
- **Les provisions pour garanties données aux clients** : des provision peut être constituée pour couvrir les charges prévisibles correspondant aux ventes avec garantie.
- **Les provisions pour propre assureur** : « certaines entreprises, au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques courus sur les divers éléments de leur actif, préfèrent se constituer, en tout ou partie leur propre assureur en dehors de la réglementation en vigueur concernant cette activité.

- **Les provisions pour pertes sur marché à terme** : un marché à terme est une opération dont les modalités d'exécution sont déterminées le jour de l'établissement du contrat mais dont l'exécution (livraison et règlement) est différée jusqu'à une date ultérieure (date de liquidation).
Pour couvrir les risques de pertes prévisibles sur la liquidation des marchés à terme en cours à la fin de l'exercice, l'entreprise peut constituer des provisions.
- **Les provisions pour amendes, doubles droits, pénalités** : pour couvrir les risques d'amendes et pénalités légales (pénalités et amendes fiscales – d'assiette ou de recouvrement – ou pénales) ou contractuelles (pénalités sur marchés et dédits), l'entreprise peut constituer des provisions.
- **Les provisions pour pertes de change** : des provisions pour pertes de change sont à constituer lorsque la comparaison des valeurs inscrites au bilan (valeurs d'entrée) et celle résultant de la conversion à la date de l'inventaire (valeurs actuelles) fait apparaître des pertes latentes correspondant à une augmentation des dettes de financement ou à une diminution des créances immobilisées.

3-1-2 Les provisions pour charges :

- **les provisions pour impôts** : elles sont « relatives à la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différé dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs.
- **Les provisions pour pensions de retraite et obligations similaires** : Elles sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite.
- **les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices** : Elles correspondent à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne seraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

Souvent, il s'agit de provisions constituées en prévision de grosses réparations à faire au cours des exercices suivants ou travaux d'entretien à assurer périodiquement.

Ces provisions permettent l'étalement, par anticipation, d'une charge future sur plusieurs exercices au lieu de faire supporter par le seul exercice au cours duquel elle sera engagée. Certaines charges importantes peuvent être réparties sur plusieurs exercices soit à l'avance, sous forme de provisions, soit à partir de leur engagement. Sont concernées par cette disposition les charges importantes non répétitives et que l'entreprise décide d'étaler sur plusieurs exercices.

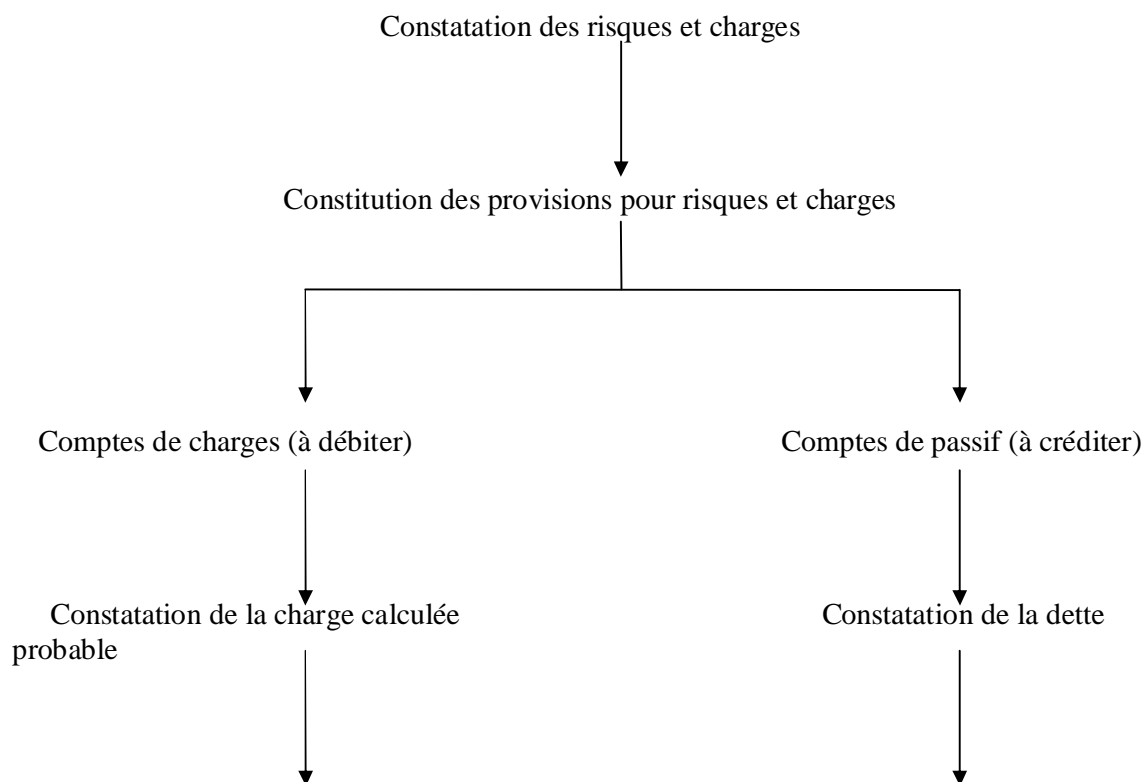
3-2 Les autres provisions pour risques et charges :

Les autres provisions pour risques et charges (rubrique 45) sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à la date de clôture de l'exercice.

Elles correspondent à des risques (litiges ; garanties données aux clients ; amendes, doubles droits, pénalités, pertes de change) et change sont à constituer lorsque la comparaison des valeurs inscrites au bilan (valeurs d'entrée) et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire (valeurs actuelles) fait apparaître des pertes latentes correspondant à une augmentation des dettes du passif circulant ou à une diminution des créances de l'actif circulant.

4- La comptabilisation des provisions pour risques et charges :

4- la constitution (ou création) des provisions pour risques et charges :



6195 D.E.P pour risques et charges
rubriques :

6393 Dot. Aux prov.pour risques et
charges

charges financières

charges

ou

6595 D.N.C aux prov.pour risques
et charges

Comptes concernés des

15 prov.durables pour risques et

45 autres prov.pour risques et

L'entreprise doit déterminer le caractère de la provision (exploitation, financier ou non courant) et le délai de réalisation du risque ou de survenance de la charge. Pour cela elle doit se placer au moment où elle aura à comptabiliser le risque réalisé ou la charge réelle survenue.

Dotations correspondantes

Charges

Comptes des postes 61/614 à 617 → Compte 6195

Comptes des postes 638 → Compte 6393

Comptes des postes 658 → Compte 6596

4-1-1 Les comptes de provisions pour risques et charges :

Ces comptes créditeurs figurent au passif du bilan :

- sous la rubrique 15, s'il s'agit de provisions durables pour risques et charges ;

- sous la rubrique 45, s'il s'agit de provisions momentanées pour risques et charges. Ces comptes portent le chiffre 5 en 2° position.

4-1-2 Présentation des provisions pour risques et charges au bilan :

Exemple : Extrait du passif du bilan de l'entreprise FIDERCO, au 31/12/07 :

Bilan (Passif)

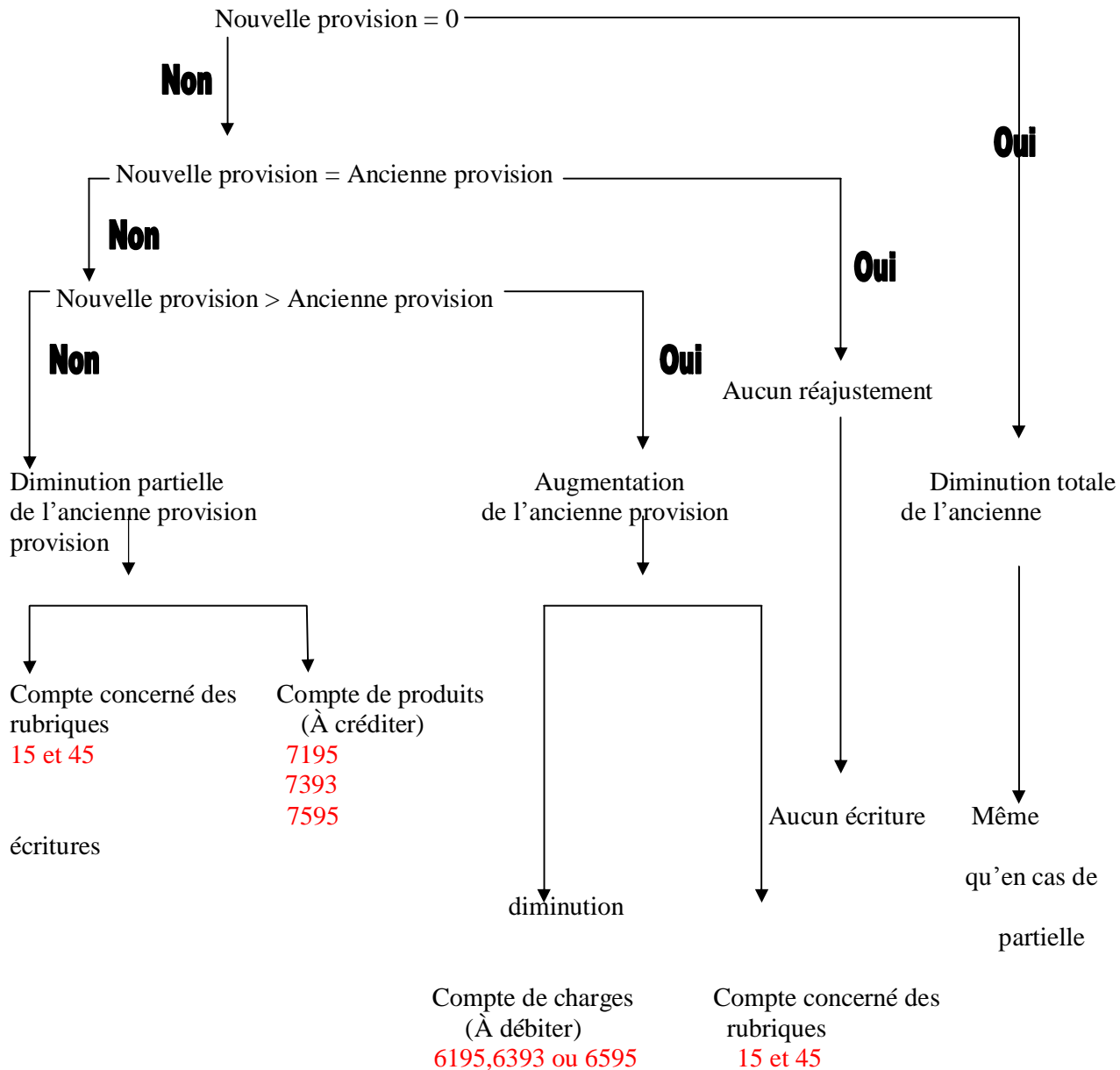
Exercice Clos le 31/12/07

	Passif	Exercice	Exercice précédent
Financement permanent	Provisions durables pour risques et charges (E)	25 000	-
	<ul style="list-style-type: none"> • Provisions pour risques • Provisions pour charges 	15 000 10 000	- -
Passif circulant (Hors trésorerie)	Autres provisions pour risques et charges (G)	8 000	-

4-2 Les réajustement des provisions pour risques et charges :

A la fin de chaque exercice, les provisions déjà constituées doivent être réajustées

A la suite des nouvelles évaluations des risques non encore réalisés ou des charges non encore survenues. Ces réajustements peuvent être justifiés soit par une augmentation soit par une diminution (totale ou partielle) des risques et charges probables constatés.



La diminution totale des provisions pour risques et charges antérieurement constituées, constitue une annulation de ces provisions devenues en totalité sans objet.

L'annulation de ces provisions peut aussi avoir pour cause la réalisation du risque ou la survenance de la charge provisionné (utilisation finale des provisions antérieurement constituées).

Au cours de l'exercice de survenance de la charge ou de réalisation du risque, la charge engagée est inscrite au débit du compte concerné de la classe 6 ; à la fin de cet exercice, la provision pour risques et charges antérieurement constituée doit être soldée (annulée).

III – Les provisions réglementées :

1- Définition :

Ce sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ou réglementaires.

2- Les différentes provisions réglementées :

Ont notamment le caractère de provisions réglementées, les provisions :

- Pour investissements ;
- Autorisées spécialement pour certaines professions (reconstitution de gisements miniers) ;
- Pour acquisition et construction de logements.

Sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées.

- Les amortissements dérogatoires ;
- Les plus – values réinvesties dans les actifs non cédés ou disparus et non encore imposées (plus-value en instance d'imposition).

Ont également le caractère de provisions réglementées les provisions pour renouvellement des immobilisations.

2-1 Les provisions pour amortissements dérogatoires :

Ce sont « des amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers. Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

Il s'agit des amortissements accélérés pratiqués en vertu des dispositions des codes des investissements à hauteur du double des taux linéaires généralement admis.

2-2 les provisions pour plus-values en instance d'imposition :

Ces provisions sont liées aux dispositions fiscales selon lesquelles les entreprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération totale des plus – values et profits réalisés à l'occasion :

- Des cessions, cessations, fusions, scissions et transformations de la forme juridique sociétés.
- De cessions ou retraits d'éléments de l'actif ou à l'occasion de cessation d'activité.

2-3 Les provisions pour investissements :

Les entreprises industrielles, les entreprises à caractère industriel ou les entreprises de service lié à

L'industrie, peuvent, sous certaines conditions, constituer, en franchise d'impôts, une provision pour la réalisation directe des programmes d'investissement industriel ou à caractère industrielles ayant reçu le visa de conformité.

Les mêmes entreprises peuvent constituer la provision prévue ci-dessus pour la participation au capital des entreprises industrielles ou à caractère industriel créées en vue de la réalisation de programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité.

Cette provision ne peut excéder annuellement 20% du bénéfice d'exploitation.

Elle est inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant apparaître, par exercice, le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice doit être utilisée dans des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle de sa constitution à condition que le montant utilisé ne dépasse pas 30% de la valeur totale du programme d'investissement.

La part de la provision ayant été effectivement utilisée dans le délai prescrit pour l'un des emplois prévus peut être transférée à un compte de réserves ordinaires, en franchise d'impôts.

La part de la provision non utilisée dans le délai prescrit doit être réintégrée dans l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

2-4 Les provisions pour acquisition et construction :

sont considérés comme des charges déductibles, les provisions constituées dans la limite de 3% du bénéfice fiscal, avant impôts, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- § L'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale.
- § Ou l'octroi aux dits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

2-5 Les provisions pour constitution de gisements:

La provision pour reconstitution de gisements était réglementée par la loi n° 1-84 instituant le code des investissements miniers dans son chapitre V bis ajouté par la loi de finances de 1989 .

Les entreprises minières sont autorisées à constituer en franchise d'impôts une provision pour reconstitution de gisements.

Cette possibilité concerne les entreprises minières citées par l'article 2 du Dahir du 16/4/1951 portant règlement minier et autorisées à procéder à la recherche et /ou à l'exploitation des

2-6 Les provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises

concessionnaires) : ce sont des provisions constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites.

Le montant de la dotation de l'exercice aux provisions réglementées est enregistré par le débit du compte « 6594 D.N.C aux provisions réglementées » et le crédit de l'un des comptes 1351,1352, 1354, 1355, 1356 et 1358.

Le compte « 7594 R.N.C. sur provisions réglementées » enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 1351, 1352,1354, 1355, 1356 et 1358.

Exemples :

Etat des titres en portefeuille au 31/12/94

Dénomination des titres (1)	P.U (2)	Nombre (3)	Valeur actuelle 94 (4)	Provision pour dépr. 94	
				Unitaire (5) = (2)-(3)	Globale (6)= (5)*(3)
<u>T.P :</u> C.M.M CARNAUD	75 DH 280 DH	10000 15000	70 DH 300 DH	5 DH -	50000 DH -
<u>Autre titres immob. /droits :</u> Lesieur	990 DH	500	975 DH	15 DH	7500 DH
<u>Titres et valeurs de placement :</u> CTM – LN. ASMAR	300 DH 386 DH	20 10	335 DH 382DH	- 4 DH	- 40 DH

31/12/94		
6392	Dotations aux prov. pour dépr. Des imm. Fin	57500
6394	Dotations aux prov. Pour dépr. Des TVP	40
2951	Provision pour dépr des TP	50000
2958	Prov. pour dépr des autres titres imm.	7500
3950	Provision pour dépr des TVP	40
Suivant état des titres		

A la fin de l'exercice 1994, Etat des créances douteuses et irrécouvrable se présente ainsi :

Noms	Créances		Perte probable sur créances douteuses		Créances irrécouvrables	Observations
	TTC	HT	Taux	Montant		
Jamal	1920 DH	1600 DH	20%	320DH	-	Cession de paiement, récupération possible 80%
Driss	3240 DH	2700 DH	10%	270 DH	-	règlement judiciaire.
	5160 DH	4300 DH	-	-	-	-
Hamid	2400 DH	2000 DH	-	-	2000 DH	Insolvable (cas courant)
Total	7560 DH	6300 DH	-	590 DH	2000 DH	-

31/12/94		
3424	Clients douteux ou litigieux	5160
3421	Clients	5160
Reclassement des créances douteuses		
D°		
6196	DEP pour dépr. De l'actif circulant	590
3942	Prov. Pr. Dépr. Des titres et comptes rattachés	590
D°		
6182	Perte/créances irrécouvrables	2000
4456	Etat TVA due	400
3421	Clients	2400
Suivant état des créances douteuses et irrécouvrables		

Ø CHAPITRE 4 : LA REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES ET DE PRODUITS

Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être **soustrait** des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un **compte de régularisation**.

L'entreprise est donc tenue de régulariser les charges et les produits à la fin de chaque exercice afin d'y **rattacher** ceux qui le concernent et d'y soustraire ceux qui ne le concernent pas.

La régularisation des comptes de charges :

1- les charges à payer

Les charges à payer sont des dettes évaluées à l'inventaire, nettement précisées quant à leur existence, leur nature, leur objet, mais dont le montant (et parfois l'échéance) n'est pas encore juridiquement déterminé.

Ce sont des dettes provisionnées ou quasi-dettes envers les tiers concernés (dettes à venir se rapportant à l'exercice).

L'entreprise doit recenser toutes les charges de l'exercice qui prend fin et qui n'ont pas encore été comptabilisées. Le montant des charges à payer doit être évalué d'une manière aussi précise que possible car les documents justificatifs n'ont pas encore été reçus ou établis.

Les écritures de régularisation :

L'enregistrement des charges à payer entraîne :

- le débit du ou des comptes intéressés de la classe 6 ou 7 ;
- et le crédit de l'un des comptes suivants (rattachés aux postes de tiers) :
 - § 4417 « Fournisseurs- factures non parvenues » est crédité à la clôture de l'exercice du montant taxes comprises, des factures imputables à cet exercice mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.
 - § 4427 « Clients, RRR –avoirs à établir » est crédité à la clôture de l'exercice du montant taxes comprises, des rabais, remises et ristournes à accorder et des avoirs non encore établis dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.
 - § 4437 « Charges de personnel à payer » est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes de personnel potentielles et rattachables à cet exercice. Dont le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que indemnités pour congés payés, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.
 - § 4447 « Charges sociales à payer » est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes potentielles, vis-à-vis des organismes sociaux, d'allocations familiales, d'accidents de travail, de retraites du personnel ...
 - § 4457 « Etat, impôts et taxes à payer » est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.
 - § 4487 « Dettes rattachées aux autres créanciers » enregistre à son crédit les dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement (effets à payer...) soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer relatives aux autres créanciers).

Exemple :

- 1- livraison de marchandises 1200 TTC du fournisseurs ALI, facture non encore parvenue (TVA : 200 Dh)**
- 2- retour de m/ses 720 TCC par le client benni, facture d'avoir non encore établie (TVA : 120 Dh)**

31/12/94			
6111	Achats de m/ses	1000	
3458	Etat, autres comptes débiteurs (TVA à régulariser)	200	
4417	Fournisseurs, facture non parvenue d		1200
7111	ventes de m/ses au Maroc	600	
4458	Etat, autres compte créditeurs (TVA à régulariser)	120	
4427	Clients, RRR à accorder –avoirs à établir		720

2- les intérêts courus et non échus à payer :

Ce sont les intérêts courus et non échus à la date de la clôture de l'exercice sur les dettes y compris celles du financement permanent.

L'entreprise doit recenser et calculer tous les intérêts courus et non échus de l'exercice qui s'achève. Ils ne seront payés qu'au cours de l'exercice suivant.

* Les écritures de régularisation :

L'enregistrement des intérêts courus et non échus à payer se fait par :

- Le débit du compte 6311 intérêts des emprunts et dettes.
- Et le crédit du compte 4493 Intérêts courus et non échus à payer.

3- les charges constatées d'avance :

Les charges constatées d'avance sont des charges enregistrées au cours de l'exercice, mais qui correspondent à des achats de biens, ou de services ou à des prestations dont la fourniture doit intervenir ultérieurement.

A ce titre, l'entreprise dispose d'une créance en nature.

Ces charges comptabilisées d'avance couvrent une période se poursuivant sur l'exercice à venir. Il s'agit donc de charges à reporter de l'exercice qui s'achève à l'exercice suivant.

L'entreprise doit recenser toutes les charges déjà comptabilisées se rapportant, en totalité ou en partie, à l'exercice suivant.

Les écritures de régularisation :

Le report de charges d'un exercice sur le suivant entraîne :

- Le débit du compte **3491** Charges constatés d'avance,
- Et le crédit (H.T. récupérable) du compte de charges qui avait fait l'objet d'un débit au cours de l'exercice.

Exemples :

1- fournisseurs de bureau (non stockées) non consommées au 31/12/94 500 DH

2- loyer annuel (période du 1/10/94 au 30/9/95) payé le 1/10/94 : 48000 DH loyer constaté d'avance : 48000 DH * 9/12= 36000 DH

31/12/94			
3491	Charge constatée d'avance	500	
6125	Achat non stockées de MFC		500
	d		
3491	charge constatée d'avance	36000	
6131	Location et charges locatives		36000

La régularisation des comptes de produits:

1- les produits à recevoir :

Les produits à recevoir sont des produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas été inscrit aux comptes de tiers débiteurs.

Ce sont des créances évaluées à l'inventaire, nettement précisées quant à leur existence, leur nature, leur objet, mais dont le montant (et parfois l'échéance) n'est pas encore juridiquement déterminé. Il s'agit de quasi-créances sur les tiers concernés (créances à venir se rapportant à l'exercice).

L'entreprise doit recenser tous les produits de l'exercice qui prend fin et qui n'ont pas encore été comptabilisés.

Leur montant doit être évalué d'une manière aussi précise que possible car les documents justificatifs n'ont pas encore été reçus ou établis.

Exemple :

1- expédition de biens produits aux clients suivants :

Ben Brahim : montant brut :	4000
Remise 5% :	-200
Net commercial :	3800
TVA20% :	760
Net à payer :	4560

2- une commission s'élevant à 1000 DH sera reçue en janvier 1995.

		31/12/94	
3427	Clients, factures à établir	4560	
7121	Ventes de biens produits au Maroc		3800
4458	Etat, autres comptes créditeurs (TVA à régulariser)		760
		31/12/94	
3487	Créance rattachées aux autres débiteurs	1000	
7127	Ventes et produits accessoires Commission à encaisser en janvier 1995		1000

* Les écritures de régularisation :

L'enregistrement des produits à recevoir entraîne :

- Le débit de l'un des comptes suivants (rattachés aux postes des tiers) :
 - § 3417 « Rabais, Remises, Ristournes à obtenir –avoirs non encore reçus » est débité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des avoirs et des rabais, remises et ristournes à obtenir non encore évaluables par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.
 - § 3427 « Clients, factures à établir et créances sur travaux non encore facturables » est débité, à la clôture de l'exercice du montant taxes comprises des créances imputables à cet exercice et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ses écritures sont contre-passées.
 - § 3427 « Créances rattachées aux comptes d'associés » reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (produits à recevoir).
 - § 3487 « Créances rattachées aux autres débiteurs » reçoit les créances rattachées aux autres débiteurs (produits à recevoir).
et le crédit du ou des comptes concernés e la classe 6 ou 7.

Les comptes de produits à recevoir figurent à l'actif di bilan dans les postes auxquels ils se rapportent. Ce sont des comptes rattachés aux divers postes de créances de l'actif circulant hors trésorerie.

2- les intérêts courus et non échus à percevoir :

Ce sont des intérêts courus et non échus à la date de clôture de l'exercice sur les prêts et autres créances y compris ceux de l'actif immobilisé.

L'entreprise doit recenser tous les intérêts courus et non échus de l'exercice qui prend fin et qui n'ont pas encore été comptabilisés.

*** Les écritures de régularisation :**

L'enregistrement des intérêts courus et non échus à percevoir se fait par :

- Le débit du compte 3493 « intérêt courus et non échus à percevoir ».
- Et le crédit du compte 7381 « Intérêts et produits assimilés ».

3- les produits constatés d'avance :

Ce sont des « produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

A ce titre l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.

L'entreprise doit rechercher les produits déjà comptabilisés, alors qu'ils se rapportent, en partie ou en totalité, à l'exercice suivant.

*** Les écritures de régularisation :**

Le report de produits d'un exercice sur le suivant entraîne :

- Le débit (H.T.) du compte de produits qui avait fait l'objet d'un crédit au cours de l'exercice.
- Et le crédit du compte 4491 Produits constatés d'avance.

Ø CHAPITRE 5 : LA REGULARISATION DES STOCKS

Définition :

Les stocks sont constitués par l'ensemble des biens ou des services, propriété de l'entreprise, qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés en général au premier usage.

Les principaux stocks sont:

- ✓ Le stock de marchandises : les stocks des commerçants (revente à profit d'articles sans valeur ajoutée de transformation par l'entreprise).
- ✓ Le stock de matières premières : il représente les articles qui ont été achetés auprès de fournisseurs en vue d'une transformation ultérieure.
- ✓ Le stock des produits en cours de fabrication (semi-finis) : il représente les articles qui ne sont pas vendables. Ils doivent encore subir des transformations.
- ✓ Le stock des produits terminés (ou « produits finis ») : il représente les articles que l'entreprise peut vendre après les avoir fabriquées
- ✓ Les emballages : sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Les emballages en stock comprennent : d'une part, les emballages non récupérables (perdus), destinés à être livrés avec leur contenu sans consignation ni reprise, d'autre part les emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que

l'entreprise qui les livre s'engage à reprendre dans des conditions déterminées à condition que ces emballages ne soient pas commodément identifiables unité par unité.

L'évaluation des stocks :

1- La valeur d'entrée :

Les stocks sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur coût production pour les biens produits par l'entreprise.

Ces coûts sont déterminés directement à partir des documents de base (factures...) pour les coûts d'acquisition notamment, ou à l'aide de la comptabilité analytique pour les coûts de production.

Ils sont calculés unité par unité en ce qui concerne les biens identifiables et individualisés et par catégorie homogène pour les biens interchangeableables et non individualisés dans le système comptable.

Coût d'acquisition = prix d'achat facturé + les charges accessoires d'achat engagées

Coût de production = coût d'acquisition + charges directes de production + les charges indirectes de production

Stocks de biens interchangeableables :

Méthode du coût moyen pondéré Pondérée

La valeur moyenne pondérée d'une unité en stock se calcule en divisant le total des valeurs d'entrée (y compris le stock initial) par le nombre d'unités entrées (y compris le stock initial).

Les sorties de stocks sont valorisées à cette valeur moyenne pondérée.

Le calcul de cette valeur peut se faire :

- soit une fois par période. Dans ce cas, toutes les unités sorties durant cette période sont valorisées à la même valeur ;
- soit après chaque entrée. Dans ce cas, les unités sont sorties à des valeurs qui peuvent être différentes.
- Le coût moyen pondéré après chaque entrée :

$$\frac{\text{Valeur du stock précédent} + \text{Valeur de l'entrée (achat ou production)}}{\text{Quantité en stock} + \text{quantité entrée (achetée ou produite)}}$$

- Le coût moyen pondéré de « période stockage » :

Le coût unitaire du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la durée moyenne d'écoulement du dit stock ; cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées.

Exemple : l'entreprise ASMAR a constaté, pendant l'année 1994, les mouvements suivants relatifs à la matière première M1 :

1/1/94, stock initial : 300 unités à 130 DH/unité.

5/4/94, achat, bon d'entrée n°1 : 100 unités à 125 DH/ unité.

9/4/94, consommation, bon de sortie n°1 : 200 unités.

11/6/94, achat BE n°2 : 150 unités à 135 DH/unité.

6/10/94, consommation, BS, n°2 : 250 unités.

17/10/94, achat, BE n°3 : 200 unités à 120DH/ unité.

Fiche de stock : matière M1					référence : Unité :					
Date	Nature du mouvement	Entrées			Sorties			Stocks		
		entrées	P.U	M.T	Q	PU	MT	Q	PU	MT
1/1/94	Report du S.I	-	-	-	-	-	-	300	130	39000
5/3/94	Achat, BE n°1	100	125	12500	-	-	-	400	128,75	51500
9/4/94	Consom,BS n°1	-	-	-	200	128,75	25750	200	128,75	25750
11/6/94	Achat , BE n°2	150	135	20250	-	-	-	350	131,429	46000
6/10/94	Consom, BS n°2	-	-	-	250	131,429	32857,25	100	131,429	13142,75
17/10/94	Achat, BE n°3	200	120	24000	-	-	-	300	123,81	37142,75
	Totaux	450	-	56750	450	-	58607,25	-	-	-

Calcul des CMUP :

-C.M.U.P après l'entrée du 5/3/94 : $39000 \text{ Dh} + 12500 \text{ Dh} / (300+100) = 128,75 \text{ Dh}$

- C.M.U.P après l'entrée du 11/6/94 : 131,429 Dh

- C.M.U.P après l'entrée du 17/10/94 : 123,81 Dh

Contrôle : stock initial + somme des entrées- somme sorties = stock final.

* **En unités** : $300 + 100 - 200 + 150 - 250 + 200 = 300$ unités

* **En valeur** : $39000 \text{ DH} + 56750 \text{ DH} - 58607,25 \text{ DH} = 37142,75 \text{ DH}$

Méthode « Premier Entré Premier Sorti » (FIFO)

Les sorties du stock sont valorisées à la valeur des articles les premiers entrés dans le stock.

Il s'ensuit que :

- les stocks sont toujours évalués aux coûts d'entrée les plus récents ;
- il faudra distinguer les unités en stock selon les dates d'entrée afin d'être en mesure de « prélever » (au sens comptable), lors d'une sortie, sur les unités les plus anciennes.

2- La valeur actuelle à la date d'inventaire:

Il convient de déterminer, à la date d'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stock :

- article par article, objet par objet, catégorie par catégorie pour les biens identifiables ;
- catégorie par catégorie pour les biens interchangeables.

La valeur actuelle des biens en stock est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

- La référence s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix de marché, barèmes...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes...)
- L'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation.

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

Pour les produits finis et les marchandises, la référence au marché correspond généralement à leur prix probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente.

Pour les produits en cours, leur prix de vente probable doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Le prix de vente probable doit tenir compte, dans le respect du principe de prudence, des perspectives de vente et notamment :

- Du prix du marché s'il en existe un à son niveau actuel (date de l'inventaire) ou futur (en cas d'évolution à la basse) ;
- Des particularités des produits ou marchandises en stock et notamment de leur inadaptation aux conditions nouvelles du marché (cas des articles démodés ou obsolètes...) ou de leur état (articles défraîchis ou abîmés...).

3- La valeur au bilan (valeur comptable nette) :

En application du principe de prudence est retenue comme valeur comptable nette, dans le bilan, la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure la valeur actuelle.

Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une provision pour dépréciation.

Valeur d'entrée > Valeur actuelle Provision pour dépréciation =

Valeur d'entrée – Valeur actuelle.

VCN = Valeur d'entrée – Provision pour dépréciation = Valeur actuelle.

Il arrive que, pour des raisons diverses, la valeur actuelle, à la date d'inventaire, es stocks devienne inférieure à leur valeur actuelle. L'entreprise est conduite alors à constituer es provisions pour dépréciation dont le montant est égal à la perte probable.

Le bilan devant toujours apparaître distinctement les trois valeurs suivantes :

- La valeur d'entrée (maintenue en écritures en tant que valeur brute) ;
- La provision pour dépréciation (en diminution) ;
- La valeur comptable nette (par différence).

II- Les écritures comptables de régularisation des stocks :

Ces écritures diffèrent selon que l'entreprise pratique la méthode de l'inventaire intermittent ou celle de l'inventaire permanent.

L'inventaire intermittent :

La comptabilité utilise la méthode de l'inventaire intermittent. Les comptes ne sont mis à jour qu'une fois par an, à l'inventaire. Il s'agit d'annuler la valeur du stock initial et d'inscrire la valeur du stock final.

$$\text{Variation du stock} = \text{SI} - \text{SF}$$

La variation est positive en cas d'augmentation des stocks (S.F > S.I) : déstockage

La variation est négative en cas de diminution des stocks (S.F < S.I) : stockage

C'est la nature du solde du compte de variation de stocks qui permet de déterminer le signe (+ ou -) de la variation.

N°cpt	Intitulés	Débit	Crédit
6114/6124/7131/7132 31.	ANNULATION DU SI Variation de stock de Stock de Selon inventaire	Valeur SI	Valeur SI
31. 6114/6124/7131/7132	CONSTATATION DU SF Stock de.... Variation de stock de.... Selon inventaire	Valeur SF	Valeur SF

- la variation des stocks de marchandises est retranchée (avec son signe) des achats nets de marchandises pour fournir les achats revendus figurant dans les charges d'exploitation du compte de produits et charges (C.P.C).

Achats revendus = Achats – (S.F – S.I)

Achats revendus = Achats - ΔS

- La variation des stocks de matières et fournitures est retranchée (avec son signe) des achats nets de matières et fournitures pour fournir le montant des achats consommés figurant dans les charges d'exploitation du C.P.C.

Achats consommés = Achats - ΔS

- La variation des stocks de produits figure (avec son signe) dans les produits d'exploitation du C.P.C.

L'inventaire comptable permanent :

C'est l'organisation des comptes qui, par l'enregistrement des mouvements (entrées, sorties) permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants chiffrés en quantités et en valeurs, la méthode s'applique particulièrement aux stocks.

Les entreprises peuvent tenir l'inventaire permanent dans les comptes de stocks correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après :

- en ce qui concerne les stocks acquis par l'entreprise à l'extérieur : les achats des marchandises, matières et fournitures, les comptes 6111 et suivants (sauf 6114 variation de stocks de marchandises), 6121 et suivants (sauf 6124 variation des stocks de matières et fournitures) sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5 :
 - en cours d'exercice les comptes de stocks fonctionnent comme des comptes de magasin :
 - ü Ils sont débités des entrées consécutives aux achats par le crédit des comptes 6114 et 6124 ;
 - ü Ils sont crédités des sorties valorisées en coût par le débit de ces mêmes comptes ;
 - ü en fin d'exercice, les soldes des comptes issus des postes 611 et 612 représentent respectivement le montant des achats revendus de marchandises (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks) et le montant des achats consommés de matières et de fournitures (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks) ;
- en ce qui concerne les stocks produits par l'entreprise elle-même :
 - ✓ en cours d'exercice, les comptes de stocks fonctionnent comme des comptes de magasin :
 - Ils sont débités des entrées valorisées en coût de production par le crédit du compte 7132 variations des stocks de biens produits ;
 - ✓ Ils sont crédités des sorties, selon un coût calculé conformément aux méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise, par le débit du compte 7132 ;
 - ✓ en fin d'exercice, le solde du compte 7132 représente la variation des stocks des produits au cours de l'exercice ;

- en ce qui concerne les produits en cours :

En fin d'exercice, ils sont inscrits pour le montant de leur coût au débit du compte de stocks des produits en cours par le crédit des comptes 7131 variation des stocks de produits en cours et 7134 variation de stocks de services en cours ; dans le même temps, les produits en cours de l'exercice précédent sont crédités, pour annulation, par le débit des comptes 7131 et 7134 ;

- En ce qui concerne les stocks dont l'entreprise est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement (non encore réceptionnés) ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, les comptes du poste 380 peuvent être utilisés, dans le cadre du système de l'inventaire permanent, pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entreprise ou dans ceux du dépositaire ou consignataire.

Dès réception, ils sont ventilés dans les comptes de stocks correspondant à leur nature. Les soldes des comptes de stocks résultant de l'inventaire permanent doivent impérativement être alignés sur les montants résultant des opérations d'inventaire. Toute différence constitue un gain (boni) ou une perte (mali) à inscrire en produit ou en charge non courant.

Ø CHAPITRE 6 : LA REGULARISATION DES COMPTES « CHEQUES POSTAUX », et « CAISSE » : l'état de rapprochement.

La Banque « 5141 » :

La banque envoie à l'entreprise un extrait (ou relevé) de compte arrêté à la date de l'inventaire. Le solde indiqué par ce relevé ne correspond généralement pas au solde du compte « Banque » tenu par l'entreprise et arrêté à la même date. Il y a lieu de rapprocher les deux comptes.

Le rapprochement des comptes réciproques consiste :

- à comparer le solde du relevé et celui du compte « Banque » ;
- à pointer les opérations qui figurent pour le même montant dans les deux comptes ;
- à inscrire dans chacun des deux comptes, les opérations qui le concernent, mais qui n'y sont pas encore enregistrées, alors qu'elles sont déjà inscrites dans l'autre compte (seules les opérations non pointées figurent sur l'état de rapprochement) ;
- à calculer les soldes après rapprochement des deux comptes. Ces soldes doivent être égaux (même montant) mais opposés (si l'un est créditeur l'autre doit être débiteur) ;
- et à enregistrer dans la comptabilité de l'entreprise les écritures correspondant aux inscriptions nouvelles du compte « Banque ».

Chèques postaux « 5146 » :

Pour Ce compte le C.C.P. adresse un extrait de compte après chaque journée ayant donné lieu à opération. Il suffit de prendre l'extrait du compte reçu après la dernière opération effectuée et de contrôler la concordance de son solde créditeur avec le solde débiteur du compte « 5146 Chèques Postaux » chez l'entreprise.

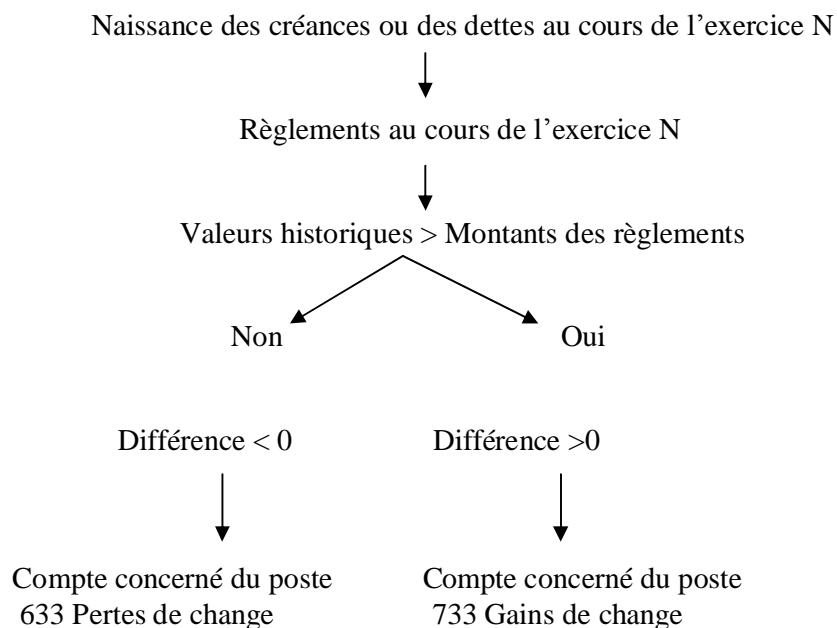
Caisse « 5161 » :

Le pointage du compte « Caisse » à l'inventaire est identique à celui qui est opéré chaque jour : le caissier vérifie que le montant des espèces en caisse (existant réel en caisse) est bien égal au solde débiteur du compte « Caisse ».

- ✓ Si le solde débiteur « caisse » égal le montant total du « bordereau des espèces en caisse », aucune écriture de régularisation ne doit être passée.
- ✓ Si le solde débiteur du compte « caisse » n'est pas égal au montant total du « bordereau », des écritures de régularisation doivent être passées.

Ø CHAPITRE 7 : LES CREANCES ET DETTES LIBELLEES EN MONNAIE ETRANGERE.

« Toute opération faite en monnaie étrangère présente sa propre spécificité, car elle a pour conséquence la prise d'un risque de perte ou une chance de gain du fait de l'évolution des cours entre le début et le règlement final de l'opération ».



Remarque : Evaluation des créances et dettes libellées en monnaie étrangère à la date de l'inventaire : valeur du bilan.

Lorsqu'elles subsistent à l'inventaire, les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties sur la base du dernier cours de change à la date de clôture des comptes.

Les différences de conversion constatées par rapport aux valeurs d'origine sont inscrites dans des subdivisions des créances et des dettes concernées qui figurent ainsi au bilan pour leur valeur du moment.

En cas de créance douteuse ou litigieuse en tout ou partie :

- la dépréciation de la créance porte sur le montant initialement comptabilisé ou couvert ;
- l'écart de conversion est limité à la partie jugée recouvrable de la créance.

Conversion	Créances	Dettes
Cours à l'inventaire > cours à l'enregistrement	Majoration gain latent	Majoration perte latente
Cours à l'inventaire < cours à l'enregistrement	Minoration perte latente	Minoration gain latent

Dans le cas de prévision d'un risque de change, en fin d'exercice, l'entreprise doit, conformément à la règle de prudence, se couvrir :

- soit par constitution d'une provision pour perte du compte des opérations à plus d'un an ou par une inscription en charges provisionnées enregistrées au crédit du compte des opérations à moins d'un an ;

- soit par une opération de couverture de change qui est une opération technique (achat ou vente de devises à termes...) destinée à éliminer le risque de la fluctuation du taux de change entre la date de transaction ou une date ultérieure et son dévouement final, lorsque cette transaction est faite avec l'étranger.

Les différences ou écarts de conversion sont inscrits en contrepartie des variations des créances et des dettes :

§ A l'actif du bilan, pour les pertes latentes de change, dans les rubriques 27 et 37.

§ Au passif du bilan, pour les gains latents de change, dans les rubriques 17 et 47.

Les créances et dettes libellées en monnaie étrangère à la date d'ouverture de l'exercice suivant et à la de règlement :

Les gains ou les pertes de change interviennent à la date d'encaissement ou de règlement des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères. Ils sont constatés par différence entre la valeur d'encaissement ou de règlement et la valeur d'origine. Les gains de change sont enregistrés dans les produits financiers (Compte 733). Les pertes de change sont enregistrées dans les charges financières (Compte 633).

A la fin e l'exercice ou au moment du règlement des créances et dettes ayant fait l'objet de provisions pour pertes de change (compte 4506), l'entreprise doit solder (annuler) les provisions pour pertes de change antérieurement constituées.

EXEMPLE :

Calcul de la valeur à l'inventaire des créances et es dettes de la société « CONMEK » :

Nature	Créances (valeur d'entrée)	Dettes (V. d'entrée)	Valeur à l'inventaire	Ecart de conversion	
				Gains latents	Pertes latentes
Créances immob.	5362,5 DH	-	5372,5DH	10DH	-
Créances fin. Div.	10500 DH	-	9960,6 DH	-	539,4 DH
Frs. D'immob.	-	1444 DH	1442 DH	2 DH	-
Dettes de fin. Div	-	40850 DH	41390 DH	-	540 DH
				12 DH	1079,4 DH

		31/12/94	
2487	Créances immobilisées	10	
1486	Fournisseurs d'immobilisations	2	
1710	Augmentation des créances immob.		10
1720	Diminution des dettes de financement		2
	Gains latents de charges		
	d		
2710	Diminution des créances immobilisées	539,4	
2720	Augmentation des dettes de financement	540	
2488	Créances financières diverses		539,4
1488	Dettes de financement diverses		540
	Pertes latentes de charge		
6393	D.E.P PR risques et charges financières	1079,4	
1516	Prov. PR pertes de change		1079,4
	Prov. PR perte de change		

Exemple :

Durant l'exercice 1995, la société CONVERT a noté les règlements suivants :

- 23/5/95, avis de crédit bancaire n°50 relatif à un ordre de virement bancaire u client

		23/5/95	
5141	Banque (3000 \$ *8,2801)	24840,3	
3421	Clients		24229,2
7331	Gains de change propres à l'exercice		611,1
	Avis de crédit n°50		
	D° ou 31/12/95		
4506	Provision pour perte de change	79,2	
7393	R/provision PR R et CH fin		79,2
	Annulation de la provision pour pertes de change		

Ø **CHAPITRE 8 : LES TRANSFERTS DE CHARGES**

Les transferts de charges d'exploitation :

Pour le compte 7197, les écritures passées en crédit se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes.

Le transfert e telles charges s'effectue en fin 'exercice à un autre compte du C.P.C par l'intermédiaire du compte 7197. Il en est ainsi par exemple dans le cas de lois de restructuration de l'entreprise dont le montant est transféré de l'exploitation dans le non courant.

Il est rappelé que le transfert des charges concernant les éléments à immobiliser passe par le poste 714.

Toutefois, les frais préalables au démarrage sont en principe portés d'abord au débit des comptes de charges et repris au crédit du C.P.C par les comptes de transferts de charges pour être enfin débités au compte 2112.

Les transferts de charges financières:

Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale de faire la distinction entre charges financières et charges non courantes. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C par l'intermédiaire du compte 7397.

Le compte 7397 peut également servir à enregistrer au débit des comptes d'immobilisations la quote – part des charges financières comprise dans le cas où l'entreprise les a produites pour elle-même.

Les transferts de charges non courantes:

Le fonctionnement des comptes du poste 759 est analogue à ceux des postes 719 et 739. L'utilisation des comptes de transferts de charges permet de conserver, au débit des comptes de la classe 6, les charges par nature imputées sur la base de documents justificatifs.

Ø CHAPITRE 9 : LES IMMOBILISATION EN COURS

Les immobilisations corporelles en cours :

Les immobilisations corporelles en cours comprennent :

 Ü Les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice qui sont imputées selon le cas aux comptes 2392, 2393, 2394, et 2395 ;

 Ü Les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont imputés au compte 2397.

Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine soit une acquisition auprès des tiers, soit une production par les moyens propres de l'entreprise.

Le coût des immobilisations créées par l'entreprise est calculé soit dans des comptes analytiques, soit, à défaut, par des procédés statistiques. Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit du compte « 7143 immobilisations corporelles produites ».

Les comptes du poste 714 enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes d'immobilisations.

Les immobilisations incorporelles en cours :

Les immobilisations incorporelles en cours comprennent les travaux de recherche et développement non terminés à la clôture de l'exercice qui sont imputés au compte 2285.

Si ces travaux s'effectuent progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre provisoire du compte 2285.

Exemple : Au cours de l'exercice 1995, l'entreprise a engagé des charges d'un montant de 10000 DH pour l'achèvement de la fabrication de la machine-outil, le 30/6/95, la fabrication de cette machine a été achevée. Le taux de la TVA est de 20%.

NB : au cours de l'exercice 1995, les charges relatives à l'achèvement de la fabrication de la machine ont été enregistrées dans les comptes concernés de charges.

Coût de production de la machine- outil HT : 25000 DH

TVA 20% de 25000 : 5000 DH
 Coût de production TTC : 30000 DH

		30/6/95	
2332	Mat et out.	30000	
7143			10000
2393			15000
4456			5000
	Achèvement de la fabrication de la machine-outil		

Ø CHAPITRE 10 : L'EXECUTION DES CONTRAT A TERME

I- GENERALITES

On entend par contrat à terme, le contrat portant la réalisation d'un bien, d'un services, ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Ne sont pas concernés par l'application des présentes règles, les contrats (deux ou plus) pour lesquels les services rendus à l'arrêté des comptes peuvent être facturés.

Conformément à la règle générale, toute perte future probable doit être provisionné pour sa totalité, dès lors que l'accord des parties est définitif, même si l'exécution du contrat n'est pas commencée.

La prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante ; pour qu'il en soit ainsi il faut, en règle générale, que les conditions suivantes soient remplies au moment de l'arrêté des comptes :

- ✓ Le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.
- ✓ L'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final du produit livré ou du services rendu.
- ✓ Aucun risque ne doit exister quant à l'aptitude de l'entreprise et du client d'exécuteur leurs obligations contractuelles.
- ✓ dans les cas exceptionnels où des garanties accordées, soit par la puissance publique, soit par le jeu des contrats, permettent d'affirmer l'existence d'un bénéfice final quelles que soient les circonstances, le bien-fondé de la comptabilisation d'un produit net partiel est démontré par référence aux dispositions de ces garanties.

II- COMPTABILISATION:

- Ø **L'arrêté des comptes**, le produit net vis ci-dessus est enregistré en classe 8 ou 7, avec pour contrepartie, l'inscription d'un même montant à un compte de régularisation d'actif, les travaux en cours, correspondants à l'exécution partielle du contrat, étant inscrit dans les en-cours.
- Les produits nets partiels antérieurement comptabilisés sont réduits voire annulés dans le cas où le bénéfice global prévisionnel se trouve lui-même révisé en baisse.
- Ø **A la date de facturation** de l'ensemble des travaux résultant du contrat, les produits nets partiels comptabilisés antérieurement et figurant au bilan sont annulés.
- En tout état de cause ; lorsque l'entreprise utilise une méthode de comptabilisation faisant ressortir des produits nets partiels, elle doit en faire état dans les documents comptables qu'elle publie en donnant toutes les explications utiles. L'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète de ce contrat.

Exemple :

Le 30/4/94, une entreprise de travaux immobiliers commence l'exécution d'un contrat portant sur la construction d'une usine. La durée d'exécution du contrat est de 30 mois. Le coût global prévisionnel est de 300000 (HT).

Le montant des travaux à facturer est estimé, d'après le contrat, à 480000 DH(HT), révisable, en cas de hausse des coûts, à raison de 10%.

Pendant la durée du contrat, les encaissements sont effectués sur la base d'acomptes, versés par ordre de virement bancaire, sur justification partielle des travaux. L'échéancier de règlement est le suivant :

Exercice	Acompte (HT)	TVA 20%
1994	200000	40000
1995	140000	28000
1996	140000	28000
Total	480000	96000

La situation des coûts (HT) est la suivante :

Exercice	Coûts prévisionnels au 30/4/94	Coûts prévisionnels) fin 1994	Coûts prévisionnels à fin 1995	Coûts réels
1994	150000	-	-	156000
1995	90000	104000	-	110000
1996	60000	65000	66500	69000
Total	300000	169000	66500	335000

		Courant 94	
5141	Banque		240000
4421	Client avance et acomptes		200000
4455	Etat TVA facturée		40000
	1 ^{er} acompte, avis de crédit n°....		
	31/12/94		
31341	Travaux en cours		156000
71341	Variation des stocks de travaux		156000
	D°		
34272	Clients créances sur travaux non encore facturables		97440
7183	Produits nets sur opérations à long terme		97440
	Bénéfice net partiel 1994		

Ø CHAPITRE 11 : LES SUBVENTIONS RECUES OU ACCORDEES PAR L'ENTREPRISE

Les subventions reçues par l'entreprise :

Subvention d'exploitation :

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Les subventions d'exploitation reçues par l'entreprise sont inscrites au crédit des comptes du poste 716 Subventions d'exploitation. La contrepartie de ces subventions trouve au débit du compte 34512 Subventions d'exploitation à recevoir ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 34512 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat non encore perçues par l'entreprise par le crédit du compte 7161.

Le compte 34512 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie- actif lors de la réception des subventions.

Subvention d'équilibre :

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Les subventions d'équilibre sont inscrites au crédit des comptes du poste 756 Subventions d'équilibre. La contrepartie de ces subventions se trouve au débit du compte 34153 Etat, subventions d'équilibre à recevoir ou d'un compte de trésorerie- actif.

Le compte 34513 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat et non encore perçues par l'entreprise par le crédit du compte 7561.

Le compte 34513 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie- actif lors de la réception des subventions.

Subvention d'investissement :

Subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

Le compte 1311 est crédité de la subvention d'investissement par le débit du compte de l'actif intéressé (comptes de tiers ou compte financier).

Le compte 34511 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat et non encore perçues par l'entreprise par le crédit du compte 1311.

Le compte 34511 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie -actif lors de la réception des subventions.

Les subventions d'investissement reçues sont rapportées progressivement et annuellement aux comptes de produits et charges par le débit du compte 1319 et par le crédit du compte 7577. Les comptes du poste 757 enregistrent à leur crédit le montant des subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319.

Exemple : La subvention couvre partiellement le coût de l'immobilisation. Le 02/01/1994, un matériel de 100000 H, d'une durée de vie de 10 ans, a été financé à raison de 40% par une subvention d'investissement, soit 40000 DH. La dotation annuelle aux amortissements s'élève à : $100.000 * 10\% = 10.000$ DH

La reprise annuelle sur subventions d'investissement est de : $10.000 * 40\% = 4.000$ DH.

		31/12/N	
1319	Subventions d'invest. inscrites au C.P.C	4 000	
7577	Reprises/ subventions d'invest. de l'exercice Constatation de l'enrichissement		4 000

Cette écriture sera passée à la fin de chacune des années 1994 à 2003. A la fin de ce dernier exercice (2003), l'entreprise doit solder les comptes 1311 et 1319.

		31/12/N	
1319	Subventions d'investissement reçues Subventions d'invest. Inscrites Au C.P.C.	40 000	40 000

Les subventions accordées par l'entreprise

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers dans le propre intérêt de l'entreprise. Elles comprennent les subventions accordées à ses filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

Le compte est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'entreprise et non encore perçues par les bénéficiaires par le crédit du compte 4488.

Exemple : La société MANO décide de verser une subvention de 25.000 DH à sa filiale SIAR qui se trouve en difficulté, à la fin de l'exercice 94. Le 15/01/95, elle remet le chèque bancaire n° 274100 à la filiale en question.

	31/12/94		
6561	Subventions accordées de l'exercice	25 000	
4488	Divers créanciers		25 000
	Décision d'octroi d'une subvention		
	31/12/94		
4488	Divers créanciers	25 000	
5141	Banque		25 000
	Versement de la subvention		

A la fin de chaque exercice, date d'inventaire, l'entreprise doit arrêter ses comptes. Ainsi, elle doit procéder :

- § A la clôture des comptes du grand-livre
- § Et à la clôture du livre journal.

Au début de l'exercice suivant, elle doit procéder à la réouverture des comptes du grand-livre et du livre journal.

Ø CHAPITRE 12 : LA CONTRE PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES ET DE PRODUITS

Les écritures de régularisation des charges et des produits, enregistrées à l'inventaire, font l'objet d'une contre-passation (inversion) après la réouverture des comptes du grand-livre et du livre journal, afin de **solder les comptes de régularisation**.

Comptes de régularisation inscrits à l'actif	Comptes de régularisation inscrits au passif
<ul style="list-style-type: none"> • Comptes de "produits à recevoir" rattachés aux divers postes de créances de l'actif circulant: <ul style="list-style-type: none"> -3417 RRR à obtenir avoirs non encore reçus. -3427 Clients, factures à établir et créances sur travaux non encore facturables. -3467 Créances rattachées aux comptes d'associés. -3487 Créances rattachées aux autres débiteurs. • Comptes inscrits comme "Comptes de régularisation actif": <ul style="list-style-type: none"> -3491 Charge constatées d'avance. 3493 Intérêts courus non échus à percevoir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes de "charges à payer" rattachés aux divers postes de dettes du passif circulant: <ul style="list-style-type: none"> -4417 Fournisseur, factures non parvenues. -4427 RRR à accorder-avoirs à établir. -4437 Charges du personnel à payer. -4447 Charges sociales à payer. -4457 Etat, impôts et taxes à payer. -4487 Dettes rattachées aux autres créanciers. • Comptes inscrits comme " comptes de régularisation- passif": <ul style="list-style-type: none"> -4491 Produits constatés d'avance. -4493 Intérêts courus et non échus à payer.

I – LA CONTRE –PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE CHARGES:

1-LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES CHARGES À PAYER :

La contre –passation des écritures de régularisation concernant les charges à payer rend **provisoirement créditeurs des comptes de charges**; mais dès réception ou établissement des documents justificatif (factures, avoirs...), des comptes de charges retrouveront une position normale (SOLDE DEBITEUR).

Dès réception ou établissement des documents justificatifs, les comptes ci-dessus retrouveront une position normale (solde débiteur).

Si le montant effectif de la charge est égal au montant de la charge est égal au montant de la dette provisionnée, les documents reçus ou établis seront enregistrés comme des opérations de l'exercice, sans avoir à se préoccuper des régularisations antérieures.

Par contre si le montant effectif de la charge est différent est du montant de la dette provisionnée, les documents reçus ou établis seront enregistrés:

- comme une opération de l'exercice pour le montant de la dette provisionnée;
- et comme une opération de l'exercice antérieur pour la différence entre les dits montants.

2- LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION RELATIVES AUX INTERETS COURUS ET NON ECHUS À PAYER:

La contre-passation des écritures de régularisation concernant les intérêts courus et non échus à payer rend provisoirement créditeur le compte 6311 Intérêt des emprunts et dettes; mais dès réception ou établissement des documents justificatifs (échéances d'intérêt...), le compte 6331 retrouvera sa position normale (SOLDE DEBITEUR).

3-LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES CHARGES CONSTATEES D'AVENCES:

La contre-passation des écritures de régularisation concernant les charges constatées d'avance opère le transfert des charges en question de l'exercice précédent au nouvel exercice concerné par celles-ci.

II – LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES COMPTES DE PRODUITS:

1-LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES PRODUITS A RECEVOIR:

La contre-passation des écritures de régularisation concernant les produits à recevoir rend **provisoirement débiteur des comptes de produits**; mais dès réception ou établissement

des documents justificatifs (factures, avoirs...), ces comptes de produits retrouveront normale (SOLDE CREDITEUR).

2-LA CONTRE PASSATION DES ECRITURE RELATIVES AUX INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PERCEVOIR:

La contre-passation des écritures de régularisation concernant les intérêts courus et non échus à percevoir rend provisoirement débiteur le compte 7381 Intérêt et produits assimilés, mais, à l'échéance (date de paiement de l'annuité), le compte 7381 retrouvera une position normale (solde créditeur).

3-LA CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE REGULARISATION DES PRODUITS CONSTATES D'AVENCE:

La contre-passation des écritures de régularisation relatives aux produits constatés d'avances opère le transfert de l'exercice des produits concernés.

A la fin de chaque exercice, date d'inventaire, l'entreprise doit arrêter ses comptes. Ainsi, elle doit procéder :

- § A la clôture des comptes du grand-livre
- § Et à la clôture du livre journal.

Au début de l'exercice suivant, elle doit procéder à la réouverture des comptes du grand-livre et du livre journal.

Ø CHAPITRE 13 : LA CLOTURE ET LA REOUVERTURE DES COMPTES DU GRAND-LIVRE T DU LIVRE -JOURNAL

1- LA CLOTURE DES COMPTES DU GRAND-LIVRE

L'arrêt ou la fermeture d'un compte s'effectue par :

- Ø L'inscription du solde dans la colonne du total le plus faible,
- Ø L'inscription des totaux débit et crédit que l'on souligne d'un double trait.

2- LA REOUVERTURE DES COMPTES DU GRAND-LIVRE

La réouverture d'un compte s'effectue par l'inscription du solde au débit du compte s'il est débiteur ou au crédit du compte s'il est créditeur.

Cette inscription sera précédée de la mention « solde à nouveau » ou à « à nouveau ».

II- LA CLOTURE ET LA REOUVERTURE DU LIVRE-JOURNAL :

1- LA CLOTURE DU LIVRE-JOURNAL

La clôture du journal se fait selon l'un des deux méthodes suivantes :

- Ø **1^{er} procédé** : il consiste à totaliser les deux colonnes (débit et crédit) du journal et à souligner d'un double trait les deux totaux (égaux) obtenus.
- On écrit ensuite, en toutes lettres, le total du journal et on le fait suivre de la date de clôture et de la signature du chef de l'entreprise et du responsable de la comptabilité.
- Ø **2^{ème} procédé** : il consiste à débiter les comptes à solde créditeur et à créditer ceux à solde débiteur en une seule écriture.

2- LA REOUVERTURE DU LIVRE-JOURNAL :

La réouverture du journal se fait selon l'un des deux procédés suivants :

- Ø **1^{er} procédé** : On reprend en bloc dans le journal le total de la colonne « soldes de fin de période » de la balance d'après inventaire et après regroupement.
- Ø **2^{ème} procédé** : Ce procédé consiste à débiter les comptes à solde débiteur et à créditer ceux à solde, en une seule écriture.

Ø CHAPITRE 14 : L'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESSES

1-Le bilan :

C'est l'état représentatif de la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée, il se présente sous la forme d'un tableau en deux parties : la partie gauche appelée actif, reprend tout ce que l'entreprise possède (Emplois) et la partie droite appelée passif retrace tous les moyens qui ont été mis à sa disposition pour financer ce qu'elle possède (Ressources).

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le bilan est conçu de façon à permettre une lecture «en tableau » par juxtaposition latérale de l'actif et du passif.

La composition de ces masses qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite « fonctionnelle », c'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurant respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur règlement final.

Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation de l'entreprise, les créances et les dettes liées à l'exploitation sont et restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieure à un an.

1-L'actif :

L'actif comporte dix rubriques regroupées en trois masses.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans trois colonnes :

- Ø Celle des montants bruts, avant amortissement et provisions pour dépréciation ;
- Ø Celle des « amortissements et provisions pour dépréciation » dans laquelle s'inscrivent les cumuls desdits amortissements et provisions ; cette colonne ne peut être servie en ce qui concerne les écarts de conversion ;
- Ø Celle des «montants nets». Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison dans la 4^{ème} colonne.

Il est à noter qu'aucun montant brute ou net d'un poste d'actif net susceptible d'être négatif. Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que « comptes de régularisation actif » incluent chacun « des comptes rattachés » correspondant soit à des modes de financement de ces créances « effet à recevoir... », soit à des « quasi-créances » sur les tiers concernés (produits à recevoir, factures à établir).

Cependant le poste « comptes de régularisation actif » comprend outre les « charges constatées d'avance », les intérêts courus et non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elles soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

2. Le passif :

Le passif comprend neuf rubriques regroupées en trois masses. Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne. Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Par distinction avec l'actif, certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- Actionnaires capital souscrit non appelé (montant retranché du capital social)
- Report à nouveau
- Résultat nets en instances d'affectation
- Résultat nets de l'exercice
- Capital personnel : montant négatif dans le cas où le compte est débiteur.

Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et postes, du montant du « capital versé » (sous le poste « capital appelé »).

Dans les « dettes du passif circulant » les postes autres que « comptes de régularisation-passif » incluent des « comptes rattachés » correspondent soit à des modes de financement de ces dettes (effets à payer), soit à des « quasi-dettes » envers les tiers concernés « charges à payer... ».

Cependant le poste « comptes de régularisation passif » comprend, outre les « produits constatés d'avance », les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent

2- Le compte de produits et charges C.P.C :

C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final.

Il présente en deux feuilles qui se lisent en liste (ou en cascade), les produits (hors taxes) et les charges (hors taxes) de l'exercice, tout en dégageant :

* Cinq résultats intermédiaires (ou partiels) :

- Le résultat d'exploitation ;
- Le résultat financier ;
- Le résultat courant (somme de résultat d'exploitation et du résultat financier) ;
- Le résultat non courant ;
- Le résultat avant impôts (somme du résultat courant et du résultat non courant) ;

* Un résultat final : le résultat net (résultat avant impôts – impôts/résultats)-

La structure de C.P.C fait apparaître trois niveaux partiels de produits et de charges (exploitation, financier, non courant) homogène économiquement, complétés par un niveau global (impôts sur les résultats).

-Le niveau « exploitation » correspond aux produits et charges du cycle d'activité normale de l'entreprise ;

- Le niveau « financier » dont les éléments sont pour certains cycliques, pour d'autres (fortuits) correspond aux produits et charges financiers.

Ces deux premiers niveaux permettent d'obtenir le résultat courant dont l'utilité pour l'analyse est primordiale car ce résultat présente un caractère largement cyclique et se prête à la prévision

-Le niveau « non courant » correspond aux produits et charges ne se rattachant pas à des opérations courantes.

Chaque niveau est divisé en rubriques ; celles-ci sont subdivisées en postes ; ceux-ci correspondent au regroupement d'un certain nombre des comptes.

Les 13 rubriques constitutives du C.P.C sont les suivantes/

- 3 rubriques de produits : Produits d'exploitation ;

- Produits financiers;
- Produits non courants ;
- 4 rubriques de charges : Charges d'exploitation ;
Charges financières ;
Charges non courantes ;
- 6 rubriques de résultats : Résultat d'exploitation ;
Résultat financier ;
Résultat courant ;
Résultat non courant ;
Résultat avant impôts ;
Résultat net.

Certains postes ou rubriques du C.P.C sont susceptibles de présenter des montants négatifs, il s'agit :

- du poste « variation de stocks de produits », en cas de diminution du stock entre le début et la fin de l'exercice ;
- du poste « achats revendus de marchandises », dans le cas où les achats sont inférieurs à la variation de stocks ;
- du poste « achats consommés de matières et fournitures », dans le cas où les achats sont inférieurs à la variation de stocks ;
- De toutes les rubriques de résultats, en cas de résultats déficitaires (excédent de charges sur les produits).

Le signe moins doit apparaître soit sous forme d'un tiré, soit sous forme d'une parenthèse.

Etat des soldes de gestion :

E.S.G fait apparaître un ensemble d'indicateurs de gestion utiles tant pour l'entreprise elle-même que pour les utilisateurs externes.

L'E.S.G décrit en cascade la formation du résultat net de l'exercice et celle de l'autofinancement. Il comporte deux tableaux : le tableau de formation des résultats et le tableau de calcul de l'autofinancement.

1- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) :

Dans ce tableau sont mises en évidence les différentes grandeurs permettant l'analyse de la formation du résultat selon une approche intégrant des aspects économiques et financiers à la démarche comptable.

Ø La marge brute :

$$\text{Marge brute} = \text{ventes de marchandises} - \text{achats revendus de marchandises}$$

C'est une ressource pour l'entreprise commerciale qui provient de l'excédent des ventes de marchandises sur le coût d'achat de ces marchandises.

Ø La production :

La production de l'exercice résulte de trois composantes principales : les ventes (la production vendue), la variation de stocks de produits en cours et de produits finis (production stockée) et la production réalisée par l'entreprise pour elle-même en vue d'être immobilisée.

Ø La valeur ajoutée :

$$V.A = M.B + \text{production de l'exercice} - \text{consommation de l'exercice}$$

La V.A exprime la richesse créée par l'entreprise, et représente l'apport de l'entreprise à l'économie, c'est-à-dire la contribution de cette dernière à la formation du produit intérieur brut.

Ø Excédent brut d'exploitation :

$$E.B.E = V.A + \text{subvention d'exploitation} - \text{impôts et taxes} - \text{charges de personnel}$$

Représente la marge dégagée par l'exploitation de l'entreprise .Ce solde majeur pour les entreprises tire son intérêt de son indépendance de toute politique financière ou fiscale puisqu'il est calculé avant la prise en compte des amortissement et des impôts. Il constitue un volume de liquidité qui va servir à payer bailleurs de fonds et actionnaires.

- Ø Résultat d'exploitation ;
- Ø Résultat financier ;
- Ø Résultat courant ;
- Ø Résultat non courant ;
- Ø Résultat net de l'exercice ;

Les montants de l'exercice sont inscrits dans la colonne 1.

Les montants de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la colonne 2

2- Le tableau de calcul de l'autofinancement de l'exercice (C.A.F):

Ce tableau permet de calculer la C.A.F, qui est défini par le plan comptable marocain comme une ressource de financement générée par l'activité de l'entreprise pendant l'exercice, avant toute affectation du résultat net la C.A.F est calculée de la façon suivante :

a. La méthode additive :

C.A.F = Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte). A ce dernier :

- on ajoute toutes les dotations de l'exercice (exploitation, financières, non courantes) autres que celles relatives aux actifs circulants, aux passifs circulants et à la trésorerie. Il s'agit des dotations aux amortissements et aux dotations aux provisions sur actif immobilisé, des dotations aux provisions durables et aux provisions réglementées ;
- on retranche toutes les reprises (exploitation, financières, non courantes) sur amortissements, sur provisions (autres que celles relatives aux actifs circulants, aux passifs circulants et à la trésorerie) et sur subvention d'investissement ;
- On élimine le résultat (plus ou moins value) engendré par les cessions d'immobilisations, en retranchant les produits des cessions des immobilisations et on ajoutant les valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées.

b. La méthode soustractive :

A titre d'analyse et de contrôle, la C.A.F peut être calculée par la méthode soustractive à partir de L'E.B.E OU (I.B.E), à ce dernier :

- On ajoute les autres produits encaissables (autres produits d'exploitation, reprises d'exploitation et transferts de charges, produits financiers et produits non courants, à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissement, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion des produits des cessions des immobilisations) ;
- On retranche les autres charges décaissables (autres charges d'exploitation, dotations d'exploitations, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats, à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent, et à l'exclusion des V.N.A des immobilisations cédées)

CONCLUSION

La comptabilité générale est le recensement et la mesure économique de l'activité et du patrimoine d'une entité économique (entreprise, collectivité, association, État, administration publique, etc.).

Ce recensement est fait chronologiquement par inscription dans des documents dits «*comptables*».

Le plus souvent la tenue d'une *comptabilité générale* résulte d'obligations juridiques, sociales ou fiscales. C'est un outil d'information financière tant pour l'entité elle-même que pour l'extérieur.

La *comptabilité générale*, obligatoire pour les entreprises et toutes les organisations marchandes dans de nombreux pays. Elle peut être fortement réglementée et contrôlée selon les cultures. Son objectif essentiel est d'informer les dirigeants et les tiers (propriétaires, prêteurs, fisc, etc.) sur la situation économique de l'entité.